JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du réglement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6287. — 13 juin 1969. — Mme Vaillant-Couturler informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle vient d'être aaisie par diverses organisations de malades infirmes et invalides de la situation dans laquelle se trouve cette catégorie c'e personnes du fait de pensions insuffisantes. En effet, les quelques majorations accordées récemment ne permettent pas une amélioration suffisante de leur niveau de vie. Solidaire de ces revendications, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

6288. — I3 juin 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre d'Etet chargé des affaires sociales à quelle date il fera connaître au Parlement la suite que le Gouvernement compte réserver au rapport de M. Bloch-Lainé sur les handicapés physiques.

6326. — 18 juin 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de repenser la législation relative aux taxes sur le chiffres d'affaires et de proposer au Parlement des mesures tendant à une meilleure compréhension et une simplification des textes en vigueur.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6289. — 13 juin 1969. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales quelles mesures il compte prendre, étant donné l'augmentation du coût de la vie, pour majorer la somme (argent de poche) minimum laissée mensuel-

lement aux personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, ou de l'aide aux infirmes. Cette somme, fixée à 25 francs le 26 août 1966, n'a pas été augmentée.

6311. — 17 juin 1969. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que la campagne électorale présidentielle calme et digne annoncée par le candidat du pouvoir a donné lieu de la part de ses amis politiques à des affichages abusifs à Mirepoix (Ariège), effectués par des commandos organisés tant sur les édifices publics, que sur des maisons particulières. Il tient à lui faire part de l'Indignation des habitants devant de telles pratiques, qu'ils considèrent comme une véritable provocation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de tels agrissements.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les résonses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Cc délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

6351. — 18 juin 1969. — M. Longequeue demande à M. le Premier ministre si les résidences des généraux commandant les régions ou divisions militaires tombent dans le champ d'application du paragraphe 7 de l'article L. 49 du décret portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Fonction publique.

6344. - 18 juin 1969. - M. Fouchier expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires a lieu par corps, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux dispositions précitées, de substituer pour certains des corps de fonctionnaires de ladite police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps. Cette mesure risquerait de ne pas maintenir l'homogénelté et la cohésion indispensables à une gestion harmonieuse à l'intérieur des corps de fonctionnaires considérés et donc de nuire au bon fonctionnement même des services. Au cas où cette modification scrait effectivement envisagée, il lui demande de lui en indiquer les raisons ou motifs majeurs et de lui confirmer qu'avant toute décision définitive en ce domaine, touchant aux statuts de la fonction publique et de la police nationale, seront recueillis les avis des organisations syndicales intéressées, du ou des comités techniques paritaires compétents et, éventuellement, du conseil supérieur de la fonction publique.

Information.

6329. - 18 juin 1969. - M. Pasqua expose à M. le Premier ministre (Information) qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du gouvernement de Vichy. C'est ainsi que les jeunes téléspectateurs ont pu voir le maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défiler, et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commence qu'à la fin de 1942. Il u'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le général de Gaulle, ni des combats menés par les forces trançaises libres, nl des actes de résislance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une falsification de l'Histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmee le 6 juin, date anniversaire du débarquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout cas une provocation inadmissible et une injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'envahlsseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation alt pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande: 1° qui a commandé la réalisation d'un pareil film; 2° quel en a été le réalisateur; 3° qui a décidé de sa programmation; il lui demande également quelles sanctions il compte prendre contre les responsables et quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter le retour de pareils errements.

AFFAIRES CULTURELLES

6352. — 19 juin 1969. — M. Dominati expose à M. ie ministre d'Etat chargé des affaires culturelles le caractère stérilisant de l'action poursuivie dans tout le quartier du Marais par l'agence locale des bâtiments de France. S'il reste justifié et opportun, en l'attente de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais, de maintenir, en ses dispositions générales, le cadre historique permanent et traditionnel du quartier, il est grotesque d'étendre les contraintes jusqu'à l'examen de la couleur des peintures des vitrines ou du détail des caractères des enseignes. Deux refus opposés à des commerçants désireux de procéder très simplement à la réfection de leurs vitrines illustrent cette protestation. Il s'agit, dans le premier cas, de M. V..., boucher, 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, dans le second, de M. K..., grossiste, 14, rue des Filles-

du-Calvaire, dans le 3' arrondissement. Pensant répondre au vœu récent du président de la République en demandant qu'il soit définitivement mis fin aux tracasserles administratives exercées à l'encontre des commerçants, s'agissant du cas particulier du Marais, il lui demande s'il peut interdire à ses services d'entraver systématiquement, dans un secteur de 129 hectares, toute tentative de modification, si superficielle soit-elle, au nom de la protection historique.

AFFAIRES ETRANGERES

6299. - 14 juin 1969. - M. Fanton expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation d'un jeune homme ayant la nationalité française, comme étant né en France d'une mère française et d'un père de nationalité américaine. Cette famille est établie depuis longtemps aux Etats-Unis et l'intéressé accomplit actuellement son service militaire dans l'armee américaine. La mère de ce jeune homme, qui doit se rendre prochainement en France, a été prévenue par les services consulaires français que si elle se faisait accompagner de son fils, celui-ci risque, n'ayant pas perdu la qualité de Français, d'être appelé par les autorités militaires françaises pour effectuer son service militaire. Il est évidemment anormal qu'un jeune Français se trouvant dans cette situation puisse être astreint à accomplir son service militaire, à la fols dans l'armée américaine et dans l'armée française; c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les obligations auxquelles sont soumis les jeunes gens se trouvant dans cette situation. Si celles-ci correspondent bien aux renseignements donnés par les services consulaires français, il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier, avec ses collègues des départements ministériels intéresses, une modification des règles actuellement applicables en cette matière.

AFFAIRES SOCIALES

6283. - 13 juin 1969. - M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un assuré atteint de diabète depuis l'âge de 15 ans qui, ayant dû suivre des prescriptions très strictes et des traitements onéreux, a bénéficié jusqu'au 9 février 1969 de l'exonération du ticket modérateur. Le décret n° 69-133 du 6 février 1969, fixant la liste des affectations prévues au 3" de l'article L. 286-1 (paragraphe I) du code de la sécurité sociale, relatif à la llmitation ou à la suppression de la participation des assurés aux tarifs servant de base aux prestations en nature de l'assurance maladle, ne retient dans cette liste que le « diabète de l'enfant ». Il lui demande de bien vouloir préciser comment il faut entendre cette expression « diabète de l'enfant » et si l'on peut considérer comme atteints de cette maladie et susceptibles, par conséquent, de continuer à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, les assurés adultes soignés depuis leur enfance pour une affection diabétique.

6284. — 13 juin 1969. — M. Sallenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un moniteur de ski, qui est déjà affilié au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale, est obligé, nonobstant les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, d'adhérer au régime spécial de retraite des moniteurs de ski.

6285. - 13 juln 1969. - M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article le de la lui 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité obligatoire des travallleurs non salariés et prévoyant que les cotisations maladie seront précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies au titre du régime relevant de la loi du janvier 1948. L'arrêté ministériel du 11 mars 1969 précise que les caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, notamment, sont chargées d'effectuer le précompte sur les arrérages dus aux retraités qui ne sont plus en activité. Ce précompte a entraîné un mouvement de manifestations sur tout le territoire national. Il convient de reconnaître que l'argumentation des protestataires repose sur des bases sérieuses: d'une part, les adhérents ont versé des cotisations vieillesse avec, comme unique et légitime objet, la perception d'une pension qui constitue le nécessaire vital que le prélèvement diminue d'une façon par trop consequente; d'autre part, la gravité des préjudices moraux et matériels subis par les retraités devrait rendre obligatoire le réexamen de la loi dans les délais les plus brefs et l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la lol du 12 juillet 1966 en supprimant dans l'avenir le précompte sur retraites et arrérages.

6304. - 17 juin 1969. - M. Fortuit rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les aetes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations famillales dues au titre de l'emploi de celte tierce personne. Tel est le cas, en application de l'article 17 du décret nº 61-100 du 25 janvier 1961, des personnes seules, âgées de plus de 70 ans et bénéficiant d'une pension servie en application du code de la sécurité sociale. Cependant, les modalités d'application de ces dispositions sont exagérément strictes puisque cette exonération n'est consentie à ces personnes âgées que si elles ne peuvent accomplir scules les actes ordinaires de la vic. Sont considérées comme se trouvant dans cette situation les personnes qui ne peuvent, seules, se lever, se coucher, se vêtir, se laver et satisfaire à leurs besoins naturels. De nombreux vieillards très àgés et ne se trouvant pas dans l'état d'impotence ainsi défini, sont malgre tout obligés, en raison d'un état de santé très déficient, d'avoir recours à une tierce personne; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 17 du décret précité, de telle sorte que l'exonération prévue par ce texte puisse être consentie aux personnes scules et âgées de plus de 70 ans. Sans doute, une telle mesure contribuerait-elle à diminuer les ressources de la sécurité sociale, mais, en contrepartie, la présence plus facile d'une tierce personne auprès de personnes âgées vivant seules permettrait très souvent à celles ci d'éviter des hospitalisations toujours coûteuses pour la sécurité sociale.

6305. - 17 juin 1969. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les incidences de l'application du principe des zones d'abattement des salaires. Il lui fait part de l'étonnement du maire de Briare du au fait que l'on n'ait pas reconsidéré le classement de sa commune en ce qui concerne les zones d'abattement servant de critère pour le calcul de l'indemnité de résidence. En effet, Briare dont la population atteint plus de 5.000 habitants et qui, à ce titre classée parmi les communautés urbaines, figure dans la dernière zone, c'est-à-dire la plus défavorisée. D'une manière générale, faisant droit aux vœux de nombreux parlementaires qui étaient en cela les interprêtes d'une opinion commune, le décret du 31 mai 1968 a supprimé le principe des zones de salaires en ce qui concerne le S. M. I. G., mais ce même décret a expressément maintenu le principe des zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servaient de référence à la rémunération de la fonction publique et aux allocations familiales. Ainsi, reste posé le problème des critères de classement des zones, voire de l'opportunité de celles-ci. Afin que soit dannée satisfaction aux questions qui lui sont posées sur ce point, il lui demande de préciser quel est le fondement des critères retenus pour établir les classifications des collectivités dans telle ou telle zone. Au delà de ce problème il lui demande également s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir un plan devant aboutir à la suppression progressive de ces zones d'abattement que l'évolution économique et sociale ne justifie plus.

6319. - 17 juln 1969. - M. Rossl expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le statut des écoles de service social et l'organisation des études ne sont plus adaptés aux besoins actuels. Il semble nécessaire d'envisager une réforme des struc-tures de ces établissements, permettant de doter les professeurs d'un statut d'enseignant, et d'assurer la gratuité des études, l'Etat devant participer à la formation de l'étudiant en service social aussi bien qu'à celle des étuddiants poursuivant des études uni-versitaires. Le programme et les méthodes d'enseignement appellent des modifications analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre dans l'enseignement supérieur. Il conviendrait d'envisager, en outre, la création d'instituts spéciaux destinés à la formation des cadres pédagogiques. Enfin, il serait nécessaire de jeter les bases d'une « formation permanente », grâce à laquelle les professionnels du service social pourront s'initier aux nouvelles méthodes et étudier les besoins nouveaux, susceptibles de se faire sentir dans les différents groupes sociaux au milieu desquels s'exerce leur action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser ces différentes réformes.

6324. — 17 juin 1969. — M. Gosnaf expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur Seine (94) et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles

élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans 11 pièces, dont 3 sans fenètres. L'eau potable n'est fournie que par 2 robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de 2 robinets d'eau non potable et de 2 lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 w.c. au rez-de-chaussée alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 m à chaque personne tous les 40 jours. Depuis quatre ans, aucune converture n'a été ni changée, ni lavée. Cependant, chaque candidat an logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 m, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le logeur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1" pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le logeur; 2° pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire procéder à un nettoiement complet des locaux, à l'installation de lavabos et de w.-c. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les 15 jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon élat; pour que les travailleurs babitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du logeur; 4" pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S.; 5" pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire com-muniste en date du 20 avril 1967, sous le n° 148, et à nouveau en date du 24 septembre 1968, sous le n° 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés.

6332. — 18 juin 1969. — M. Lebon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le code de déontologie s'applique intégralement à tous les médecins des hópitaux publics.

6366. - 19 juin 1969. - M. Charles Blgnon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il résulte des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales à un assuré ocnéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail le total de la pension d'assurances sociales et de la pension militaire ou de la rente d'accident du travail ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il lui expose à cet égard, la situation d'un assuré qui, blessé en 1944, alors qu'il était en captivité, a perdu une jambe et est pensionné de guerre à 100 p. 100, non appareillable. L'intéressé a été en convalescence jusqu'en 1946. Depuis cette date il a travaillé comme salarié, ayant obtenu la médaille de vermeil du travail. Atteint d'un ulcère à l'estomac, il s'est vu attribucr une pension d'invalidité plafonnée par application de l'article L. 391 précité. Sans doute cette limitation de sa pension d'invalidité currespond-elle aux dispositions législatives applicables en ce domaine, mais il est infiniment regrettable de constater que ce salarié qui se déplace depuis vingt-cinq ans grâce à un pilon et qui a travaillé régulièrement, se voit retirer une partie de sa pension d'invalidité alors qu'il est fondé à considérer que la pension de mutilé de guerre qu'il perçoit correspond au pretium doloris. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions législatives précitées.

AGRICULTURE

6296. — 14 juin 1969. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 666 du code rural prévoit que les caisses de crédit agricole muluel peuvent accorder des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs pour leur permetire de s'installer dans une exploitation rurale, soit comme propriétaire exploitant, soit comme fermier ou métayer. Par contre, aucune possibilité analogue n'est offerte à des fils d'exploitants agricoles n'ayant pas d'exploitation propre et qui souhaiteraient entreprendre une activité de type agricole spécialisée pouvant être effectuée sans possession de terres, lel, par exemple, que l'élevage de porcs ou de

volailles. Il lui demande s'il peut envisager une modification des règles applicables en matière de crédit agricole mutuel, afin que les jeunes agriculteurs puissent, lorsqu'ils souhaitent se livrer à de telles activités, bénéficier de prêts analogues à ceux prévus à l'article 666 précité.

6307. — 17 juin 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certains départements et notamment le Vaucluse, il a été fait dans l'attribution des bourses aux élèves d'établissements d'enseignement agricole reconnus au litre du cycle l ou Il une discrimination entre des établissements fonctionnant selon un rythme approprié et ceux fonctionnant de l'açon continue, le montant de la bourse étant de 300 francs dans le premier cas et de 840 francs dans le second cas, sans qu'il soit possible, semble-t-il, de connaître de façun précise la position de l'administration centrale. Il lui demande: l'e si des directives précises ont été adressées aux préfets sur ce problème, dans quel sens et à quelle date: 2° ce qu'il compte faire pour porter remède à cette discrimination.

6308. — 17 juin 1969. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilité des maisons familiales d'apprentissage rural qui, dans de nombreux départements, onl permis une formation générale et une formation professionnelle parfaitement adaptées aux jeunes du monde rural. Tout en souhaitant que ces centres de formation s'adaptant à une prolongation de la scolarité et à l'évolution générale du monde rural, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour permettre aux maisons familiales de poursuivre leur tâche dans l'intérêt général des familles, des jeunes et du développement rural.

6312. — 17 juin 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime à la vache est refusé aux agriculteurs titulaires d'une pension des assurances sociales servies par la caisse centrale de secours mutuels. Il s'agit d'agriculteurs qui ont été métayers pendant au moins quinze ans et ont cotisé aux assurances sociales. Or la prime à la vache est accordée aux métayers assurés socialux couverts oar les assurances sociales. Il serait donc normal que les agriculteurs àgés, qui perçoivent la pension des assurances sociales en tant qu'anciens métayers ou gemmeurs, puissent également bénéficier de la prime à la vache. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

6314. — 17 juln 1969. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par décret nº 66-951 du 22 décembre 1966 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a été modifié, à compter du 1er janvier 1937, le classement hiérarchique des ingénieurs des travaux ruraux. L'arrêté interministériel pour l'application de ce décret a été pris le 19 janvier 1968. Des ingénieurs des travaux ruraux n'ont pas perçu des rappels qui leur sont dus depuis 29 mois. Des retards importants se produlsent également dans le mandatement de rappels dus pour changement de classe ou d'échelon. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître: 1º les raisons qui ont motivé le délai de treize mois nécessaire pour qu'ait été pris l'arrêté interministériel rendant applicable les dispositions du décret n° 66-951 : 2° celles qui conduisent au fait que les rappels restent encore dus à des ingénieurs des travaux publics; 3° le nombre d'ingénieurs n'ayant pas perçu ces rappels au 1" juin 1969 el l'effectif total du corps; 4° les dispositions qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir les rappels dus aux divers personnels de son ministère soient mandatés dans les meilleurs délais possibles.

6350. — 18 juin 1969. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent utiliser l'essence détaxée pour l'exercice de leur profession. L'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 a instauré le système actuellement en vigueur de la détaxation en faveur de « l'essence, le gas-oil et le pétrole lampant utilisé pour des tracteurs, des inachines agricoles automobiles et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles ». Le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951, complété par l'arrêté du 19 novembre 1951, a prévu les modalités pratiques d'application de cette disposition législative. Il lui demande si, s'agissant de simples services rendus et non des prestations de services, les agriculteurs ont la faculté, aux termes des lextes susvisés, d'utiliser l'essence détaxée quand ils se rendent service entre eux et à titre de réciprocité.

ARMEES

6315. - 17 juin 1969. - M. Pierre VIIIon expose à M. le ministre des armées que des ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse qui avaient été embauchés en 1943 et au début de l'année 1944, munis d'un ordre de réquisition, n'ont pu faire valider cette période dite de « réquisition » en l'absence d'un texte légal prévuyant la validation de ces services. A la suite de la parution d'une circulaire nº 63-03 MA DPC/6 du 4 julllet 1963, tous ces ouvriers ont renouvelé lour demande de validation. Ces demandes n'ont pas été acceptees pour le motif: « que seuls les agents figurant sur les contrôles d'un établissement de l'Etat au moment de leur réquisition peuvent obtenir la validation de la période pendant laquelle ils ont été requis au service du travail obligatoire, dans la métropole (référence: D.M. n° 301957-MA/DPC/6 du 18 janvier 1965) ». Or, du fait de la destruction complète des archives de la poudrerie nationale de Toulouse à la suite de bombardements aériens, la preuve de leur affectation à l'élablissement par le service du travail obligatoire a disparu. Il convient de souligner que tous les ouvriers qui étaient employés par une administration militaire au moment de leur réquisition ont pu valider leurs services de non-titulaires (référence: D.M. n° 2458/C2/DP du 30 décembre 1948 et D.M. n" 53509-PC/6 du 5 septembre 1952). Il lui demande s'il entend examiner la situation de ces ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse et faire en sorte que ceux-ci puissent obtenir la validation de leurs services.

6340. — 18 juin 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre des armées: 1° que l'arrêté du 11 septembre 1968 pris pour l'application du décret n° 68-655 du 10 juillet 1968, modifiant les conditions d'accession d'échelon pour les officiers de recrutement direct (Saint-Cyr...) des grades de sous-lieutenant à eapitaine inclus, réduisant d'un quart les conditions d'ancienneté exigées; 2° que l'article 61 de la loi nº 48-1450 du 20 septembre 1948 fait obligation à l'Etat d'appliquer aux retraités présents et futurs, toute modification apportée aux structures des grades et emplois; 3° que cette disposition, non reprise aux codes des pensions civiles et militaires de retraite de 1951 et 1964 n'a pas été abrogée par la loi nº 58-346 du 3 avril 1958 et se trouve, de ce fait, toujours en vigueur; 4º que l'exposé des motifs (nº 4393, année 1948) du projet de loi qui allait devenir la loi du 20 septembre 1948, et le rapport Le Coutaller, nº 5104, sont formels quant à l'application de l'article 61 (de la loi définitivement votée) à toutes les situations futures sans restriction, ceci comme vœu impératif du Gouvernement de l'époque et du législateur; 5° que, récemment, des veuves ont demandé la revalorisation des bases de leurs pensions selon les normes de l'arrêté du 11 septembre 1968; 6° que les services concernés, animés d'un sentiment qui les honore, ont estimé devoir en référer aux échelons supérieurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, ne serait-ce que pour éviter des malentendus et des recours devant les tribunaux, de donner, sans délai, auxdits services, les ordres nécessaires pour que la revalorisation de ces pensions, strictement conforme à la loi, soit faite sans plus tarder.

ECONOMIE ET FINANCES

6292. — 13 juln 1969. — M. Chauvet attire l'attention de M. le mlnistre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les commerçants soumis au régime du forfait pour bénéficier du régime institué par la note administrative du 17 novembre 1967, relative aux ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger. Il lui demande comment les intéressés peuvent bénéficier effectivement des avantages institués par la note administrative précitée, compte tenu de leur assujetissement au régime du forfait.

6293. — 13 juin 1969. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne entreprenant la construction d'une maison individuelle en tant qu'habitation principale, sans aucune aide financière, doit acquitter le montant de la T.V. A. sur l'ensemble des opérations propres à l'édification de cette habitation: achat du terrain, honoraires d'architecte, mémoires des entrepreneurs, matériaux et main-d'œuvre. Le montant de ces obligations s'èlève à environ 15 p. 100 du coût global de la construction comptenu de l'effort consenti pour les opérations du type « Castor »; Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, il serait nécessaire que l'Etat apportât également une aide aux intéressés, en réduisant les taux de la T.V. A. de telle sorte que le montant de cette taxe sur l'ensemble de la construction ne dépasse pas celui des frais occasionnéa à tout acheteur d'une maison ou d'un appartement ancien.

6294. - 14 juin 1969. - M. Douzans demande à M. le ministre de l'économile et des finances si l'article 3 de la loi de finances n' 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant la taxation des plusvalues immobilières sur les terrains à bâtir est susceptible de s'appliquer dans le cas suivant : le 6 janvier 1958, les deux co-indivi saires d'un immeuble, vendirent la nue-propriété de la maison et du jardin, d'une superficie de 5.000 mètres carrès environ, moyennant un prix de 400.000 anciens francs, plus une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête de chacun des deux vendeurs indivisaires. L'un des indivisaires mourut le 25 février 1959, l'autre le 15 août 1964. La maison et le jardin ont toujours conservé leur destination originaire, c'est-à-dire à usage d'habitation. Il était précisé d'ailleurs, dans l'acte du 6 janvier 1958 ci-dessus rappele et transcrit à la conservation des hypothèques le 6 mars 1958, que l'immeuble « actuellement vendu, formait les lots 1 et 5 d'un plan de lotissement approuvé par M. le préfet, suivant arrêté en date du 9 mars 1955 et comportant interdiction de bâtir, et de procéder à un nouveau morcellement du lot ». A la suite de l'implantation d'un ensemble universitaire, la préfecture proposa l'acquisition amiable de la maison et du jardin dont il est question. La vente fut conclue le 20 décembre 1967 pour la somme de 480.000 nouveaux francs. Les services des domaines dressèrent l'acte de cession. Les vendeurs ayant acquis leur bien depuis plus de 5 ans après leur achat, intervenu le 6 janvier 1958, estimèrent qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de plus-value immobilière. Actuellement l'administration des contributions directes estime, au contraire, que la plus-value doit être imposée au titre de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, considérant « qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et qu'il a été vendu à un prix supérieur à 8 F le mêtre carre ». Il lui demande s'il peut s'agir effectivement d'un terrain à bâtir, alors que la maison et le jardin, objet des cessions précitées, se trouvait dans une zone dite « non aedificandi » et que, de plus, l'acte dressé par les soins du service des domaines, ne signale nullement qu'il s'agit d'un terrain à bâtir, et précise simplement : « qu'une vente — antérieure à celle qui nous occupe — » a été réalisée parce qu'aux termes d'une décision en date, à Paris, du 3 juillet 1967 (dont une ampliation demeurera également annexée à l'acte de vente par les vendeurs) le ministère de l'éducation nationale a autorisé l'acquisition de l'immeuble ci-après : nécessaire à l'implantation de l'ensemble universitaire » et il est simplement indiqué que cet immeuble a été inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 526, volume 11, au nom des « œuvres universitaires et scolaires ».

6295. — 14 juin 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à un sénateur qui l'avait interrogé sur les conditions de dégrèvement des frais d'enregistrement lorsque le preneur d'un bail rural acquiert, en usant de son droit de préemption, l'exploitation qu'il mettait en valeur, dans le cas où l'acquisition est faite frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat. La réponse indiquait que l'administration n'avait pas à prendre partie sur le point de savoir si la restitution des frais d'enregistrement doit profiter au vendeur ou à l'acquéreur, ce problème consti-tuant « une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ». En conclusion, il était indiqué que la restitution serait prononcée au profit de l'officier ministériel rédacteur de l'acte et qu'il appartiendrait aux parties intéressées de régler cette question entre elles. Il semble que cette réponse ne tienne pas compte du fait que la restitution des frais d'enregistrement a pour cause le droit de preemption exerce par l'acquéreur. Il serait donc logique que le remboursement des frais d'enregistrement soit effectué entre les mains de celui-ci plutôt qu'entre celles de l'officier ministériel rédacteur de l'acte. Il convient, en effet, de remarquer que la solution actuellement retenue oblige l'acquereur à engager éventuellement une action judiciaire pour obtenir ce remboursement en cas d'opposition du vendeur. Cette action judiciaire entraîne évidemment des frais élevés. Il serait préférable que le remboursement soit systematiquement fait à l'acquereur. Dans les rares cas particuliers où le vendeur aurait des droits, il lui appartiendrait alors de les faire valoir vis-à-vis de l'acquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de retenir la solution ainsi suggérée.

6298. — 14 juin 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imputation des dépenses de ravalement doit être réalisée sur un seul exercice, mais ne peut être reportée au-delà de l'année où intervient le règlement définitif. (Réponse du ministre des finances à M. Perrin, J.O. Débats Assemblée nationale 15 mai 1965, p. 1263). Au vu d'un relevé de

compte de copropriélé en date du 19 octobre 1965, portant la mention: « Solde travaux ravalement », un copropriétaire a déduit sur sa déclaration des revenus de 1965, année du réglement définitif, l'ensemble des versements qu'il avait effectués. Mais sur un relevé de compte présenté en 1966 un complément de frais de ravalement lui a été réclamé et l'imputation de ce complément n'a pu être réalisée que sur la déclaration des revenus de 1966. L'administration non seulement refuse cette déduction supplémentaire, mais encore rejette un recours gracieux tendant à rectifier les déclarations afin d'imputer l'ensemble des frais sur la déclaration des revenus de 1966. Le copropriétaire se trouve dons injustement lésé. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de prendre l'initiative de donner des instructions générales afin que l'administration procède systématiquement à la rectification des déclarations dans des situations semblables, et de lui préciser comment le copropriétaire intéressé peut obtenir satisfaction.

6300. — 14 juin 1969. — M. Lainé expose à M. l' ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui, en règlement de l'achat d'une petite villa située en Espagne avait remis en paiement un chéque bancaire signé avant la décision du Gouvernement français d'instituer le contrôle des changes; il lui précise que la Banque de France a, conformément à la réglementation actuelle, refusé à l'intéressée l'autorisation de transférer à l'étranger le montant des francs portés sur ce chèque. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par lui pour que les opérations immobilières individuelles d'un montant inférieur à 100.000 F et dont la preuve indiscutable qu'elles ont été conclues avant le 24 novembre 1968 serait apportée, puissent faire l'objet d'une mesure d'exception à la réglementation actuelle, ce qui permettrait à ces débiteurs de bonne foi d'honorer les engagements qu'ils ont pris.

6310 — 17 juin 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse (J. O. nº 17 du 19 avril 1969) à la question écrite nº 1705 concernant le tarif des patentes des négociants en bestiaux. Il souhaiterait connaître les conclusions de la commission et les modifications appliquées rétroactivement aux années 1968 et 1969.

6316 - 17 juin 1969. - M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la réorganisation des services de la direction générale des impôts, le décret n" 68-1238 du 30 décembre 1968 a créé un nouveau grade, celui de directeur divisionnaire, qui se situe hiérarchiquement après celui de directeur départemental. Ont accès à ce grade, les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux appartenant au moins au 3' échelon de leur grade. Tous les dirigeants nationaux des syndicats du personnel de la direction général des impôts, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté exigées, mis à temps complet à la disposition de leur organisation syndicale, ont été promus d'office directeurs divisionnaires. Un seul syndicat a été exclu de cette mesure - celui qui est affilié à la C. F. T. C. pour le motif que son représentant national, remplissant normalement ses fonctions administratives, n'a pas été mis à la disposition de son organisation. Il lui demande: 1" s'il estime cette exclusion compatible avec les dispositions d'ordre public de l'article premier a du chapitre I du titre le du livre III du code du travail, applicable du chapitre i du titte i du mile i du concerna de concerna publique, lesquelles interdisent à tout employeur de prendre en considération, pour arrêter ses décisions en ce. qui concerne l'avancement et la rémunération, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, et prévoient, d'autre part, que le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le fonctionnaire syndicaliste Intéressé puisse bénésicier du même avancement que ses collègues des autres organisations syndicales de la D.G.I.

6317. — 17 juin 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la décision qui a fait l'objet d'une note administrative en date du 9 mai 1969, permettant de ramener de 25 p. 100 à 15 p. 100, à compter du 15 avril 1969, le taux de la T. V. A. sur les voitures de tourisme d'occasion, on constate une augmentation considérable du nombre de ventes faites directement entre particuliers, sans contrôle préalable des organes de sécufité. Pour beaucoup d'automobilistes, mal informés des conditions de calcul de la T. V. A., la valeur imposable est constituée par le prix de vente de la voiture, et non pas seulement par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ils en déduisent que le montant de la taxe ajouté au bénéfice de l'intermédiaire, représentera une telle somme qu'ils ont intérêt à vendre

eux-mêmes leur voiture, de manière à éviter la T.V.A. Certaines sociétés de crédit qui travaillaient avec les intermédiaires patentés font maintenant leur publicité, directement, auprès des particuliers. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de revenir à l'exonération qui avait été décidée lors des débats qui ont précédé le vote de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 et qui n'a été limitée dans sa durée d'application que grâce à l'utilisation par le Gouvernement de la procédure du vote bloqué.

6327. — 18 juin 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date seront connus les résultats détaillés du reconsement de 1968 et sous quelle forme ils seront communiqués.

6331. - 18 juin 1969. - M. Triboulet rappelle à M. le ministre 21 février 1966 a fixe les modalités de déduction du revenu imposable à l'l. R. P. P. des charges l'oncières afférentes aux immeubles classes monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont les propriétaires se réservent la jouissance. Les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour le montant total. Ces charges comprennent dans les autres cas une quote-part qui est fixée à 75 p. 100 si le public est admis à visiter l'immeuble, et à 50 p. 100 dans le cas contraire. De même, en ce qui concerne les immeubles non classés parmi les monuments historiques, ni inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui font partie du patrimoine national à raison de leur caractère historique ou artistique particulier, la déduction des charges est fixée à 25 p. 100 de leur montant lorsqu'il s'agit d'immeubles ouverts au public. Les déductions ainsi rappelées restent souvent sans effet car l'administration fiscale applique aux propriétaires d'immeubles classés, pouvant se prévaloir des dispositions du décret du 21 février 1966, les mesures prévues à l'article 180 du code général des impôts. Celui-ci prévoit la taxation d'office à l'1. R. P. P. des contribuables « dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de leurs revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'ont pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumères à l'article 156 est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ». Le même texte prévoit que la base d'imposition est « fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, affanchi de l'impôt par l'article 157, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux... ». En fait, les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques dépensent souvent pour l'entretien de ceux-ci des sommes supérieures à leurs revenus et ne font face à ces dépenses qu'en prélevant sur leur capital. Afin que les mesures prévues par le décret du 21 février 1966 aient une portée réelle, il lui demande si des dispositions, par exemple dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. qui doil être prochainement soumise au Parlement, pourraient être envisagées pour assimiler à des revenus exonèrés la part des charges foncières considérées comme déductibles en application du décret precité.

6341. — 18 juin 1969. — M. Aldoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les intentions du Gouvernement, dans le cadre du plan de réforme fiscale qu'il vient de présenter, sont de faire droit à la demande présentée à maintes reprises par les retraités, concernant l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 de l'1. R. P. P. En effet, alors que les salaries bénéficient, quand ils font leur déclaration pour l'1. R. P. P., de deux abattements successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 (réfaction), les retraités ne bénéficient que des 20 p. 100 de réfaction. Il en résulte que le revenu imposable des premiers est les 72/100 de leur revenu salarial net, et qu'il est pour les seconds les 80'100 de leur pension. Cette distorsion se retrouve dans les impôts que paient les uns et les autres, et pour un même revenu global un retraité est surimposé par rapport à un salarié. Le Gouvernement jusqu'à présent s'est opposé à reconnaître aux retraités le droit d'abattement de 10 p. 100 en indiquant qu'ils n'avaient pas de frais professionnels puisque n'exerçant plus de profession. Il lui fait remarquer cependant que les revenus des retraités étant très sensiblement diminués, ces derniers, en raison des difficultés particulières au troisième âge notamment en ce qui concerne la santé et le logement, ne peuvent supporter les charges nouvelles inérantes aux personnes âgées et devraient pour ces raisons bénéficier de l'abattement de 10 p. 100,

6342. — 18 juin 1969. — M. Lavielle altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année

d'imposition. C'est ainsi qu'au 1" janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de sor père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur: 1" le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1" janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à la période de minorité exclusivement; 2" ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année entière et, dans ce cas, quels sont les textes applicables.

6343. - 18 juin 1969. - M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1" dans quelles limites les présidenis directeurs généraux, les présidents, les directeurs généraux, les directeurs, et généralement toutes les personnes ayant fonction de direction ou de représentation des grandes sociétés ou entreprises peuvent faire admettre les sommes qu'elles percolvent au bénefice du salaire fiscal; 2" parallèlement, s'il existe une limite aux charges déductibles tant pour les entreprises au titre de l'impôt sur les bénéfices, que pour les responsables mentionnés au paragraphe précédent au regard de l'1. R. P. P.; 3" dans l'affirmative, quel plafond est admis dans l'un et l'autre pas pour les frais de représentation, les frais de déplacement, les frais de mission; 4° si le Gouvernement a le sentiment que ces plafonds sont raisonnablement adaptes ou qu'ils fournissent au contraire l'occasion d'abus entrainant une évaporation fiscale; 5" ce qu'il pense du régime ainsi consenti aux responsables des grandes entreprises au regard du refus de tout salaire fiscal aux petits arlisans et commerçants.

6349. - 18 juin 1969. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions concernant les réclamations qui figurent au dos des avertissements délivrés par le directeur des impôts. Ces dispositions indiquent bien que « la présentation d'une réclamation ne dispense pas par elle-même du paiement de l'impôt ». Mais une dérogation à cette règle semble être introduite par la phrase suivante : « Toutefois, si vous désirez surseoir, moyennant garanties, au paiement des sommes contes-tées, vous devez l'indiquer dans la réclamation en précisant le montant ou tout au moins les bases du dégrèvement demande ». Or, il lui signale le cas d'un contribuable qui, trouvant anormalement exagéré l'augmentation de ses impôts par rapport à l'année précédente et ayant en conséquence demandé à « surseoir » au paiement de la somme représentant cette augmentation, s'est vu appliquer sur cette somme contestée la pénalisation de 10 p. 100 prèvue en cas de non-paiement dans le délai imparti. Il lui demande : 1º si la rédaction des dispositions relatives aux réclamations ne pourrait pas être revue, en indiquant nettement soil que les contribuables qui demanderaient un sursis s'exposeraient à être pénalisés de 10 p. 100, soit, ce qui serait semble-t-il, plus logique, qu'ils ne risqueraient pas cette pénalisation tant qu'il n'aurait pas été statue sur leur réclamation; 2° ce qu'il faut entendre par l'expression « moyennant garanties », les contribuables qui n'ont pas de bien, fonds par exemple, ne pouvant présenter de garantie hypothécaire.

6353. — 19 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 8-l1 de la loi de finances pour 1969 (loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969, pour la perception des droits de mulation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Les modalités d'application de cette disposition doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui n'a pas encore été publié. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication et si une succession ouverte le 7 avril 1969 peut être liquidée en lenant compte de cet abattement spécial.

6354. — 19 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que notre législation sociale comporte des dispositions en vertu desquelles, dans les entreprises occupant plus de dix salariés, un certain pourcentage d'emplois doit être réservé aux travailleurs handicapés et mutilés de guerre. Le rendement de ces deux catégories de personnels est générale-

ment inférieur à celui des salariés qui sont en possession de tous leurs moyens physiques. C'est pourquoi il serait normal que, dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre de salariés, les travailleurs handicapés et mutllés de guerre ne soient cumptes, dans les éléments de cutisation, que pour une moitié de leur nombre, ainsi que cela est déjà prévu, aux termes de l'article 1461 du code général des impôts, pour les salariés àgés de moins de vingt ans et pour ceux àgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en attendant que soit mise au point une réforme complète de la contribution des patentes, il n'estime pas opportun de complèter, en ce sens, l'article 1461 susylsé et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1970.

6358. — 19 juin 1969. — M. Françols Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 109 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence: il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes q d' leur sont dues.

6360. — 19 juin 1969. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande: 1º Pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant lui deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2º Quelles mesures il compte prendre pour donner satisfactions aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6364. — 19 juin 1969. — M. Billières appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espèrer le remboursement des sommes qui leur sont dues.

EDUCATION NATIONALE

6290. - 13 juin 1969. - M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'apprendre qu'une université doit être prochainement créée à Angers. Cette université regrouperait les quelques établissements d'enseignement supérieur public existant à Angers: section de la faculté mixte de médecine et pharmacie de Nantes, collège technique universitaire, sections d'institut universitaire de technologie (électronique générale et automatique, administration des entreprises et collectivités publiques). Cette université d'Angers passerail, aussitôt créée, un contrat avec l'institut catholique d'Angers. Il serait déjà prévu que ce contrat aurait pour but que la nouvelle université crée des enseignements existants déjà à l'institut catholique. Les étudiants qui s'inscriralent à l'université iralent en suivre les cours à l'institut catholique: par exemple, il en serait ainsi des la prochaîne rentrée de l'enseignement des deux années de premier cycle de mathématiques-physiques, le ministre refusant de créer ces enseignements à Angers. En contrepartie, si l'on peut dire les étudiants de l'institut catholique auraient des possibilités particulières pour suivre certains cours à l'université. Les arrêtés des 27 mars 1969 prévoient la création d'un centre universitaire à Angers, mals ils ne donnent aucune précision sur le problème des relations du centre universitaire avec l'Institut catholique. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets en ce domaine.

6291. — 13 juin 1969. — M. Roocaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée scolaire 1968-1969, huit cours professionnels agricoles ont été créés dans le Gard. Pour la prochaine rentrée scolaire, le cours d'Alés, qui pourtant compte plus de 75 élèves et chez les garçons environ 25 agriculteurs, serait supprimé, tandis que les sept autres continueraient à functionner. Il lui demande: a) quelles sont les raisons qui motivent cette suppression; b) quelles mesures il compte prendre pour maintenir le cours d'Alés, ce dernier étant le seul actuellement qui fonctionne dans l'arrondissement.

6302. — 16 juin 1969. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle durée des horaires de travail découlant pour les professeurs des établissements du second degré, de l'application de récentes circulaires ministérielles. Les obligations statutaires du corps professoral ne semblent pas clairement définies et il serait souhaitable de les voir préciser au regard des prolongations de temps de travail qu'entraînent les nombreux conseils de classe dont les réunions se prolongent fréquenment jusqu'à une heure tardive. En tout état de cause, cette aggravation des conditions de travail paraît pouvoir justifier une rémunération particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour apporter une solution à la situation exposée.

6320. - 17 juin 1969. - M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction du collège d'enseignement technique (garçons) de Montreuil (Seine-Saint-Denis), commencé il y a plus de 20 ans, est entrée enfin dans sa phase d'achèvement. A la suite des protestations émanant des divers usagers de l'établissement (élèves, professeurs, agents de service), le conseil d'adminis-tration du C.E.T. a noté avec regret les absences suivantes : a) pas de préau: or, nous vivons dans un climat où l'hiver est pluvieux et ll n'existe aucun endroit, dans l'établissement, où les élèves peuvent se rassembler. L'impossibilité d'exiger une mise en ordre aux heures de rentrée lorsque la pluie tombe ne facilite ni la surveillance ni la discipline générale. Sans compter qu'une attente sous la pluie risque d'être préjudiciable à la santé des élèves : b) pas d'abri vèlo: or, les « deux roues » sont extrêmement nombreux en 1969: élèves et parents souhaitent que vélos et vélonontreux en 1969; cieves et parents souhaitent que veus et renometeurs puissent stationner à l'abri des intempéries; c) manque d'appartements: on construit 3 appartements. Or, les normes actuelles, qui tiennent compte des services à l'établissement par les fonctionnaires logés prévoient 6 appartements; d) le foyer res fonctionnaires loges prevoient à appartements; d) le loyer sociu-éducatif doit être réalisé d'urgence pour répondre aussi bien aux instructions ministérielles qu'aux réclamatiuns des élèves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a priscs ou compte prendre pour dégager les moyens financlers nécessaires à la réalisation de toutes ces constructions qui sont possibles en l'état actuel des locaux.

6321. - 17 juin 1969. - M. Berthelot altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices et instituteurs spécialisés, en fonctions dans des classes du 1et cycle du second degré, en ce qui concerne le paiement par l'Etat de leurs indemnités représentatives de logement, à partir du 1" octobre 1969. A cette date les professeurs de collège d'enseignement général ne pourront plus prétendre recevoir des communes un logement ou une indemnité en tenant lieu. Le ministre de l'éducation nationale leur versera une indemnité spéciale compensatrice. Compte tenu que les institutrices et instituteurs spécialisés, nommés dans des classes de transition, les classes pratiques, les sections d'éducation spécialisée implantées dans des collèges d'enseignement général, des collèges d'enseignement secondaire, voire parfois des écoles primaires, exercent leurs fonctions dans des classes du second degré, il lul demande quelles mesures il envisage pour que l'Etat prenne en charge les dépenses résultant des indemnités compensatrices de logement, dues à ces enseignants et qui ne sauraient être maintenues irrégulièrement à la charge des communes.

6323. — 17 juin 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les anciens professeurs des enseignements spéciaux de la ville de Paris affectés comme professeurs de travail manuel éducatif dans les collèges d'enseignement général sont assujettis à un service normal plus long que celui demandé à leurs collèges affectés dans d'autres établissements ou exerçant dans d'autres disciplines. S'agissant de professeurs issus d'un même concours, soumls au même statut, exerçant des fonctions similaires, il lui demande les raisons de cette disparité injustifiée.

6328. - 18 juin 1969. - M. Gerbaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'apprentissage artisanal se uonne dans l'atelier sous la responsabilité d'un artisan. Il est completé par l'enseignement des cours professionnels. Ces cours professionnels, communaux ou privés, doivent avoir lieu pendant la journée de travail, l'horaire annuel des cours ne pouvant être inférieur à 150 heures groupées par 2 ou 3 heures consécutives. Il ne peut être inférieur à 4 heures par semaine, ni supérieur à 8 heures par semaine et à 200 heures par an. De 14 à 17 ans révolus, tous les enfants employés dans des entreprises industrielles ou commerciales doivent obligatuirement frequenter ces cours professionnels dans les localités où il en a été institué. Par ailleurs, l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Il semble que cette prolon-gation de la scolarité de 14 à 16 ans aurait du s'accompagner de textes réglementaires reconnaissant que l'apprentissage organisé et contrôle par les chambres de métiers, ainsi que les cours professionnels obligatoires, satisfont aux dispositions prévues par l'ordon-nance du 6 janvier 1959. Tel n'a pas été le cas et actuellement sont seulement prévues des dérogations à l'obligation scolaire, qui ont été fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 et qui ne constituent qu'une solution très provisoire au problème posé par les enfants qui, atteignant 14 ans, ne manifestent aucune disposition pour la poursuite d'études uniquement théoriques. Il lui demande, en consequence, dans quelles conditions l'apprentissage artisanal, complété par l'enseignement des cours professionnels, pourrait être intégré de manière permanente dans les dispositions relatives à la prolongation jusqu'à 16 ans de l'enseignement obligatoire.

6330. — 18 juin 1969. — M. Pasqua expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du gouvernement de Vichy C'est ainsi que les jeunes téléspectateurs ont pu voir le Maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défiler et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commencé qu'à la fin de 1942. Il n'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le Général de Gaulle, ni des combats menés par les Forces françaises libres, ni des actes de résistance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une salsification de l'histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmée le 6 juin, date anniversaire du déharquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout eas une provocation inadmissible et une injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'envahisseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation ait pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande si les émissions scolaires émises par la Télévision française sont réalisées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et, dans ce cas, quel est le service chargé du contrôle de ces émissions Dans le eas où ces émissions dépendraient de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils errements et réparer l'injure faite à tous ceux qui ont combattu pour la liberté.

6345. — 18 juin 1969. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, par des associations de parents d'élèves, du problème dé l'insuffisance du personnel de surveillance dans les C. E. S. et. surtout, dans ceux de ces établissements qui comportent un internat. Il lui demande sur quels critères sont fixés les effectifs des surveillants affectés à chacun des C. E. S. et s'il n'estime pas nécessaire d'en modifier les modalités dans le sens d'une augmentation du nombre de postes pour un meilleur accomplissement du service en cause.

6347. — 18 juin 1969. — A. Plerre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux jeunes gens, ayant suivi — et souvent le soir — des cours de formation professionnelle et de perfectionnement en vue de l'obtention du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser de se présenter à cet examen sous prétexte que ses modalités n'en sont pas encore déterminées. Or, un accord est intervenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier à bref délai

les textes régissant cet examen afin que les intéressés puissent obtenir une qualification que la réglementation de la profession amènera sans doute celle-ci à solliciter ultérieurement

6348. - 18 juin 1969. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent à certains personnels des établissements et instituts d'enseignement supérieur et grandes écoles et dont les quelques exemples ci-après, qui lui ont été exposés par les représentants de plusieurs organisations syndicales de Bordeaux soulignent la gravité : 1" la contractualisation : la contractualisation menace de s'étendre aussi bien à certaines catégories du personnel technique et administratif qu'à une partie du corps enseignant. Le corps des personnels techniques de laboratoire est ainsi menacé d'extinction à terme et une insécurité injuste pèse sur une partie des administrateurs et des enseignants-chercheurs. Cette cuntractualisation s'accompagne d'ailleurs, le plus souvent, d'un déclassement des personnels recrutés par rapport à leur qualification; c'est ainsi qu'une sténo-dactylo recrutée comme contractuelle est classée 6 D, alors qu'elle aurait droit à l'indice 5 D; 2" le blocage des crédits de fonctionnement et insuffisance des créations de poste : l'accroissement du nombre des étudiants dans les diverses facultés, la démultiplication de certains services, entraînée par l'application de la loi d'orientation, les charges acerues par la mise en place de la co-gestion exigeraient un effort financier considérable qui n'a pas été fourni. Bien au contraire, les crédits de fonctionnement ont été bloqués et les demandes de créations de postes pour la rentrée prochaine n'obtiennent actuellement que des réponses très insatisfaisantes; 3" les dangers pesant sur le personnel administratif : les administrateurs refusent l'atomisation des services, dénoncent les menaces de dépla-cement du personnel « en eas de difficultés », ainsi que les perspectives dangereuses qu'entraînerait le choix d'un secrétaire général par le conseil d'université et réaffirment leur attachement sans réserve au statut de la fonction publique; 4" la situation particulièrement précaire de certaines catégories : le personnel de service des facultés n'a pas de statuts propres dans le supérieur et se trouve même défavorisé par rapport aux services du secondaire. Les assistants non agrégés, tout en fournissant un travail d'enseignement et de recherche de qualité, sont sous-payés; en lettres, ils ne sont pas titulaires, et en sciences, ils sont menacés de contractualisation. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes particulièrement préoccupants.

6365. — 19 juin 1969. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions prévues à l'article 16 du décret nº 62-1185 du 3 octobre 1962 relatives au statut particu-lier du personnel de l'intendance universitaire. L'article précité prévoit que « peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire les instituteurs et les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ». Le diplôme ainsi exigé est celui que doivent possèder les candidats aux conçours externes donnant accès aux emplois de la catégorie B. En raison de cette exigence les fonctionnaires recrutés par eoneours interne ou au titre des emplois réservés qui ne possèdent pas toujours les diplômes voulus ne peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire. S'agissant plus spécialement du personnel recruté dans l'administration universitaire au tilre des emplois réservés celui-ci au moment de son recrutement n'a pas toujours eu le choix entre l'administration universitaire et l'intendance universitaire, les nomination étant fonction des pestes vacants dans les villes ou les départements demandés. Les concours donnant aceès à l'administration et à l'intendance universitaire étant communs il semble, en outre, illogique lorsqu'il s'agit d'un détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire d'exiger les diplômes nécessaires pour le concours externe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité, de telle sorte que les sonctionnaires de la catégorie B et plus spécialement ceux appartenant à l'administration universitaire puissent être détachés à l'intendance universitaire en qualité de secrétaire, sans que la possession des diplômes soit exigée, qu'ils aient été recrutés par concours externe ou par concours interne ou au titre des emplois réservés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6297. — 14 juin 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réponse faite le 7 juin 1969 'Journai officiel, débats A. N., n° 28), à sa question n° 5768. Il lui expose que cette réponse ne peut être considérée

comme satisfaisante puisqu'elle fait état de la suppression d'un texte impératif relatif, en particulier, aux locaux collectifs résidentiels devant être prévus dans certains logements construits avec l'aide de l'Etat. Ce texte impératif serait remplacé par un autre n'ayant que valeur de recommandation et qui traiterait, en autres questions, du même problème. Il insiste sur ce sujet qui lui semble particulièrement important et regrette que, s'agissant de logements construits avec l'aide de l'Etat, celui-ci rennonce à l'exigence de constructions de locaux collectifs résidentiels qui sont absolument nécessaires dans les ensembles neufs importants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire réctudier de problème afin de mettre en place de nouvelles prescriptions impératives dans ce domaine.

6306. - 17 juin 1969. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant une taxe locale d'équipement, Alerté par plusieurs maires de sa circonscription qui se heurtent à ces difficultés, il souligne l'inconvenient majeur que cette règlementation présente pour les petites communes qui, ne bénéficiant pas de périmètre constructible suffisamment viabilisé, doivent consentir de lourdes dépenses d'équipement. Or, les dispositions des art. 62 à 78 de la loi précitée sont telles, qu'aucune contribution à ces dépenses ne peut être demandée aux lotisseurs éventuels, les municipalités n'ayant plus la possibilité d'inclure dans le prix de vente des lotissements les frais de viabilité qui restent à leur charge. Certes, ces dépenses doivent être ultérieurement remboursées aux communes grâce à la perception de cette taxe locale d'équipement qui frappera les constructeurs, mais il n'en reste pas moins vrai que les communes se trouvent dans l'obligation d'avancer les frais de viabilité qui peuvent s'élever à 3, voire 4 fois, le montant du prix d'achat du terrain. Ainsi, le maire de Briare cite l'exemple suivant lequel un terrain acheté par la conmune au prix de 4 francs le mêtre carré n'est revendu que 5 francs le mêtre carré, les frais de mutation inclus, alors que eclui-ci metre carre, les mais de mination metas, anors que cesare revient à environ 18 francs le mêtre carré étant donné les frais de viabilité. Le risque d'un tel découvert est manifeste, sa conséquence est immédiate : les municipalités ont renonce à leur programme d'équipement et d'urbanisation. C'est dire que le principe de la taxe locale d'équipement va directement à l'encontre du sens souhaité et, devant cet état de fait, le maire de Villemandeur et nombre de ses collègues demandent que « des mesures transitoires soient prises, des délais soient accordés, des conseils ou des autorisations particulières soient donnés ou consentis ». Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de preodre pour obvier aux carences d'un texte qui, dans le cas des petites communes, freine l'effort d'urbanisation entrepris par des municipalités soucieuses d'une saine gestion des intérêts de la collectivité publique et de ses ressortissants.

6318. - 17 juin 1969. - M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 5 du décret nº 68-836 du 24 septembre 1968 et de la circulaire interministérielle du 30 septembre 1968 deux calégories de constructions agricoles sont soumises à la taxe locale d'équipement instituée par l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 : d'une part, les hangars agricoles pour lesquels la valeur par mètre carré de plancher hors œuvre est fixée à 50 francs ; d'autre part, les autres bâtiments agricoles pour lesquels la valeur par mêtre carré de plancher hors œuvre est fixée à 300 francs. L'imprécision de ces textes quant à ce qu'il convient d'entendre par l'expression « autres bâtiments agricoles » peut donner lieu à des interprétations divergentes de la part des conseils muni-cipaux qui ont décide l'institution de la taxe locale d'équipement, en ce qui concerne certaines constructions et notamment les serres utilisées par les horticulteurs. Certains conseils municipaux, assimilant les serres à des bâtiments agricoles, peuvent envisager de les soumettre à la taxe d'équipement pour une valeur forfaitaire de 300 francs le mêtre carré. Cependant, il convient d'observer qu'en aucune façon la construction de serres n'entraîne, pour les collectivités locales, la nécessité d'engager des dépenses d'infra-structure dans lesquelles la taxe représenteralt une participation des constructeurs. Les serres ne sont pas, à proprement parler, des « bâtiments »: elles ne sont que des surfaces d'exploitation couverles qui participent directement à l'activité de la production. Elles ne sont soumises à des demandes d'autorisation de construire qu'au regard de la protection des sites. Elles ne sont pas passibles de la contribution foncière des propriétés bâties. Elles exigent des modifications beaucoup plus fréquentes que des bâtiments agricoles, et des applications successives de la taxe entraîneraient pour les horticulteurs un grave préjudice. L'assimilation des serres à des bâtiments agricoles est d'ailleurs écartée en ce qui concerne

l'attribution des prêts du crédit agricole. Enfin, il convient d'observer que les surfaces couvertes sont bien supérieures en horticulture à ce qu'elles sont dans les autres catégories d'exploitations agricoles et que, par conséquent, l'assujettissement à la taxe constitucrait pour les horticulteurs une charge beaucoup plus lourde que pnur les autres catégories de producteurs. Il lui demande de lui confirmer que, pour ces différentes raisons, les serres sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

6322. — 17 juin 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: a) quelle est la doctrine et la législation en matière d'appel d'effres pour l'attribution de locaux commerciaux aux candidats qui remplissent les conditions auxquelles les soumettent leurs réglements professionnels ; b) si pour un office public H. L. M., qui a déjà lancé plusieurs adjudications infructueuses en vue de l'attribution de locaux commerciaux, la procédure de gré à gré est de droit.

6333. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de proposer des solutions aux questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1" les raisons pour lesquelles il a déposé auprès du ministère des finances, deux projets d'esprit différent qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2" quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées que l'équité commande de traiter comme leurs homologues de la fonction publique.

6334. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le jugement rendu par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et atcliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui indiquer à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées verront mandater les sommes qui leur sont dues.

6335. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution de travaux routiers. Les mesures envisagées aboutissent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé et peuvent aller, dans certains cas, à l'encontre de l'intérêt public. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public et celui des personnels concernés.

6336. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. lo ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1°° octobre 1968. La denxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1°° janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il tui demande de lui préciser s'il compte donner suite aux propositions du groupe de travail et dans quels délais prévisibles.

6337. — 18 juin 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des oarcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, les sommes qui leur sont dues.

6338. — 18 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers, déclarations qui tendent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Il lui demande de lui préciser, d'une part, la politique qu'il compte suivre en la matière, et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public et l'intérêt du personnel d'exécution des ponts et chaussées.

6339. — 18 juin 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des nuvriers des parcs et ateliers des punts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'étudier toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il a proposé à M. le ministre des syndicats. Il lui demande d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui souhaiteraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6346. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astrcints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1°° octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1°° janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande s'il compte donner suite aux propositions du groupe de travail et dans quels délais prévisibles.

6356. — 19 juin 1969. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{rr} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1^{rr} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6357. — 19 juin 1969. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6359. — 19 juin 1969. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recuellent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6361. — 19 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers, déclarations qu'il tendent — semble-t-il — à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6362. — 19 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la duréc du travail des ouvriers des parcs et atellers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape, ramenant cette durée à 45 heures par semaine, devait prendre effet au 1° octobre 1968. La deuxlème devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1° janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6363. — 19 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lul indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espèrer le remboursement des sommes qui leur sont dues.

INTERIEUR

6282. - 13 juin 1969. - M. Chazalon expose à M. le ministre de l'Intérieur que les attaches de préfecture de 2º classe parvenus au dernier echelon - et cela, pour beaucoup d'entre eux, depuis plus de cinq ans - n'ont aucun espoir d'accèder à la classe supérieure, même si la note qui leur a été attribuée est près du maximum. Ce blocage, provoqué par l'irrégularité des conccurs et le fait que le nombre des emplois mis en compétition a fortement varié selon les années, a suscité un mécontentement bien justifié parmi les agents intéressés. Ceux-ci subissent un préjudice certain, notamment lorsqu'ils remplissent les fonctions de chef de bureau, compte tenu des avantages importants obtenus en sin de carrière par les chefs de division, les attachés principaux et les attachés de 1^{re} classe. Il lui demande de préciser : 1^e quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour remédier à cette situation, en attendant que soient revisées les règles d'avancement en de rétablir l'équivalence en matière d'ancienneté entre le 8 échelon et les autres échelons et d'éviter que les attachés ne terminent leur carrière à un indice inférieur à celui des agents du cadre B de la direction générale des impôts; 2° s'il peut donner l'assurance que les attachés très bien notés, en congé de longue durée ou de longue maladie, qui sont dans l'obligation de prendre leur retraite, pour it bénéficier d'un « rattrapage » et accèder à la 1^{re} classe, lo. de la valeur chiffrée est 19, ainsi que cela est admis couramment dans les autres services et dans l'armée; 3° s'll n'envisage pas de mettre à l'étude, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et les autres administrations intéressées, une solution permettant aux fonctionnalres du cadre B, ayant accédé par concours interne au cadre A, d'être nommés à l'indice égal ou lmmédiatement supérieur, ainsi que cela est prévu pour les cadres inférieurs, étant observé qu'il apparaît injuste et illogique que des secrétaires administratifs, n'ayant pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'attaché, ou n'y ayant pas participé, aient la possibilité de bénéficier, par la suite ,de ce grade au choix, et d'accéder aussitôt au dernier échelon, avec les avantages corres-pondants et, notamment, au principalat dans l'immédiat, alors que d'autres fonctionnaires, d'un âge à peu près identique, se trouvent dans l'ohligation, après avoir été reçus au concours, de débuter au 1er échelon.

6286. — 13 juin 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 3495 du 25 janvier, posée à M. le Premier ministre et qui lui a été transmise le 27 janvier.

Cette question n'a pas été honorée d'une réponse cinq mois apres avoir été posée, c'est-à-dire que les délais prescrits par l'article 138 du règlement ont été dépassés de trois mois, Il lui demande de lui faire parvenir une réponse à cette question ainsi formulée : M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demande à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau ce E. S., les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La municipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèces contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale, ministère des finances).

6303. — 17 juin 1969. — M. Pasqua demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible à un fonctionnaire de police révoqué par le gouvernement de Vichy, en raison de son appartenance à la Résistance, d'être réintégré en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 3 avril 1955. Dans la négative, les textes suivants sont-ils les seuls qui auraient permis cette réintégration, à savoir : l'' l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés : 2" l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3" la loi n" 53-89 du 7 février 1953.

6309. — 17 juin 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérleur le nombre des communes ayant opté pour le régime de la taxe locale d'équipement, en distinguant les communes rurales et les communes urbaines.

6313. - 17 juin 1969. - M. Durleux expose à M. le ministre de l'Intérieur que jusqua ces temps derniers le coût de la délivrance d'un acte de naissance, soit la somme de 1,30 franc (1 franc représentant le prix du timbre communal et 0.30 franc la valeur du timbre pour l'envoi de la pièce demandée) était directement encaissé par le maire - ou le secrétaire de mairie par procuration - les sommes ainsi perçues étant reversées tous les trimestres au percepteur, en contrepartie des timbres communau. délivrés par ce dernier. Il lui précise que la nouvelle réglementation administrative interdit aux maires et aux secrétaires de mairie d'encaisser direc-tement les mandats adresses par les intéresses, ce qui oblige le facteur à effectuer cinq opérations postales, le maire ou le secrétaire de mairie à accomplir cinq formalités diverses, et le percepteur à exécuter cinq jeux d'écriture, avant de pouvoir procéder mensuellement à l'encaissement des titres de recette détenus par les mairies, et compte tenu du fait que l'encaissement d'un mandat de 1 franc coûte certainement près de 10 francs à la communauté nationale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable soit de revenir au statu quo ante, soit de simplifier considérablement les formalités actuelles, d'autant que par une contradiction singulière avec la nouvelle réglementation, si les maires ou les secrétaire de mairie ne peuvent plus percevoir directement de mandats, lls demeurent cependant ha lités à encaisser les sommes en espèces dues par les Intéressés à l'occassion de la délivrance de diverses pièces administratives.

6325. — 17 juin 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94) et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décense. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans 11 pièces, dont 3 sans fenêtre. L'eau potable n'est fournie que par 2 robinets situés dans la cuisine et cette Immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de 2 robinets d'eau non potable et de 2 lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 w. c. au rez-de-chaussée, alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 mètre à chaque personne tous les 40 jours. Depuis

4 ans, aucune converture n'a été ni changée ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 mètre, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le logeur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparce de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1" pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le logeur; 2" pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire proceder à un nettoiement complet des locaux, à l'installation de lavabos et de w. c. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les 15 jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3" pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du logeur ; 4" pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C.E.S.; 5" pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire commu-niste en date du 20 avril 1967 sous le n° 148 et, à nouveau, en date du 24 septembre 1968, sous le nº 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés.

6355. — 19 juin 1969. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'inférieur de lui fairc connaître les raisons pour les quelles dans l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968 portant classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, il n'a pas été fait mention du décret n° 64-605 du 18 juin 1964, étendant aux sapeurs-pompiers professionnels le bénéfice des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatif à l'avancement de grade.

JUSTICE

6301. - 14 juin 1969. - M. Bernard Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la conduite ou la tentative de conduite d'un véhicule par une personne en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique constitue, aux termes du premier alinéa de l'article L. I du code de la route, un délit qui expose son auteur à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 francs à 5.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. Lorsque ce délit s'accompagne d'un accident corporel de la circulation qui cause à la victime une incapacité totale de travail personnel inférieure à trois mois, il revêt alors le caractère d'une circonstance aggravante de la contravention de blessures involontaires que l'article R. 40-4" du code pénal punit, en tant que telle, d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans ce cas de cumul de la contravention précitée avec le délit que réprime le premier alinéa de l'article L. 1 du code de la route, il doit être fait application, ainsi que le confirme la jurisprudence, de l'article L. 3 du code de la route qui dispose que, si l'auteur d'un accident de la circulation est en état d'ivresse ou sous empire d'un état alcoolique, les peines prévues par l'article L. 320 du code pénal lui sont applicables. Par conséquent, les sanctions consistent en l'occurence, en un emprisonnement de 15 jours à 1 an et en une amende de 500 francs à 15.000 francs, ou en l'une de ces deux peines seulement. Cette constatation est surprenante car elle met en évidence, le fait que le minimum de la peine d'emprisonnement encourue s'établit, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, à un mois lorsque le délit de conduite ou de tentative de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique est relevé, mais est ramené à 15 jours toutes les fois que ce même délit se double d'un accident de la circulation générateur de blessures qui placent la victime dans une incapacité totale de travail personnel pendant moins de trois mois. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'y aurait pas lieu de remédier à une telle anomalie car il semble assez paradoxal que l'application des textes en vigueur puisse permettre de condamner un auto-mobiliste qui aurait causé un accident corporei de la circulation, alors qu'il était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, à une peine minimale d'emprisonnement moins sévère que celle qui serait infligée à un conducteur qui se trouverait dans le même état, mals n'aurait occasionné aucun accident.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

5852. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'au moment où les progrès de la science et de la technique entraînent des mutations extrèmement ranides et nécessitent une adaptation constante et une mise à jour permanente des connaissances, il serait souhaitable que les cadres de l'administration aient, à l'instar de ceux du secteur privé, des occasions de recyclages et en particulier que soit examiné la possibilité de rouvrir le centre des hautes études administratives institué en 1945 et lombé en léthargie après une dizaine d'années de fonctionnement. Il convient de signaler en outre qu'à un moment où l'information connait des applications de plus en plus nombreuses, la plupart des responsables de notre administration n'ont jamais en l'occasion de se documenter sur les ordinateurs et les services que l'on peut en attendre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées. (Question du 13 moi 1969.)

Réponse. - Le problème de la formation permanente et du recyclage des cadres de l'administration soulevé par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation constante du Gouvernement. Il convient de rappeter notamment que le comité créé le 30 octobre 1967 et place sous la présidence de M. Pierre Laroque a cu pour mission d'élaborer un programme d'action dans le domaine considéré et d'étudier les modalités d'organisation d'un centre de perfectionnement des cadres de la fonction publique. En outre, la commission présidée par M. F. Bloch-Lainé et chargée par le Gouvernement d'étudier la réforme de l'école nationale d'administration était également compétente pour examiner, à l'occasion de ces travaux, la nature des liens à établir sur le plan des structures et des fonctions entre le nouvel organisme de formation et l'E. N. A. Il n'est pas douteux que les techniques modernes de traitement de l'information feront l'objet d'une attention particulière et tiendront une large part dans les programmes de formation et d'actualisation des connaissances. On peut souligner que d'ores et déjà, différents ministères et services ont développé une action efficace en ce sens. Plus récemment, le Gouvernement a manifesté son intérêt aux problèmes d'informatique en créant l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.). Cet établissement organise en particulier des stages d'informatique de gestion et des sessions d'information pour les hauts fonctionnaires.

5971. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la prolongation de la grève administrative décidée par le syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture à compter du 21 avril 1969. Les inspecteurs et contrôleurs demandent que leurs projets de statuts soient examinés dans les plus brefs délais en tenant compte de la lourde tâche qui leur incombe sur le plan social et économique. En effet, le développement de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques et la transformation du monde rural ont considérablement étendu l'action de ce personnel. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les intéresses obtiennent au plus vite le reclassement qu'ils demandent à juste titre. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la situation des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales est en cours. De nombreux échanges de vue ont eu lieu entre les administrations intéressées, ainsi que des réunions de travail, dans le but de trouver une solution. Il est par conséquent permis d'espérer que le problème évoqué par l'honorable parlementaire devrait être réglé rapidement.

AFFAIRES CULTURELLES

4851. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etst chargé des affaires culturelles sur les difficultés qui résultent, pour l'activité des centres dramatiques et des troupes permanentes, de la décision d'ordonnancer la moitié seulement de la subvention qui leur est attribuée par l'Etat pour l'année 1969. Il lui fait part des vives inquiétudes que provoque cette décision. Il lui demande s'il peut lui faire consaître les motifa de celle-ci et quelles mesures il envisage pour rapporter une disposition qui aggrave la situation déjà extrêmement difficile des centres dramatiques et des troupes permanentes. (Question du 22 mars 1969.)

Reponse. -- Il doit être tout d'abord rappelé que depuls la création du ministère des affaires culturelles en 1959 la décentralisation diamatique a bénéficié d'une aide de l'Etat sans commune mesure avec ce qui précédalt : en 1958 il y avalt cliq centres dramatiques ; it y en a aujourd'hui une vingtaine; en 1958 le total de la subvention de l'Etat aux centres d'art dramatique s'élevait à 800.000 F; i' s'élève aujourd'hui à 12 millions de francs. S'y ajoutent notamment les subventions des collectivités tocales ainsi que les recettes des spectacles. Cela dit, le développement considérable de la décentralisation dans le domaine artistique et d'aide de l'Etat à la création dramatique ou à la diffusion du théâtre pose, dans la conjoncture oudgétaire actuelle, un problème qui devra être prochainement résolu à la lumière de l'évolution dans ces différents domaines depuls dix ans. Il est certain que sur le plan tant de l'initiation d'un public nouveau à l'art et au répertoire dramatique, que de l'aide aux jeunes créateurs ou metteurs en scène, le système actuel doit être réexaminé. Ce problème est actuellement à l'étude au ministère des affaires culturelles. Jusqu'à maintenant des mesures limitées ont été prises, en particulier le fractionnement du versement des subventions. Un plan d'ensemble sera présenté d'ici à la fin de l'année.

5511. - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la discrimination fiscale dont sont victimes les entreprises à caractère artistique. Lorsque les charges qui grèvent l'ensemble des entreprises ont été augmentées, en particulier par l'élévation de la T. V. A., une compensation partielle a été accordée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales par la suppression de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. Or, cette mesure ne s'applique pas aux entreprises à caractère artistique, M. le ministre de l'économie et des finances définissant celles-ci comme « activité non fondamentate à l'économie nationale ». Cette situation, fondée sur une appréciation qui est significative de l'attitude générale du Gouvernement à l'égard des activités artis-tiques, entraîne une double pénalisation: 1° les dépenses des entreprises à caractère artistique effectuées pour l'achat de fournitures et matériaux (décors, costumes, Imprimerie, etc.) sont grevées de la taxe à la valeur ajoutée, sans que ces entreprises aient la possibilité de répercuter celle-ci sur leur vente, puisqu'elles n'ont pas d'autres produits finis que teurs spectacles; 2º par ailleurs, l'essentiel de leurs dépenses étant investi dans le personnel artistique, technique, administratif et d'animation dont les salaires ont été légitimement augmentés, elles subissent une discrimination qui aggrave leur fragilité financière et reversent de ce fait à l'Etat une part importante de ce qu'il est censé leur allouer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lieux de création artistique, qu'ils soient de caractère public ou privé, bénéficient de la suppression de l'impôt sur les salaires. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. - Les entreprises de spectacle, et notamment de théâtre, qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, continuent effectivement d'être imposées au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, suivant en cela le régime commun de toutes les catégories d'affaires exonérées de la T.V.A. Cette situation particulière qui concerne un Impôt déterminé n'implique nullement que la fiscalité d'ensemble de cette branche professionnelle n'ait pas été l'objet d'aménagements constants visant à alléger de la manière la plus sensible les charges des créateurs artistiques. C'est ainsi qu'une longue série de mesures ont été priscs de 1960 à 1969 visant entre autres à l'exonération de la taxe sur les spectacles pour les spectacles classiques et assimllés, à l'aménagement du droit de tImbre, au doublement des paliers d'imposition indirecte, à la diminution des tarifs d'imposition des spectacles de théâtre sur décision des conseils municipaux, à la diminution des points des taux de la fiscalité indirecte, à l'augmentation du nombre de représentations détaxées. Au total l'ensemble de cette action a conduit de 1960 à 1969 à une réduction de plus des deux tiers de la charge fiscale qui existait dans les années 1960. De nouvelles mesures pourront être prochainement envisagées, notamment par revision de la liste des auteurs classiques morts depuis moins de cinquante ans. En revanche, il ne paraît pas opportun dans l'Immédiat d'envisager un régime particulier en matière d'impôt sur les salaires pour les entreprises artistiques, mais il serait inéquitable de juger la fiscalité qui leur est imposée aur ce seul critère.

AFFAIRES SOCIALES

3292. — M. Kedinger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires socieles que pour l'attribution des preatations familiales, les enfants à charge aont: les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés, jusqu'à aeize ans et demi; les apprentis jusqu'à dix-huit ans; les enfants qui poursulvent leura études jusqu'à l'âge de vingt ans. Cette mêma limite d'âge de vingt ans s'appilque aux infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité de travailler,

aux mineurs grands infirmes ainsi qu'aux jeunes filles occupées au foyer de l'allocataire à des tâches ménagères. Il appelle son attention sur une situation qui doit être relativement fréquente. Il s'agit d'un garçon retardé mental ayant subi les cours d'une école médico-pédagogique pendant trois années. A l'âge de quatorze ans, afin de lui permettre de prendre sa place dans la société, ce jeune homme suivit pendant un an et demi un apprentissage dans l'horticulture. Cet apprentissage ne donnant pas les résultats escomptés, ses parents durent envisager un autre débouché convenant mieux à son état. Actuellement, ce garçon est en troisième année d'apprentissage comme peintre en bâtiment sous contrat, enregistre à la chambre des métiers de la Moselle. Il est âgé de dix-huit ans et demi et. de ee fait, ses parents ne perçoivent plus les prestations familiales, puisque cet enfant n'est plus considéró comme enfant à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité, dans des situations de ce genre, de faire relever la limite d'age permettant l'attribution des prestations familiales, jusqu'à vingt ans. Une telle mesure serait parfaitement justifiée par le fait qu'un état physique ou mental déficient peut obliger de jeunes handicapés à suivre successivement plusieurs formations professionnelles en qualité d'apprentis. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service de ces prestations est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursulvent leurs études. Il n'est pas envisagé de modifier ces limites d'age en faveur des seuls enfants qui, pour des raisons tenant à leur état de santé ou à une înfirmité physique ou mentale se trouvent retardés pour l'acquisition d'une formation professionnelle ou la poursuite de leurs études. Cependant. le problème de la modification de l'âge limite, pour l'attribution des prestations familiales en faveur des apprentis, fait actuellement l'objet d'études particulières. De plus, le ministre d'Etat charge des affaires sociales tient à faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe tout spécialement de la situation des jeunes infirmes incapables d'assurer leur entretien lorsqu'ils ont dépassé les âges d'ouverture du droit aux prestations familiales.

5057. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le projet actuellement à l'étude dans ses services et tendant, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, à demander aux médecins de remplir un certificat de santé de façon à pouvoir connaître l'importance des affections et à vérifier si les mesures adéquates ont été prises. Ce certificat comprendrait un feuillet restitué aux parents, après déclaration à la mairie, et un feuillet restant aux médecin de la protection maternelle et infantile. Le souci manifesté par ce projet d'assurer une meilleure protection infantile le conduit à suggérer l'étude de mesures permettant le dépistage de la phényicétonurie. La lutte contre cette maladie implique le dépistage précoce qui peut être réalisé par une bandelette de papier imprégné de perchlorure de fer qui au contact de l'urine de l'enfant se colore de vers foncé, si celle-ci contient de l'acide phénylpyruvique. La maladie pouvant être ainsi dépistée est particulièrement redoutable, puisqu'elle peut entraîner un important retard mental associé à un important retard du développement moteur. Par contre, dépistée à temps, c'est-à-dire au cours des six premiers mois de la vie et sl le traitement est mis en œuvre immédiatement, les troubles peuvent être totalement évités et l'enfant connaît alors un développement mental et moteur normal. Il suffit pour cela de suivre simplement un régime alimentaire. Il lui demande s'il ne pourrait assortir les mesures actuellement en cours d'étude et qui viennent d'être rappelées de dispo-sitions nouvelles tendant à l'insertion de bandelettes permettant le dépistage de la phénylcétonurie, dans le carnet de maternité, lors de chaque naissance, à toute mère assurée sociale. Une telle mesure pratique et simple permettrait aux médecins qui procèdent à l'examen obligatoire des nourrissons, lors du premier mois, de tester immédiatement les urines des enfants. Cette mesure pourrait être complétée par une campagne entreprise auprès de tous les médecins par le ministère des affaires sociales afin d'appeler leur attention sur les dangers de la phénylcétonurie et les possibilltés pratiques de son dépistage. Les dispositions préconisées pourraient s'ajouter utilement aux mesures déjà prises ou envisagées en faveur de la protection maternelle et infantile. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un projet de loi complétant certaines dispositions du livre II du code de la santé publique relative à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance est à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales. Ce projet, qui prévoit l'institution d'un certificat de santé obligatoire à la fin de la première année, de la troisième année et de la sixlème année de la vie de l'enfant, devrait apporter

une meilleure connaissance du nombre des enfants atteints de déficiences invalidantes, de la nature de ces déficiences et ninsi une meilleure adaptation de l'ensemble des mesures thérapeutiques, éducatives et sociales applicables aux inadaptations infantiles. Le problème particulier que pose pour la prévention de l'arriération mentale phénylpyruvique le dépistage précoce de cette déficience métabolique ne peut être envisagé dans le cadre de ces mesures. En effet, la névessité de l'application précoce d'un régime particuller pauvre en phénylalanine pour prévenir l'apparition et le développement de l'arriération mentale et des troubles caractériels impose un dépistage dans les premiers jours de la vie qui doit être envisagé dans le cadre de mesures concernant l'examen médical du pouveau-né. Ce problème n'a pas échappé au ministère des affaires sociales qui étudie actuellement les possibilités de mise en place de ce dépistage sur le plan national. A cet égard, il y a lieu de préciser que la suggestion de l'honorable parlementaire, à savoir l'insertion dans le carnet de maternité de papier test permettant le dépistage dans les urines de l'enfant de cette maladie, ne peut être retenue. Il apparaît en effet que le test vrinaire de dépistage, bien que simple et d'exécution facile, donne malheureusement, même dans les cas les plus typiques et les moins discutables, un résultat negatif une fois sur deux. L'apparition d'un métabolite anormal dans les urines ne se produisant que lorsque le taux de phénylalanine sanguine dépasse un certain pourcentage, fait par ailleurs que le test urinaire se prête mal au dépistage pricoce de la maladie qui est indispensable à la mise en œuvre d'une thérapeutique efficace. Aussi l'académie de médecine et la commission de protection sanitaire de l'enfance ont-elles préconisé l'application au dépistage de la phénylcétonurie de méthodes utilisant le dosage de la phénylalanine dans le sang, dont la plus couramment utilisée est netuellement le test de Guihrie. L'organisation d'une campagne de masse portant sur plus de 800.000 nouveau-nés annuellement pose tant sur le plan des personnels appelés à y participer que de l'équipement médical de nombreux problèmes. Elle implique l'organisation de laboratoires équipés pour la lecture en grande série des tests de dépistage et la surveillance biologique des cas dépistés et de services hospitaliers particulièrement expérimentés pour la prise en charge des traitements. La mise en place d'un régime pauvre en phénylalanine chez de très jeunes enfants nécessite en effet une surveillance clinique et biologique très précise à laquelle doivent concourir de multiples disciplines, ce régime devant être constamment ajusté en raison des variations chez le même individu selon les circonstances (croissance, maladie intercurrente, etc.) de la tolérance à la phénylalanine ingérée. Aussi dans un premier temps le ministère des affaires sociales a-t-il été conduil à envisager de faire procéder à des enquêtes systémaliques dans les régions où ces diverses conditions puissent être réunies. Dès la mise en place d'un équipement spécialisé sur l'ensemble du territoire. l'obligation du dépistage de la phénylcétonurie à la fin de la première semaine de la vie sera envisagée.

5146. - M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions de cumul d'une pension d'invalidité générale et d'une pension militaire d'invalidité. Les dispositions de l'article 135 du décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoient que le montant de la pension d'invalidité générale à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines doit être réduite du montant de la pension allouée au titre de la législation sur les pensions mililaires même si l'aggravation de l'état de santé ayant entraîné l'attribution de la pension minière d'invalidité résulte d'une cause autre que celle qui ouvre droit à la pension militaire. Il semble que ces dispositions ne soient pas applicables dans le régime général lequel admet le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension d'invalidité du travail lorsqu'il s'agit de deux affections différentes. De toute manière, il ne semble pas logique de réduire une pension d'invalidité générale servie par la sécurité sociale dans les mines lorsque l'origine de celle-ci est différente de celle ouvrant droit à la pension militaire d'invalidité. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées sont également applicables lorsqu'il s'agit du régime général de sécurité sociale. Il lui demande également, quoi qu'il en soit, s'il envisage une modification de l'article 135 du texte précité de telle sorte que les deux pensions auxquelles se réfèrent la présente question puissent êre versées sans que l'attribution de l'une entraîne la réduction de l'autre. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il apparaît difficlle de comparer, comme le fait l'honorable parlementaire, les dispositions du régime général de sécurité sociale et celles du régime de sécurité sociale dans les mines, en matière de cumul de pensions d'invalidité de ces régimes avec une pension militaire d'invalidité. Ces deux législations comportent, en la matière, des dispositions essentiellement différentes. L'article 135 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines s'oppose au cumul d'une pension d'invalidité générale avec une pension militaire d'invalidité lorsque l'invalidité générale est la conséquence d'un

accident, d'une blessure ou d'une maladie régi par la législation sur les pensions militaires d'invalidité. Il en est de même lorsque l'aggravation de l'état de santé d'un affilié titulaire d'une pension militaire justifie l'attribution d'une pension d'invalidité générale, quelque soit la cause de cette aggravation. Conformément à l'article L. 134 du code de la sécurité sociale, l'assuré relevant du régime général qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité dudit régime lorsque son état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la législation sur les pensions militaires à la condition que son degré total d'incapacité soit au moins des deux tiers. Mais, dans cette hypothèse, le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité du régime général ne peut pas exceder le salaire perçu par un travailleur valide de la même calégorie professionnelle que l'assuré. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles de calcul des pensions d'invalidité sont également différentes dans le régime général et dans le régime minier. Les prestations de ce dernier régime sont globalement plus avantageuses que celles du régime général et les assurés relevant de celui-ri ne manquent pas de le faire observer. Il ne parait pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa modification de l'article 135 du décret du demande de 27 novembre 1946.

5292. — M. André-Georges Voisin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le refus de prise en charge par la caisse de sécurité sociale est justifié dans le cas suivant : une pensionnaire payante en régime particulier dans un hospice ayant consulté un nédecin comme clientèle privée se voit refuser le remboursement concernant la visite et l'ordonnance médicale. Ce refus est d'autant plus injustifié que la maiade se voit retenir une cotisation au titre de la sécurité sociale sur sa pension trimestrielle. Dans un but d'humanisation, il serait souhaitable que les personnes âgées résidant dans une maison de retraite puissent librement confier leur santé au médecin de famille qui les suit depuis de nombreuses années et que les remboursements soient régulièrement effectués. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. - L'honorable parlementaire expose au ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une pensionnaire payante d'un hospice qui, ayant consulté un médeein à titre personnel, s'est vu refuser le remboursement de la visite et de l'ordonnance médicale. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel de la réglementation, les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées par les personnes hébergées dans ces établissements sont incluses dans les prix de journée et ne peuvent donner lieu à remhoursement à part de la sécurité sociale. Comme il a été indiqué dans une réponse écrite faite à M. Charles Bignon Journol officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1968), l'administration a poursuivi ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses qui a été signalé. Les études qui ont été entreprises à ce sujet sont terminées et leur résultat doit permettre de mettre prochainement au point, en liaison avec le ministère de l'économic et des finances, les mesures propres à faire bénéficier normalement les pensionnaires de ces établissements des prestations auxquelles leur donne droit leur affiliation à la sécurité suciale.

5358. — M. Plerre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les cotisations à la sécurité sociale des non-salariés seront calculées « compte tenu de l'ensemble des revenus professionnels ou du mentant de leur allocation ou pension vieillesse ou invalidité ». Toutefois, l'imprécision de cette formule conduit certaines caisses à englober dans le « revenu » les pensions militaires alors que d'autres ne le font pas. Il loi rappelle: 1° que les pensionnés militaires au-dessus de & p. 100 sont soumis au régime général et n'ont pas à s'affilier à des caisses spéciales; 2° que les pensions militaires ne sont pas imposables en ce qui concerne l'impôt sur le revenu; 3° que les caisses spéciales des non-salariés n'auront jamais à payer des frais de maladie pour les infirmités pensionnées convertes par les soins gratuits (art. L. 115), qu'elles seraient donc mal venues d'augmenter les cotisations en fonction d'une pension militaire inférieure à 85 p. 100. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions aux caisses des non-salariés afin qu'elles ne comptent pas le montant des pensions d'invalidité milltaire dans le calcul des cotisations de leurs ressortissants. (Question du 19 ovril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 pris en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que lea allocations ou pensions de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être retenues dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie et

maternité que pour autant qu'elles sont comprises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité qui sont affranchies de l'impôt ne peuvent être prises en considération pour le calcul des cotisations d'assurance maladie et maternité du régime des travailleurs non salariés. Des instructions dans ce sens ont été données à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés.

5377. — M. Abelin attire l'aitention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur le sort d'un grand nombre de garçons et de jeunes filles qui ont terminé leurs étudos à seize ans, qui n'ont pas la possibilité d'être admis dans d'autres établissements (els que les C. E. T. et qui ne sont pas embauchés dans les entreprises industrielles avant l'âge de dix-huit ans. La formation professionnelle des adultes ne reçoit pas de stagiaires âgés de moins de dix-sept ans; un hiatus d'une année se produit donc qui risque d'avoir de sérieuses conséquences sur l'avenir de nombre de jeunes gens. Il lui demande s'il serait possible d'abaisser d'un an, sur décision des directeurs départementaux de la main-d'œuvre, l'âge minimum auquel les jeunes sont admis dans les centres de formation professionnelle accélérée. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La situation des jeunes garçons ou filles qui, ayant atteint seize ans et terminé leur scolarité obligatoire, ne sont néanmoins pas en mesure d'entreprendre une formation professiennelle du type traditionnel, ni en raison de leur age, une formation professionnelle d'adultes, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministère des affaires sociales. C'est précisément dans le hut de trouver une solution à leur cas qu'a été mis sur pied, dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, un système de stages dits de préformation s'adressant à des candidats âgés seulement de seize ans, et spécialement conçus pour préparer les intéressés à une formation professionnelle ultérieure ou à une formation rationnelle vers un emploi convenant à leurs goûts et à leurs aptitudes. Ces stages, ouverts des la fin de l'année 1968 ont une durée de quatre mois, au cours desquels les jeunes reçoivent un enseignement général et une première initiation au travail professionnel. Au cours du stage, ils perçoivent une allocation, bénéficient du régime des apprentis en matière de sécurité sociale tout en continuant éventuellement à être comptés comme enfants à charge donnant droit aux allocations familiales jusqu'à leur seizième anniversaire. Il est évident que les jeunes qui, à l'issue de leur préformation, sont dirigés vers un stage normal de formation professionnelle d'adultes, ne se voient pas opposer, même s'ils n'ont pas encore atteints dix-sept ans, la règle fixant, en principe, à cet âge le seuil d'admission. Des facilités au contraire leur sont accordées pour permettre dans toute la mesure du possible, le passage sans solution de continuité de la préformation à la formation elle-même.

5586. — M. Michelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les très grandes difficultés que rencontrent les administrations hospitalières dans l'application des dispositions de l'arrèté interministériel du 29 juin 1960 sur la protection sanitaire du personnel, du fait de la quasi-impossibillté de procéder au recrulement des praticiens indispensables pour faire fonctionner les services de médecine préventive du personnel. En effet, la situation offerte aux candidats n'est pas de nature à les attirer; pour les mêmes raisons, de nembreuses démissions de médecins en fonctions depuis plusieurs années ont été enregistrées sans qu'il ait été possible de pourvoir au remplacement des intéressés. Etant donné que le fonctionnement harmonieux et économique d'un établissement hospitalier ne peut se concevoir que si l'établissement en cause dispose d'un personnel présentant l'aptitude physique nécessaire et convenablement surveillé par des médecins ayant l'habitude de cette forme très spécialisée de la médecine du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces médecins une rémunération correcte variant parallèlement aux traitements de la fonction publique. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4176/A.N. posée le 19 février 1969 par M. Poniatowski, parue aux Débats A.N. n° 18 du 26 avril 1969.

5587. — M. Michelet, se référant aux réponses apportées aux questions écrites n° 13902 (Journal officiel, A. N. du 2 juin 1965), n° 16960 (Journal officiel, A. N. du 12 mars 1966) et n° 916 (Journal officiel, A. N. du 7 juin 1967), demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire savoir dans quel délal le problème de la situation des médecins chargés des services

de médecine préventive du personnel dans les établissements visés à l'article L.792 du code de la santé publique sera enfin résolu. Pendant plus de cinq ans, en effet, la rémunération des praticiens en cause est demeurée inchangée, en dépit de l'élévatior, du coût de la vie; une récente revalurisation reste très inférieure à la variation des traitements du personnel hospitalier pendant la même période, alors que les obligations de ces médecins ont augmenté (arrêté du 22 décembre 1966, décret du 15 mars 1967, etc.). Il sonhaiterait savoir s'il envisage enfin, pour ces praticiens, un statut correspondant à leurs compétences et à leurs responsabilités. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4176/A.N. posée le 19 février 1969 par M. Poniatowski, parue aux débats A.N. n° 18 du 26 avril 1969.

5600. — M. La Combe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales que l'article 7 du décret n" 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que « le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge ». Il lui demande les raisons qui ont pu donner naissance à une telle disposition. Rien ne semble en effet justifier que les héritiers d'un allocataire décèdé, même s'ils ne sont ni le conjoint survivant, ni un enfant à charge, ne puissent bénéficier du montant de l'allocation acquis par l'assuré décèdé au jour de son décès. Il lui demande également s'il entend modifier le décret précité en supprimant la disposition en cause. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention ont été prises à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, afin d'aboutir à une simplification dans les règlements et, surtout, de permettre aux personnes qui sont, en règle générale, les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire le conjoint survivant et les enfants à charge, de bénéficier d'un complément d'arrérages. Il est, en effet, versé à ces derniers l'intégralité des arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le dècès. En contrepartie, lout versement de prorata d'arrérages a dù être supprimé pour les autres catégories d'héritiers. Devant les perspectives d'alourdissement, pour les prochaines années, des charges financières de l'assurance vieillesse des industriels et des commerçants, la modification de cette réglementation dans un sens plus libéral ne saurait être envisagée actuellement.

5615. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un fonctionnaire père de famille nombreuse s'est vu refuser le maintien de l'allocation logement par suite d'une mutation à une centaine de kilomètres de son domicile où il est devenu bénéficiaire d'un logement de fonction. Ce fonctionnaire est toutefois obligé de conserver son logement principal et de régler les annuités d'intérêt d'amortissement d'un prêt. En effet, le logement de fonction est d'une dimension si insuffisante que son épouse et ses enfants sont obligés de continuer à résider dans son logement principal. Or, une circulaire 110 S. S. du 9 octobre 1962 (Journal officiel du 4 novembre 1962) a précisé que l'allocation logement était due pour le logement « occupé de façon effective à titre de logement principal même si le chef de famille a fixé sa résidence en un autre lieu ». Il lui demande s'îl n'estime pas devoir continuer à verser l'allocation logement pour le cas précité. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - Aux termes de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, l'allocation logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes payant un minimum de loyer et habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. Ces dispositions visent essentiellement à exclure du champ d'application de l'allocation logement les résidences secondaires et saisonnières. Elles impliquent que le logement principal, pour lequel est payé un loyer ou versé une mensualité en vue d'accéder à la propriété, soit effectivement occupé par l'allocataire. Néanmoins, la circulaire interministérielle n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 (§ 11) permet, lorsque le chef de famille est tenu de résider hors de son foyer pour des motifs d'ordre professionnel, de faire abstraction du défaut de présence habituelle de l'intéressé au logement au titre duquel l'allocation est demandée, si ce logement reste son domicile légal et qu'il constitue, par conséquent, la résidence principale de la famille au sens où l'entend la disposition législative susvisée. Sous la réserve que cette double condition se trouve remplie dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le principe est que l'allocation logement solt maintenue si l'organisme déblteur de cette preslation n'a pas, en fait, d'autre motif de la supprimer que celui tenant à l'existence des deux résidences du chef de famille. Il est signalé que, s'agissant, en l'occurrence, d'une affaire metiant en cause un fonctionnaire, toute requête tendant à une intervention auprès du service dont l'intéressé rolève en tant qu'allocataire doit être adressée à M. le ministre de l'économie et des finances puisque son administration a sous sa tutelle le service considéré.

5678. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de la création d'une section féminine au centre de formation professionnelle adultes à Albi. A ce centre fonctionnent plus de 20 sections masculines et pas une seule section féminine, alors que nous sommes débordés par les C. A. P. de dactylographes dont le nombre dépasse les possibilités d'emploi et condamne un grand nombre de titulaires au chômage. Il lui demande: 1° s'il partage ses vues sur ce problème; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - L'intérêt de développer davantage la formation professionnelle des adultes féminine, qu'a bien voulu manifester l'honorable parlementaire, est partagé par le ministre des affaires sociales. Conscient également de l'inadaptation de certaines formations aux emplois offerts dans le secteur tertiaire, il s'efforce actuellement à la fois de spécialiser ses propres formations et de les dispenser à un niveau plus élevé. Tout un dispositif de formations féminines est actuellement en cours d'élaboration ou de réalisation. C'est ainsi qu'au budget 1969 de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes sont inscrites pour la région Midi-Pyrénées, à Toulouse : deux sections d'emplois de bureau et commerce et deux sections d'assistants ingénieurs; et, à Rodez : deux sections d'aides comptables à option, une section de dactylographes facturières et une section de sténodactylographes à option administrative. Ces sections féminines de formation professionnelle pour adultes ont une vocation régionale et les jeunes sionnelle pour adultes ont une vocation regionale et les jeunes filles d'Albi auront la possibilité d'y accéder des qu'elles fonction-neront. En effet, pour des raisons de rentabilité du matériel, les sections féminines ont dû être regroupées à l'intérieur de cer-tains centres et, compte tenu des problèmes particuliers d'hébergement que de telles implantations posent, il n'a pas été possible à ce jour de retenir le centre de formation professionnelle des adultes d'Albi.

5681. — M. Carpentler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des œuvres organisant des colonies de vacances par rapport à l'A. S. S. E. D. I. C. Ces œuvres utilisent pour l'encadrement des colonies de vacances et pour une durée maximum de deux mois par an, des directeurs et moniteurs qui sont soit des fonctionnaires, en grande majorité enseignants, soit des étudiants. Ce personnel ne reçoit pas un salaire mais une indemnité qui est déterminée d'après l'arrêté ministèriel du 10 juin 1954, modifié par les arrêtés du 10 juin 1960 et du 30 décembre 1963. Compte tenu de cet exposé, il lui demande s'il y a lieu que ce personnel soit affilié à l'A. S. S. E. D. I. C. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - L'extension du champ d'application professionnel du régime d'assurance chômage réalisé par l'ordonnance nº 67-580 du 13 juillet 1967 a pour conséquence l'assujettissement à ce régime d'organismes tels que les centres de vacances; en effet, sont soumis à cotisation les salaires versés aux personnels des entreprises de l'ensemble du secteur privé, exception faite de l'agriculture et des professions domestiques. Les rétributions versées aux personnels des centres de vacances sont considérées comme des salaires et, dans ces conditions, les contributions sont dues sur les rémunérations qui donnaient lieu, précédemment, au paiement de la taxe sur les salaires. Toutefois, les indemnités versées par les centres de vacances à des fonctionnaires détachés ne sont pas soumises à cotisation. Ces agents, qui continuent à percevoir un traitement constituant l'essentiel de leur rémunération, ne sont pas, de ce fait, considérés comme appartenant au secteur privé pour l'application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

5772. — M. Charles Privat attire l'atlention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des délégués visiteurs médicaux dont la profession n'est pas réglementée officiellement. En raison du rôle important qui est le leur, puisqu'ils informent l'ensemble du corps médical sur les propriétés et les actions des médicaments, il apparaît souhaltable que le projet de statut de cette profession, qui a été adressé au ministre les 14 juin 1965 et 13 mars 1969, soit étudié et qu'il puisse venir en discussion au plus tôl devant le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. - L'intérêt qui s'attache au problème de la réglementation de la profession de délégué visiteur médical n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales et cette question a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part du service intéressé de son département ministériel. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les visiteurs médicaux ont pour mission essentielle de se mettre en relation avec le corps médical en vue d'assurer une information aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, qu'il s'agisse de médicaments déjà connus ou de nouveautes therapeutiques. Cette profession peut donc notamment faciliter l'application de traitements plus efficaces ou mieux adaptés. Elle est, en conséquence, justifiée du point de vue médical et économique et il est incontestable qu'elle requiert une formation appropriée permettant l'instauration d'un authentique dlalogue avec les médecins pour les produits que le visiteur médical est chargé de représenter. Par ailleurs, il ne peut être question d'en faire une profession para-médicale réglementée, comme celle des infirmiers, des masseurs ou des pédicures, comme le souhaiteralent les organisations professionnelles intéressées. En effet, les visiteurs médicaux n'ont jamais de contact avec les malades et n'ont pas à effectuer d'actes sur les patients sur prescription médicale, comme le font normalement les auxiliaires médicaux relevant de professions dont l'exercice est strictement réglementé par les titres II et suivants du livre IV du code de la santé publique. Dans ces conditions, les « délégués médicaux » ne peuvent être assimilés à des auxiliaires médicaux qui relèveraient d'une réglementation incombant au ministère d'Etat chargé des assaires sociales.

5781. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la disparité des efforts pour le don bénévole de sang entre les dissérents départements, certains étant bénéficiaires, d'autres déficitaires, et la séparation administrative entre les centres de transfusion ont pour conséquence une anomalie qui risque de freiner et de décourager le mouvement des donneurs de sang bénévoles; ainsi des donneurs de sang bénévoles du Nord du département de l'Allier dont un parent avait dû être soigné à l'hôpital de Saint-Amand-Montrond, dans le Cher où le centre manque de réserves, se sont vu appelés à donner du sang, ce qui leur est impossible si une journée du sang vient d'avoir lieu chez eux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant aux centres de transfusion pourvus de réserves d'aider les centres déficitaires par dessus les barrières départementales, ceci afin d'éviter que des donneurs de sang bénévoles soient incités à réserver leur sang pour le cas où un membre de leur famille ou un ami en aurait besoin. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La réglementation de la transsusion sanguine ne s'oppose nullement à ce que les centres dont la collecte de sang excède les besoins du département où ils sont situés aident d'autres centres ne disposant pas d'un nombre suffisant de slacons de sang. De tels échanges sont fréquents; ils ont lieu par entente directe entre les centres intéressés. La répartition du sang serait néanmoins améliorée si une coordination des collectes s'effectuait dans un cadre régional; c'est dans cette voie que s'oriente l'étude d'une réorganisation de la transsusion sanguine mence par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

5788. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut donner quelques indications sur les travaux effectués par le groupe de recherches sur la sclérose en plaques qui a été constitué en 1967. (Question du 7 mai 1969.)

Réponse. - Rappelons que le groupe de travail constitué dans le cadre de l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour étudier les problèmes de recherche posés par la sclérose en plaques s'est réuni pour la première fois le 10 décembre 1968. Plusieurs séances de travail ont eu lieu depuis lors, ayant pour objet l'étude des différents thèmes de recherche. Ont été ainsi individualisés: l'o l'étude des protéines du liquide céphalo-rachidien chez le sujet atteint de sclérose en plaques; 2° l'étude des lymphocytes du liquide céphalo-rachidien et du sang de la sclérose en plaques; 3° la recherche d'un éventuel agent transmissible; 4º l'étude de neuropathics animales présentant des analogies avec la sclérose en plaques; 5º l'étude de la myéline de la sclérose en plaques. Cette liste n'est d'ailleurs nullement limitative. Le groupe de travail a également déterminé quels pouvaient être les laboratoires français susceptibles de participer à ces recherches et ayant pris contact avec ceux-ci, il a entrepris l'étude des projets de recherche devant donner lieu dans un proche avenir à des contrats de recherche.

5854. — M. Xaviar Deniau rappelle à M. le ministre d'État chergé des affaires sociales le texte de sa question écrite n° 2442, parue au Journal officiel (débats, Assemblée nationale, n° 93) du 23 novembre

1968 et ayant fait l'objet de rappels publiés respectivement dans le Journal officiel (débats, Assemblée nationale) des 18 décembre 1968 et 1er février 1969. Aucune réponse n'ayant été apportée à cette question, laquelle présente un intérêt tout particulier, puisqu'il s'agit de la représentativité des unions d'associations familiales, et compte tenu du délai écoulé depuis la première insertion au Journal officiel, soit plus de cinq mois, il lui demande s'il entend donner toutes instructions nécessaires à ses services en vue de l'élaboration rapide de la réponse attendue. Il lui rappelle, à cet effet, les termes de cette question. M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'extrême importance du rôle que sont appelées à jouer les unions d'associations familiales, dont la vocation est d'assurer, sur le plan matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, et de contribuer par là même, d'une part, à l'information des pouvoirs publics sur les besoins réels des samilles, et, d'autre part, à la proposition de mesures adaptées aux problèmes spécifiques qui se posent aux familles, qu'il s'agisse de lugement, de salaires et pouvoir d'achat, d'éducation et d'enregistrement, d'enfance inadaptée, de prestations familiales, etc. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue, des 1945, puisque l'intervention de l'ordonnance n' 45-323 du 3 mars 1945, en portant création des unions d'associations familiales, a marqué le souci du Gouvernement de travailler en étroite liaison avec les familles, et ceux qui les représentent, pour mener une action familiale et sociale efficace. Il lui rappelle, à ce sujet, que les textes relatifs à la famille et à l'aide sociale, codifiés par le décret nº 56-149 du 24 janvier 1956, ont, en fait, absorbé l'ordonnance de mars 1945. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale que « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées... à: 1º donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matéric's et moraux des familles; 2" représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la communc; 3° gérer tont service d'intérêt familial dont les ponvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge; 4" exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Chaque association familiale, dans la limite de ses statuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge ». Cependant, malgré le caractère précis de ce texte, il lui expose que, dans les faits, les uninns d'associations familiales (U. N. A. F.) éprouvent des difficultés à obtenir une participation réelle à une politique familiale d'ensemble, dont les aspects, très divers, nécessiteralent une étude menée dans un esprit de cohésion et de collaboration véritable entre les pouvoirs publics et les responsables de l'U. N. A. F. Il lui cite, à cet égard, un certain nombre d'exemples de non-application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, le principe de la représentation des U. N. A. F., tant sur le plan national que sur le plan local, n'étant que très partiellement respecté, notamment par le biais de nominations personnelles en tant que « personne qualifiée » et non comme représentant les U. N. A. F., dans divers conseils, assemblées on organismes. C'est ainsi que, par exemple, l'U. N. A. F. ne siège qu'à titre de « personnalité qualifiée » dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, qu'elle ne siège plus aux offices départementaux d'H. L. M., dans les caisses maladie de sécurité sociale (sauf à titre consultatif), qu'elle ne siège pas au conseil d'administration de l'O. R. T. F., aux commissions départementales, de la carte scolaire, aux commissions départementales et régionales des bourses, aux nouvelles instances créées au plan académique par la loi d'orientation, spécialement pour le secondaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cet état de choses asin de rétablir l'U. N. A. F. dans tous ses droits et prérogatives, c'est-à-dire suggérer, représenter réellement, participer ensin et ce, pour tous les problèmes ayant un aspect d'ordre familial et tout spécialement dans les futures assemblées régionales et au futur Sénat. Il lui fait remarquer, pour conclure, que toutes mesures destinées à défendre et protéger la famille répondraient au vœu qu'il a exprimé lui-même le 7 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale en rappelant que c'est le chef de l'Etat qui « a eu le mérite de poser cette question le premier au lendemain de la Libération ». Il lui rappelle qu'il a ensuite souligné son désir de travailler, en accord avec l'U. N. A. F., au développement harmonieux, donc à la protection accrue, de la famille française. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — M. Xavier Denian rappelle les termes de la question écrite n° 2442 parue au Journal officiel du 23 novembre 1968 et qui était en réalité posée à M. le Premier ministre. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu que l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à : « représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers consells, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ». Le ministre d'Etat chargé des

affaires sociales s'est toujours attaché à ce que ce texte soit appliqué de la façon la plus large possible et a veillé à ce que des sièges soient attribués à l'U. N. A. F. ou aux U. D. A. F. au sein des organismes dont il a le contrôle et dans lesquels il importe que les Intérêts familiaux soient représentés. D'autre part il est toujours Intervenu auprès de ses collègues afin que l'U. N. A. F. ou les U. D. A. F. soient représentées dans les organismes relevant de leur compétence. Il est disposé à appuyer toutes propositions de l'U. N. A. F. en vue de rétablir ou d'accroître sa représentation dans divers organismes. Par ailleurs en ce qui concerne la représentation des familles au sein des « tutures assemblées régionales » et du « futur Sénat » la question devra être reprise en d'autres termes lorsque le Gouvernement aura été en mesure de préciser sa position sur ces deux problèmes, qui restent en suspens depuis le référendum du 27 avril 1969.

5861. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître: l' la situation financière (en recettes et en dépenses) de chacune des branches du régime général de la sécurité sociale, à la date la plus rapprochée; 2° les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1969. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après : 1" résultats d'ensemble du régime général de sécurité sociale pour 1968 (en millions de francs) :

012 22.649	. 000
37 4.815	+ 363 + 122 1
211010	+ 105 + 79
	124 11.125

Il convient d'observer qu'il s'agit de résultats statistiques et non comptables, susceptibles d'être modifiés ultérieurement. Ces chiffres ont été établis sur la base de statistiques plus récentes que eclles utilisées dans le budget social de la nation. 2º Les prévisions de recettes et de dépenses du régime général de sécurité sociale pour 1969 figurant dans le budget de la nation s'établissent comme suit (en millions de francs) :

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Assurance maladie	26.420	26.933	- 513
	5.480	5.500	- 20
	12.526	12.693	- 170
Prestations familiales: Salariés	19.734	19.260	+ 474
	1.380	1.312	+ 68

En ce qui concerne l'assurance vicillesse, les opérations prises en charge par le fonds national de solidarité (442 millions de francs) ont été ajoutées aux données du budget social de la nation qui ne les comprend pas dans les tableaux annexes relatifs au régime général. Il y a lieu de roter que les prévisions susvisées ont été établies en janvier dernie, avant que ne soient connues les recettes et les dépenses des derniers mois de 1968. Elles seront prochainement l'objet d'une revision pour tenir compte, d'une part, des résultats de l'année 1968 tout entière et des premiers mois de 1969 et, d'autre part, de certaines mesures intervenues depuis le 1° janvier.

5862. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les effectifs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale semblent insuffisants pour assurer un contrôle sérieux des hôpitaux publics. Elle lui demande: 1° quelle a été l'activité de l'inspection générale des affaires sociales ces dernières années; 2° quelles ont été les principales carences relevées, quelles mesures ont été prises pour y remédier; 3° quels ont été les résultats obtenus. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. - L'inspection générale des affaires sociales a été créée en 1967 par regroupement de l'inspection générale de la sécurité sociale, de l'inspection générale de la santé et de l'inspection générale du travail et de l'emploi. Les membres de cette inspection générale exercent le contrôle supérieur de tous les services, établissements, organismes ou institutions de nature publique ou privée qui participent à l'application de la législation du travail et de l'ensemble des législations de prévoyance sociale et des textes qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population. Le contrôle des établissements hospitaliers qui préoccupe tout particulièrement l'hunorable parlementaire ne représente denc qu'une partie des activités de l'inspection générale des affaires sociales qui est également compétente en matière de contrôle supérieur des caisses de sécurité sociale, des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et des services départementaux et régionaux du travail et de l'emploi. En effet, le contrôle de base des hôpitaux publics est assuré par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, l'inspection générale n'ayant dans ses attributions que le contrôle supérieur des établissements hospitaliers. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la faiblesse des effectifs des directions départementales d'action sanitaire et sociale dans certaines régions a déjà fait l'objet d'une étude approfondic de la part de l'inspection générale qui a proposé une réorganisation des services et une répartition nouvelle des effectifs en fonction des besoins actuels. Ces propositions sont en cours d'examen au niveau de l'administration centrale. le Dans le secteur plus particulier du contrôle des hôpitaux publics l'activité de l'inspection générale des affaires sociales s'accroît ehaque année: si 86 établissements hospitaliers avaient été contrôlés en 1968 on enregistre déjà pour les cinq premiers mois de l'année 1969 le contrôle de 61 hôpitaux et hospices, 5 hôpitaux psychiatriques, 1 centre de transfusion sanguine et 3 maisons d'enfants à caractère sanitaire. Actuellement, une enquête concernant l'organisation des secours d'urgence est en cours et 174 hôpitaux avaient au 31 mai 1969 fait l'objet d'un contrôle sui ce point. De plus, une enquête portant sur les problèmes auxquels sont confrontés les chefs de services intéressés a été effectuée en janvier 1969 dans les 24 C. H. U. et dans tous les hôpitaux publics. Il convient également de préciser qu'à toutes ses activités ponctuelles s'ajoutent les contrôles et vérifications sur lesquels repose le rapport transmis chaque année au Parlement en application de l'article 91 de la loi de finances du 23 décembre 1960. Or, en 1969 le thème de cette enquête générale annuelle porte essentiellement sur « l'hospitalisation publique et privée »; en consequence, la quasi totalité des hôpitaux publics et un grand nombre d'établissements hospitaliers privés ont fait ou ferent dans un proche avenir l'objet d'un contrôle approfondi quant à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur rendement. 2º Les principales carences qui ont été relevées au cours des contrôles effectués jusqu'ici concernent notamment : les insuffisances de la coordination entre établissements publics et privés, les difficultés nées de la progression très rapide du nombre des étudiants en médecine, le manque de personnel infirmier, la mauvaise organisation des consultations externes, les imperfections du système actuel de calcul du prix de journée, l'humanisation de l'aceueil et du séjour, l'utilisation du matériel, etc. Le projet de loi de réforme hospitalière, actuellement à l'étude, devrait fournir les moyens de remédier à une grande partie des problèmes que rencontrent actuellement les hôpitaux publies. Un certain nombre de contrôles ont également permis de déceler des imperfections spécifiques à certains établissements. Les mesures propres à y premédier (sanctions administratives et éventuellement pénales concernant soit le personnel, soit des tiers, réorganisation des ser vices) ont été proposées par l'inspection générale des affaires sociales, les services de l'administration centrale étant chargés d'en contrôler l'application par les services départementaux et régionaux concernés car il n'appartient pas à un corps de contrôle de se substituer aux services administratifs compétents. 3" Les mesures préconisées par l'inspection générale ont été effectivement adoptées dans 74 p. 100 des cas; il en est résulté des réorganisations de services, des revisinns de méthodes et la suppression d'errements préjudiciables tant aux établissements eux-mêmes qu'aux malades et aux finances de la sécurité sociale ainsi que des mutations ou des radiations de personnels et des retraits d'agréments d'établissements privés. Mais il convient de souligner qu'en cette matière il s'agit souvent d'interventions dont les résultats ne sont pas toujours immédiatement perceptibles et que, de ce fait, ils ne peuvent être ni comptabilisés ni mesurés avec une grande rigueur mathématique.

5878. — M. Georges Voisin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le problème suivant : la conjointe d'un assuré social ayant exercé une profession libérale ten l'espèce sage-femme) jusqu'au 20 avril 1965 et cessant toute activité à cette date ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans se trouvait, en ce qui concerne l'assurance maladie, bénéficier en tant que femme d'assuré du régime général. Depuis 1965, elle avait des droits acquis. Il lui

demande sl, à raison de sa situation, clle échappait ou elle échappe à la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance obligatoire maladie, et dans queltes conditions. (Question du 13 moi 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci eslime justifié de ne pas modifier la situation des personnes qui, au 1er janver 1969, bénéficiaient des preslations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever du régime des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Les instructions nécessaires ont été données aux organismes concernés, placés sous la tutelle du ministre des affaires sociales, pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime des non-salariés et pour qu'elles soient maintenues au régime de leur conjoint aussi longtemps qu'elles pourront prétendre aux prestations de ce régime en qualité d'ayants droit.

5898. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la retraite de la sécurité sociale est calculée proportionnellement aux années de versement. Mais il existe un plafond de fait, qui est de trente années. Au-delà de ces trente années, les versements restent obligatoires, mais la retraite n'est pas majerée d'autant. Il lui demande s'il n'envisage pas de calculer la retraite proportionnellement au nombre d'années de versement, sans plafonner à trente ans, et éviter ainsi à ceux qui cotisent plus de trente années d'avoir versé des cotisations à fonds perdu. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante, en raison de sa complexité et de ses aspects financiers, mals il demeure l'une des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce réglme au cours des prochaines années, charges qui sont. dans une large part, influeneées par la situation démographique. Il convient, d'ailleurs, d'observer qu'il n'est pas possible d'étudier une réforme aussi subslantielle que celte de la prise en compte, par le régime général, des années au delà de la trentième sans prendre en considération le fait que, pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce, les avantages de vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées, elles aussi, par des cotisations supportées, en partie, par les employeurs, en partie, par les salariés.

5903. — M. Cdru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants: une société industrielle a récemment adressé au maire d'une ville de la région parisienne une lettre demandant de bien vouloir fournir, à titre confidentiel, fous renseignements concernant un travailleur dont l'embauchage est envisagé par ladite société. Parmi les renseignements demandés, il y a notamment les suivants: moralité, état d'esprit, participation aux manifestations. Il élève la plus vive protestation contre de telles pratiques et lui demande: 1° ce qu'il pense de l'enquête menée ainsi officiellement par ladite société; 2° quelles mesures il compte prendre pour en finir avec des pratiques aussi condamnables. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire peuvent être considérées comme abusives dans la mesure où elles portant atteinte au principe fondamental de la liberté du travail Les enquêtes effectuées par un employeur sur les antécédents des candidats aux emplois qu'il propose ne sauraient, de toute manière, le conduire à arrêter sa décision au mépris des dispositions de l'article l'a du livre III du code du travail qui interdisent à toul employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale en ce qui concerne notamment l'embauchage ou le congédiement. Cette interdiction est sanctionnée par les pénalités prévues à l'article 55 du livre précité du code du travail sans préjudice des dommages-intérêts que le travailleur lésé par la décision de l'employeur peut obtenir de ce chef.

6053. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la notion d'alde de fait, appliquée aux allocations des grands infirmes, repose sur des critères si aléatoires qu'elle aboutit dans bien des cas à une profonde injustice. Il lui indique, à titre d'exemple, qu'un aveugle convié régulièrement à prendre son repas du soir par des voisins compatissants voit ses mandats imputés d'une somme forfaitaire (dont la déduction du revenu imposable de ses inôtes n'est pourtant pas admise par

l'administration). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhailable d'humaniser quelque peu les textes applicables à une catégorie de Français spécialement digne d'attirer l'attention des pouvoirs publics. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les membres de la famille d'un postulant à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes tenus à l'obligation alimentaire peuvent, si l'intéressé l'accepte, exécuter cette obligation en nature; cette aide de fait est évaluée par les commissions d'admission. Il en est de même lorsque l'aide est dispensée par un tiers non tenu à l'obligation alimentaire si celle-ci revêt une certaine importance et est exempte de précarlté, en raison du caractère essentiellement subsidiaire et alimentaire de l'aide sociale. Dans le cas signalé, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions d'aide sociale, il ne semble pas que ces conditions soient réunles et l'intéressé pourrait demander la suppression de l'abattement effectué sur l'allocation dont il bénéficie.

6054. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que les infirmes civils, au nombre de près de 200.000, perçoivent une allocation de 7,13 francs par jour, soit 216,68 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui apparaîl pas qu'une des priorités de la politique sociale devrait être de porler par étape, mais rapidement, cette somme à un niveau de l'ordre de 300 francs, avec référence éventuelle à 50 p. 100 du S. M. 1. G. pour en assurer une évolution équitable. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — La fédération nationale des malades, infirmes et paralysés ayant cru devoir laisser à ses diverses unions départementales et délégations locales le soin d'intervenir directement auprès de leurs représentants à l'Assemblée nationale ou au Sénat pour que les allocations d'aide sociale aux infirmes soient augmentées et indexées sur le S. M. l. G., le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut qu'assortir d'une réponse identique les nombreuses lettres ou questions écrites déjà reçues à ce sujet. L'honorable parlementaire est donc invité à se référer aux réponses déjà publiées au Journal officiel notamment, pour s'en tenir aux plus récentes, à celles parues au Journal officiel, n° 26, A. N. du 24 mai 1969 (cf. p. 1437: M. Cormier, p. 1440: M. Bignon, p. 1441: M. Tisserand).

6055. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les infirmes civils volent à juste titre, dans la procédure de récupération post mortem, une disparité choquante par rapport à la situation qui est celle des mutiles de guerre, des accidentés du travail et des infirmes dits de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire disparaître rapidement cette inégalité pour ne pas aggraver le handicap physique dont souffrent de nombreux Français d'une hypothèque morale. Question du 31 mai 1969.)

Réponse. - Les pensions et autres avanlages dont bénéficient les victimes de la guerre déterminées d'après l'incapacité fonctionnelle appréciée in obstructo sont fondées sur la reconnaissance nationale. Les rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ainsi que les pensions des assurés sociaux invalides fixées compte tenu des salaires sont corrélatives de cotisations versées pour eux ou par eux. Les prestations d'aide sociale par contre ont un caractère alimentaire et subsidiaire puisqu'elles ne sont attribuées qu'en l'absence de ressources suffisantes des intéressés ou des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire. A certains égards elles ont le caractère d'une avance des collectivités qui disposent au décès du bénéficiaire d'une eréance contre l'actif successoral. Cet actif pourrait en effet être recueilli par des héritiers n'ayant pas rempli leur obligation alimentaire ou même qui n'y étaient pas tenus. Cependant les récupérations post mortem prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercées de plein droit et la commission d'admission à l'aide sociale est appelée à apprécier à la fois l'opportunité et le monlant de la récupération à effectuer. Elle est ainsi en mesure de tenir compte de l'aide de fait ou de l'aide pécuniaire fournie au de cujus par les héritiers.

AGRICULTURE

1363. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture que la concurrence des pays à commerce d'Elat dans le domaine du pruneau est parliculièrement anormale, les prix fixés par ces pays (prix politiques et non prix commerciaux) étant selon les cas de 40 à 80 centimes par kilogrammes moins élevés que les nôtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revisé le règlement communaulaire des produits transformés, auquel est raltaché le pruneau, de telle manière que la France solt efficacement protégée contre toute concurrence déloyale. (Question du 1es octobre 1968.)

Réponse. — Si, à la différence de la concurrence californienne, celle des pays à commerce d'Etat, à laquele il est fait allusion, ne s'est pas encore exercée en France en matière de pruneaux, elle pourrait néanmoins se faire sentir s'il intervient une nouvelle règlementation communautaire concernant le régime d'importation des pays tiers. Cette réglementation n'a pas à être revisée, ainsi qu'il est demandé, puisque n'existant pas encore; mais la représentation française auprès des instances de la C. E. E. ne manquera pas de s'attacher à faire prévaloir le caractère de « produit sensible » du pruneau lors de la phase d'établissement du règlement du conseil de la C. E. E. relatif au régime des échanges de fruits et légumes transformés avec les pays tiers.

4536. — M. Briot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il vient de poser à M. le ministre de l'économie et des finances que la question écrite se rapportant à une modalité particulière d'application de l'article 1373 sexies B du code général des impôts. Il exposait qu'un exploitant agricole s'est rendu acquereur, en juillet 1965, de 15 ha de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévue par l'article précité moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquereur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré, il est quasi impossible de falre des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des drolts sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 sexies B du code général des impôts. Or, ce texte ne prévoit le palement des droits dont l'exonération avait été acquise et d'un intérêt de retard que si le fonds ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années, à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est à cet égard formelle: il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière pensée spéculative ne-peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'Interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il demandait en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du code général des impôts, n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précède ce dernier. Au-delà du cas particulier qui a fait l'objet de cette question, il vise, en fait, toutes les interprétations restrictives de l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article en cause. Il est hors de doute que les positions de ce genre vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole, de la loi complémentaire et des décrets pris pour l'application de ces textes qui tendent tous à faciliter l'indispensable restructuration des exploitations. La politique agricole ainsi définle ne saurait être limitée dans ses effets par les administrations financières, c'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économile et des finances afin que celui-ci donne des directives à l'administration de l'enregistrement pour que l'application des exonérations de droits prévues par l'article 1373 sexies B du code général des impôts fasse l'objet d'une interprétation qui corresponde à l'esprit et à la lettre de tous les textes pris en cette matière. (Question du 8 mors 1969.)

Réponse. — Selon l'interprétation littérale du texte incriminé, il y a effectivement, au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, rupture de l'engagement d'exploitation personnelle, motivant la mesure de déchéance de l'exonération des droits de mutation prise à l'encontre de l'intéressé. Toutefois cette application rigou-

reuse des dispositions de l'article 1373 sexies B du code général des impôts nuisant indéniablement à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, telles que les échanges amiables de parcelles, base essentlelle d'une politique souple mais efficace de restructuration des exploitations agricoles, l'attention du ministère de l'économie et des finances a été spécialement appelée sur cette situation dans le cadre de l'examen, effectué par les services intéressés des deux départements, des problèmes soulevés par le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux.

5385. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi, en matière d'indemnité viagère de départ, les services agricoles exigent strictement que les cessions entre père et fils soient déposées aux minutes d'un notaire et enregistrées ; les frais sont très élevés et inutiles puisque les mutations peuvent être facilement constatées par le changement au rôle des contributions et à la mutualité agricole. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette formalité superflue. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux formalités que les agriculteurs âgés postulant l'indemnité viagère de départ sont tenus d'accomplir pour justifier les mutations d'exploitations sur lesquelles leur demande est fondée, fait l'objet, actuellement, d'un examen dans le cadre des mesures de simplification annoncées par le ministre de l'agriculture.

5453. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits propriétaires exploitants sans main-d'œuvre, au regard de l'indemnité journalière. En effet, si les ouvriers agricoles perçoivent des indemnités journalières en cas de maladie les empêchant de travailler, celles-ci ne sont pas accordées aux petits propriétaires. Or, les petits propriétaires ne disposent le plus souvent que de moyens limités. Quand le chef d'exploitation malade est incapable de travailler, il est obligé d'utiliser une main-d'œuvre provisoire qui grève lourdement son budget. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les propriétaires susvisés des indemnités journalières qui compenseraient partiellement les dépenses supplémentaires engagées en raison de leur incapacité. (Question du 19 ovril 1969.)

Réponse. - L'allocation d'indemnités journalières de maladie se justifie pour un salarié par la nécessité de pallier les inconvénients résultant de la suspension de ses gains, corrélative à celle de son activité personnelle génératrice desdits gains. La situation de l'exploitant agricole est différente. Il garde, en effet, la possibillté, quoique en arrêt de travail pour maladie, de tirer un gain de la poursuite de la mise en valeur de son domaine, grâce à l'aide de membres de sa famille ou de salarles, ainsi que le souligne la question posée. En outre, hors le cas d'hospitalisation, le contrôle de la cessation de tout travail paraît difficile à réaliser, en ce qui le concerne. C'est pourquoi, comme il est de règle dans les réglmes de non-salariés, le régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) a exclu les indemnité journalières des prestations légales de maladie qu'il prévoit. L'attribution de telles prestations nécessiterait, en conséquence, une modification législative fondamentale de cette assurance, entraînant des incidences financières particulièrement lourdes.

5624. — M. Jacques Berrot rappelle à M. le ministre de l'agricuiture qu'en application de l'article 1234-3 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole est victime d'un accident, l'assurance doit lui garantir le remboursement des frais de transport entre le lieu où s'est produit l'accident et la résidence habituelle de l'intéressé ou l'établissement de soins le plus proche. Il lui demande s'il n'estime pas que l'assurance devrait également garantir: 1" les frais de transport engagés pour le retour de l'accidenté à son domicile, dans le cas où l'intéressé a été transporté dans un établissement hospitaller; 2" les frais de déplacement conséculifs à un accident ou à une maladie professionnelle lorsque l'assuré, bien que soigné à son domicile, est dans l'obligation de se rendre périodiquement dans un établissement de soins pour subir un traitement spécial. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance obligatoire institué par la lol n° 66-950 du 22 décembre 1966 garantit la couverture d'un nombre limité de risques afin de pallier les conséquences les plus graves d'une Imprévoyance éventuelle de l'exploitant. C'est pour cette raison que l'article 1234-3 du code rural ne prévoit que le remboursement des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins

le plus proche. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que la législation sur les accidents du travail des salariés agricoles prévoit le remboursemeni des frais de transport avec les mêmes restrictions. Aucune disposition de la loi précitée n'empêche cependant les intéressés de souscrire à des garanties complémentaires pouvant comporter, notamment, moyennant une prime supplémentaire, le remboursement des autres frais de transport occasionnes par l'accident.

5625. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le régime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, institué par la loi n" 66-950 du 22 décembre 1966, aucune disposition ne prévolt l'attribution d'une rente aux ayants droit de la victime en cas d'accident suivi de mort. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de combler cette lacune afin de donner à cet égard, aux exploitants agricoles, des garanties analogues à celles dont jouissent les salariés et s'il n'envisage pas de soumettre à cet effet un projet de loi au vote du Parlement. (Question du 29 avril 1969)

Réponse. - Le régime d'assurance obligatoire institué par la loi du 22 décembre 1966 garantit la couverture d'un nombre limité de risques afin de pallier les conséquences les plus graves d'une imprévoyance éventuelle de l'exploitant. Il prévoit le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle et des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Une pension d'invalidité est également assurée lorsque l'intéressé est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Aucune disposition de la loi précitée n'empêche cependant les intéressés de souscrire à des garanties complémentaires ou même de se placer volontairement sous l'empire de la législation sur les accidents du travail relatives aux salariés agricoles dans les conditions prévues par l'article 1153 du code rural. Dans ce dernier cas, les ayants droit de la victime pourront bénéficier de la rente définie à l'article 1168 dudit code.

5759. — 6 mai 1969. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que le même organisme de mutualité sociale agricole qui a accordé le bénéfice de la retraite anticipée à un ouvrier agricole lui refuse le bénéfice de la part de retraite anticipée correspondante aux années pendant lesquelles il a été exploitant agricole. Il s'étonne que les actions de la mutualité sociale agricole ne soient pas mieux harmonisées et lui demande s'il entend donner des instructions pour que ce soit le cas le plus favorable qui soit relenu en faveur d'un handicapé physique sollicitant la retraite anticipée. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. - Le décret nº 436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés dispose en son article 9: « Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, la reconnaissance de l'inaptitude au travail par un règime d'assurance des non-salariés est valable à l'égard des autres régimes d'assurance de même nature et la reconnaissance de l'inaptitude au travail par un régime d'assurance de salariés est valable à l'égard de l'ensemble des régimes de même nature ». L'application stricte des dispositions susvisées permet à une caisse d'assurance vieillesse de non-salariés (caisse de mutualité sociale agricole, par exemple), d'opposer une décision de rejet à une demande de retraite, formulée au titre de l'inaptitude au travail par une personne s'étant par ailleurs ouvert droit, du chef d'une activité salariée, à une pension de vieillesse accordée en raison de l'incompatibilité, médicalement admise dans le régime considéré, entre l'état de santé de l'assuré et la poursuite d'une activité professionnelle. Il n'est pas douteux que les diverses constatations de fait, notamment d'ordre médical, ayant motivé la reconnaissance de l'inaptitude au travail par un régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont de nature à constituer, pour un régime d'assurance vieillesse des travallleurs non salariés, un élément d'appréciation important. Il appartient aux médecins des caisses chargés de l'examen des dossiers sous l'angle médical, ainsi d'ailleurs qu'aux commissions du contentieux technique saisies des litiges susceptibles de naître à l'occasion des refus opposés par lesdites caisses, d'en tenir compte lors de l'étude de la situation des requérants. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données par circulaire aux caisses de mutualité sociale agricole afin que leur interprétation des dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952, relatives aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail des exploitants agricoles, soit en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle le taux d'incapacité de travail ne doit pas être fixé impérativement à 100 p. 100, et la coexistence d'incapacités physiques et mentales n'est pas nécessaire pour qu'un exploitant agricole soit reconnu inapte au travail,

Il convient néanmoins de rappeler à cette occasion le principe selon lequel la reconnaissance de l'inaptitude au travail, à l'égard des différents régimes d'assurance vieillesse, ne peut avoir lieu que dans la mesure où les affections dont souffre le demandeur entraînent une incapacité de travail d'une importance telle que soit exclue, à titre définitif, la possibilité d'exercice d'une profession quelconque.

ANCIENS COMBATTANTS

3269. - M. Lavielle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en août 1944, au moment de la libération de Paris et durant la retraite des troupes allemandes, les pompiers de Paris ont été appelés à intervenir en permanence pour éteindre des incendics dans la capitale et en banlieue. Les Allemands, en effet, provoquaient des destructions qui motivaient les interventions précitées. C'est ainsi que des pumpiers de Paris, en service commandé et revêtus de leur uniforme, ont été arrêtés par les Allemands et déportés en Allemagne. Certains d'entre eux ont connu les camps de concentration et n'ont été libérés qu'en 1945, aux environs du mois de mai. Or, ces pompiers de Paris sont considérés à l'heure actuelle comme des déportés politiques. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir les considérer comme des militaires; dans la mesure où ils ont été capturés en service commandé et en uniforme et traités comme des prisonniers. (Question du 11 janvier 1969,)

Réponse. - Le législateur a prévu deux statuts distincts selon qu'il s'agit des déportés résistants (loi du 6 août 1948 et décret d'application du 25 mars 1949) ou des déportés politiques (loi du 9 septembre 1946 et déeret d'application du 1° mars 1950). Aux termes de l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte de résistance à l'ennemi a été: 1" soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration; 2" soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 3" soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par lui, notamment en Indochine et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui sont fixées aux articles R. 286 à R. 297 du code susvisé. Il semble bien que les pompiers de la ville de Paris dont l'honorable parlementaire expose le cas, ayant été arrêtés par les Allemands et déportés pour des motifs qui n'ont pu être qualifiés de résistance à l'ennemi, ont, de ce fait, reçu la carte de déporté politique. Il en résulte que le statut des pompiers de Paris, qui sont incontestablement considérés comme des militaires, est sans effet sur la qualité qui a pu leur être reconnue au titre de leur déportation. Quoi qu'il en solt, afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir l'expliciter, ce qui permettra de déterminer dans quel domaine la situation des intéressés n'aurait pas été justement appréciée.

5430. - M. Schloesing rappelle à M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre sa question écrite nº 7077 du 17 février 1968 concernant les victimes civiles des événements d'Algérie, qui ne peuvent prétendre au bénéfice des textes portant réparation du préjudice qu'elles ont subi. Cette question écrite avait obtenu le 16 mars 1968 la réponse suivante: «Le projet de règlement d'administration publique prévu par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n" 63-778 du 31 juillet 1963 et relatif à l'indemnisation des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence suhis en Algérie par des personnes ne remplissant pas la condition de nationalité française à la date de la promulgation de la loi susvisée, est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels compétents. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce règlement sera publié. » Il lui demande si ce projet de règlement a pu être maintenant examiné et dans quel délai le réglement sera publié. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse — Le décret nº 69-402 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique relatif à l'admission au bénéfice de l'article 13 de la loi nº 63-778 du 31 juillet 1963 enncernant la réparation des dommages physiques subis en Algèrie par suite des évènements survenus sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 par certaines personnes ne possédant pas la nationalite trançaise à la date de promulgation de la loi, a été publié au Journal officiel des 28 et 29 avril 1969 (p. 4311).

5524. — M. Médecin rappelle à M. le ministre des anciens combatants et victimes de guerre qu'en vertu du décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique et fixant 1^es conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918, un certain

nombre d'anciens combattants ont été privés de ladite carte soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante qui sont exigés par ledit décret, soit parce qu'ils ont servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux bombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (services de santé, services autos, train des équipages, intendance, etc.). Cette réglementation aboutit à refuser injustement la carte à beaucoup d'anciens combattants dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux qui ont été effectues par des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre le champ d'application du décret du 1st juillet 1930 en vue de mettre fin à la situation injuste qui se trouve ainsi créée. (Question du 26 arril 1969.)

Réponse. - Le décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par celui du 29 décembre 1949, a été pris pour application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant. Les dispositions incluses dans ce texte ont été adoptées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous entendirent réserver le bénéfice de ce titre aux blessés de guerre, aux prisonniers capturés alors qu'ils appartenaient à une unité combaitante, ou encore aux militaires comptant au minimum quatre-vingtdix jours de présence en de telles formations. La question posée par l'honorable parlementaire a déjà cu l'occasion d'être examinée au cours des années 1937-1938 par une commission interministérielle composée comme précédemment de parlementaires et de responsables des principaux mouvements d'anciens combattants; cette commission n'a pas cru devoir proposer de modification à la règlementation en vigueur. En tout état de cause, les personnes concernées ont la faculté de solliciter le bénéfice de la procédure instituée par l'article R, 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, laquelle permet de prendre en considération les titres ou services de guerre particuliers de chacun.

5752. - M. Médecin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les sourds de guerre peuvent, dans certains cas favorables, être munis d'une prothèse auditive qui permet une certaine récupération de leur faculté d'audition. Contrairement au principe de la gratuité absolue de l'appareillage des mutilés de guerre qui figure à l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité, les services de l'appareillage n'attribuent aux bénéficiaires d'une prothèse auditive qu'une somme forfaitaire de 385,87 F (taux fixé par un arrêté du 10 mai 1958, publié au Journal officiel, lois et décrets, du 28 mai 1958). Il est incontestable que ce taux, fixe il y a plus de dix ans, n'est absolument pas en rapport avec le prix des appareils. D'autre part, certaines surdités tres accusées exigent l'emploi d'appareils puissants d'un prix très élevé. Ainsi, les mutilés de guerre de l'oreille doivent, dans certains cas, débourser une somme importante pour acquérir des appareils dont le prix est voisin de 1.000 francs. Il lui cite, à titre exemple, le cas d'un mutilé qui a du, sur les conseils de son médecin, acquérir un appareil coutant 915 francs et a ainsi supporté une dépense de 529,13 francs. Quant à l'allocation annuelle d'entretien de ces appareils (achat de piles notamment), elle est toujours fixée, depuis 1958 à 10,50 francs, alors que le prix réel de fonctionnement s'élève à des sommes qui varient entre 50 et 80 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour permettre aux mutilés de guerre de l'oreille d'être dédommagés intégralement des dépenses qu'ils ont dû engager pour s'appareiller selon les prescriptions médicales. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. - Les tarifs de remboursement des appareils de surdité sont fixes uniformement non seulement pour les mutiles de guerre mais pour tous les ressortissants des législations sociales sur proposition de la « commission interministérielle des prestations sanitaires » qui siège au ministère d'Etat chargé des affaires sociales (direction générale de la santé publique) en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1961. Il est exact que les tarifs de remboursement des appareils de correction auditive, le tarif des réparations ainsi que le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire d'entretien n'ont subi aucune modification depuis la parution des arrêtés des 4 mars 1957 et 10 mai 1958 pris par le ministre de la santé publique. Ce fait n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a chargé son représentant au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires d'intervenir pour que le relèvement des tarifs des appareils, des réparations et de l'indemnité forfaitaire annuelle d'entretien fasse l'objet d'une étude. A la suite de cette intervention un groupe de travail a été désigné et procède actuellement à l'examen de cette question. Les travaux dudit groupe seront, des leur conclusion, soumis à la commission interministérielle des prestations sanitaires, puis, pour décision, au ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

ARMEES

5397. — M. Fontaine demande à M. le ministre des ermées de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux militaires en service dans les départements d'outre-mer le bénéfice des « permissions agricoles » applicables en métropole. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. - Issu d'un texte législatif ancien, dont la suppression pourrait d'ailleurs être envisagée lors du passage au service d'un an, le privilège des permissions agricoles est accordé à certaines catégories de bénéficiaires, limitativement fixées. Le ministre des armées n'est pas habilité à en étendre, de sa propre initiative, le champ d'application. Pour bénéficier d'une permission agricole, les militaires doivent avoir leur résidence sur le territoire métropolitain et servir en Europe. Ainsi en sont notamment exclus les militaire en service outre-mer. Pour les militaires de la métropole en service outre-mer, le coût des transports et les délais de route prohibitifs justifient cette mesure. Ces militaires beneficient par contre de permissions supplémentaires à l'occasion de leur départ outre-mer et de leur rapatriement. Il en est de même pour les militaires originaires des départements d'outre-mer effectuant leur service en métropole. Pour les militaires originaires des départements d'outre-mer en service dans leur département d'origine, l'octroi du bénéfice des permissions agricoles ne ferait qu'accroître les avantages qu'ils possèdent déjà par rapport à leurs concitoyens, plus nombreux, envoyés en métropole pour y effectuer leur service.

5705. - M. Tisserand expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises il a été signalé aux services de son ministère que des jeunes gens semblaient remplir les conditions pour être soit dispensés du service national, soit libéres par anticipation. Le ministre reconnaît que nombreux sont les jeunes gens dans cette situation. Cependant, la seule réponse reçue a été que les intéressés n'avaient pas fait leur demande dans les délais « réglementaires », ce qui, dans un des cas, revenait à reprocher au demandeur de n'avoir pas prévu le décès de son père. Il lui demande s'il estime normal que son administration ne tienne aucun compte de l'aspect humain d'un dossier, mais seulement de son aspect formel et aboufisse ainsi à des décisions, peut-être justifiées selon la lettre des textes, mais qui heurtent l'équité et le sens de la justice. Il lui demande s'il entend donner des ordres à ses services pour qu'à l'avenir les requêtes des jeunes gens en instance d'incorporation tendant à être dispensés du service national ou des jeunes recrues demandant à être libérées par anticipation soient étudiées en s'en tenant plus à l'esprit qu'à la lettre des textes et sans chercher d'abord à leur opposer une quelconque forclusion, comme c'est le cas actuellement. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. - Conformément à l'article 10 de la loi nº 65-550 du 9 juillet 1965, le conseil de revision attribue la dispense et reconnaît la qualité de soutien de famille. Les demandes à cet effet doivent donc normalement être déposées par les jeunes gens avant la session du conseil de revision au cours de laquelle est examinée leur tranche de naissances, sous réserve qu'ils remplissent alors les conditions exigées. Toutefois, ainsi qu'il est prévu à l'article du décret nº 66-331 du 26 mai 1966 et à l'article 5 du décret nº 86-333 du 26 mai 1966, dans le cas où les modifications de nature à entraîner un changement dans la situation des intéressés au regard des articles 17 et 18 de la loi du 9 juillet 1965 surviennent entre la revision et l'appel au service actif, les demandes sont recevables sous réserve qu'elles soient déposées dans un délai de quinze jours à compter de l'événement qui les justifie, et au plus tard un mois avant l'incorporation en ce qui concerne les seules demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Compte tenu du rôle dévolu par la loi au conseil de revision et afin que les opérations de recrutement se déroulent dans de bonnes conditions et qu'en particulier les ressources en effectifs incorporables puissent être connues en temps voulu, il est normal que des délais aient été fixés pour le dépôt des demandes. Du reste, les jeunes gens sont largement informés de ces dispositions tant au moment du recensement où leur est remis un guide sur le service national que lors de leur passage au centre de sélection. Il convlent cependant de préciser que si la forclusion demeure une nécessité, au plan du bon ordre des choses, les cas retardataires dignes d'intérêt n'en font pas moins l'objet de toute la bienvelllance compatible avec le souci de maintenir par ailleurs un juste contrôle des effectifs. En ce qui concerne les demandes de libération auticipée pour cas social grave, elles ne sont assujettles à aucun délai réglementaire et ne peuvent donc être frappées d'une forclusion. En revanche, la libération anticipée ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue d'un douzième mois de service actif. Il s'agit, au demeurant, d'une mesure à caractère exceptionnel, qui, en tout étal de cause, n'a jamais constitué un droit. Il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les Ilbérations anticipées, le ministre des armées a toujours falt examiner avec un esprit de très large compréhension les cas des jeunes gens dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt.

5826. - M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas d'un jeune militaire qui a assisté, en civil, à une réunion qui se tenait le 8 mars dernier à Bergerac sous la présidence d'un député de la majorité, rapporteur du projet d'orientation scolaire, et qui avait pour objet de « recueillir les avis des parents d'élèves et de toutes personnes désirant participer aux débats sur l'ouverture des lycées sur le monde extérieur ». D'après les témoignages nombreux, et notamment celui du bureau de l'association des parents d'élèves, cette réunion n'avait aucun caractère politique et tous les propos qui y ont été tenus, entre autres par le jeune militaire, ont été empreints de la plus grande correction. Or, dans les quatre jours qui ont suivi cette réunion, le jeune militaire a été puni et muté en Allemagne. Il lui demande s'il faut considérer comme une faute le fait pour un militaire d'assister en civil à une réunion où se déroulent de libres débats au sujet de l'ouverture des établissements d'enseignement sur le monde extérieur. Une telle position serait une atteinte grave portée à l'exercice des libertés d'information ou d'expression et se rattacherait à la notion périmée du militaire qui n'avait pas le droit de vote. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — En vue de permettre d'effectuer une enquête au sujet du cas signalé, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements nécessaires concernant l'intéressé, notamment son nom et son unité d'affectation au moment des faits.

5832. - M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les points suivants, touchant la situation des mititaires de carrière, et en particulier des retraités de l'armée de terre: 1° la loi du 20 septembre 1948, créant les échelles de solde, n'a pas admis à l'échelle 4 les titulaires du brevet de chef de section, alors que les brevetés supérieurs de la marine ont tous obtenu cette echelle. A plusieurs reprises, le Parlement a admis que cette injustice devait être réparée, mais cette orientation n'est jamais devenue effective, pour des raisons financières; 2" la commission, créée par M. le ministre des armées, a fixé à 21 points d'indice réel le retard pris par les soldes militaires sur les traitements des fonctionnaires, retard qui devait être comblé par étapes. Un relèvement de 5 points a été effectivement décidé à compter du 1" juillet 1968; un deuxième relèvement de 5 points a été également effectué le 1er janvier 1969. Mais les étapes ultérieures de ce reclassement n'ont pas été prévues ; 3" les cotisations à la sécurité sociale viennent d'être portées, pour les retraités militaires, à 2,75 p. 100, alors que les actifs (militaires et fonctionnaires) ne versent que 2,50 p. 100, et les retraités de la fonction publique: 1,75 p. 100. Il semblerait que la justification de cette disparité réside dans le fait que la sécurité sociale militaire est déficitaire. Cette raison semble difficile à admettre, car il existe d'autres régimes spéciaux, tels que celui des mines, de la R. A. T. P., de la S. N. C. F., d'Electricité et Gaz de France, qui sont déficitaires, et qui, cependant, ne font pas appel, de la part de leurs retraités, à ces cotisations aussi élevées. Par conséquent, il lul demande s'il prévoît d'introduire, dans le cadre de la préparation du budget 1970, les mesures suivantes: 1" admission à l'échelle 4 de tous les adjudants-chefs retraités avant la mise en application de la loi de septembre 1948 sur les échelles de solde, et à l'échelle 3, des autres sous-officiers; 2" le rattrapage du retard des soldes et retraites sur le traitement des fonctionnaires, selon un échéancier prévu à l'avance, et respecté par la suite; 3" le maintien de la colisation à la sécurité sociale militaire, au même taux pour les retraités militaires que pour les retraités de la fonction publique civile. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. - 1" La loi nº 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a posé le principe de la « péréquation automatique » des pensions de retraite sur la base des soldes et traitements d'activité et prévu que les pensions de retraite déjà concédees « feraient l'objet, après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunérent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la loi ». En application de ces dispositions, les pensions concédées aux sous-officiers avant le 1er janvier 1943 ont été revisées, sur les bases des tarifs de solde des échelles n" 3 et n" 4 pour les titulaires des brevets donnant accès à ces échelles, de l'échelle n" 2 pour ceux ne possédant pas ces brevets (décret nº 49-365 du 17 mars 1949) ou de l'échelle nº 1 (décret n" 52-1240 du 20 novembre 1952). Des dérogations au principe de la péréquation des pensions ont toutefois été admises. Ainsi, à compter du 1er janvier 1953, a été revisée sur la base de l'échelle nº 3 la pension des anciens sous-officiers retraités avant le 1er janvier 1948 qui ont commandé devant l'ennemi une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur et qui justifient à ce titre de brillants états de service. D'autre part, des mesures ont été prises en faveur des adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors, retraités antérieurement au 1er janvier 1951, sous réserve, pour les titulaires de ces deux derniers grades, qu'ils aient été nommes antérieurement au 31 mars 1928. Leur pension a été revisée sur la base de l'échelle de solde supérieure lorsqu'elle était calculce sur la base de l'échelle de solde n° 1 ou n° 2. De nouvelles dérogations au principe de la péréquation des pensions ne sont pas envisagées. 2" Au cours de l'année 1968, les militaires non officiers ont bénéficié, en plus des mesures de portée générale intéressant l'ensemble des agents de l'Etat, de cinq points réels représentant une première étape du rattrapage du retard des soldes et retraites sur le traitement des fonctionnaires. En 1969, ils bénéficieront de la transposition des mesures qui seront adoptées en faveur des fonctionnaires des eatégories C et D. Une nouvelle étape de rattrapage, de trois points, est envisagée pour le 1¹¹ janvier 1970, ce qui réduira à treize l'écart de vingt et un points constaté. Ces treize points seront rattrapés, à raison de trois ou quatre points par an, au cours des prochaines années dans des conditions qui restent à déterminer. 3" En ce qui concerne le taux de la cotisation à la sécurité sociale, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4073 (Journal officiel, Débats parlementaires n° 28, Assemblée nationale du 7 juin 1969, p. 1549).

5951. — M. Paul Calllaud expose à M. le ministre des armées qu'il a été constaté, lors du dernier serutin référendaire, que certains militaires du contingent, effectuant leur service national, avaient été mal informés — ou même ne l'avaient pas été — des conditions dans lesquelles ils pouvaient accomplir leur devoir électoral, de sorte qu'ils n'avaient pu participer au vote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de rappeler aux chefs d'unités l'obligation dans laquelle ils se trouvent de donner à ces jeunes militaires toutes informations de nature à leur permettre d'accomplir leur devoir civique. Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Avant le dernier scrutin référendaire, comme lors de toute consultation électorale, les modalités d'exercice du droit de vote ainsi que les conditions de participation des militaires à des activités électorales ont été rappelées à tous les échelons de la hiérarchie et diffusées dans toutes les unités.

6035. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées si les tribunaux militaires aux armées ont toujours leur siège à Dakar, Tanaparive, Landau et Mcrs-el-Kébir. (Question du 31 moi 1969.)

Réponse. — Seuls subsistent actuellement les tribunaux militaires aux armées de Dakar, Tananarive et Landau. Le tribunal militaire aux armées de Mers-el-Kébir a été supprimé à compter du 31 octobre 1967.

ECONOMIE ET FINANCES

156. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réelamée par les organisations estudiantines, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques, une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant puursuivant des études. (Question du 13 juillet 1968)

Réponse. - Le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu du chef de famille, avant d'appliquer le tarif progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en un certain nombre de parts qui dépend de la situation et des charges de famille de l'intéressé, revêt obligatoirement un caractère forfaitaire quant aux modalités selon lesquelles cette situation et ces charges sont prises en compte. Il en résulte, par exemple, que si la réduction d'impôt consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne correspond pas toujours aux dépenses qui sont entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge, cette réduction est avantageuse en revanche pour les très jeunes enfants. Il s'opère ainsi une compensation que l'on peut considérer comme équitable dans l'ensemble si l'on tient compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle its sont à la charge de teurs parents et il serait excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, qui ont déjà droit à deux parts, d'une part enlière supplémentaire, au lieu d'une demi-part, pour chacun de leurs enfants poursuivant leurs études. Aussi bien, cette mesure entraînerait-elle une perte de recettes budgétaire importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Il ne paraît pas, dans ces conditions, possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

556. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 194 du code général des impôts le quotient familial est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, quel que soit l'âge de cet enfant. Ceci semble normal lorsqu'il s'agit d'un enfant vivant au foyer l'amilial et ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études, les prestations familiales sont supprimées à partir de l'âge de vingt ans et les intéresses vivent généralement en dehors de la résidence de leurs parents, constituant ainsi une lourde charge pour le budget familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, pour tenir compte de cette situation, d'augmenter le quotient familial d'une part entière pour chaque enfant âgé de plus de vingt ans poursuivant ses études. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. - Le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu du chef de famille, avant d'appliquer le tarif progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en un certain nombre de parts qui dépend de la situation et des charges de famille de l'intéressé, revêt obligatoirement un caractère forfaitaire quant aux modalités selon lesquelles cette situation et ces charges sont prises en compte. Il en résulte par exemple que si la réduction d'impôt consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge ne correspond pas toujours aux dépenses qui sont entraînées par les enfants ayant dépassé un certain âge, cette réduction est avantageuse en revanche pour les très jeunes enfants. Il s'opère ainsi une compensation que l'on peut considérer comme équitable dans l'ensemble si l'on tient compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents et il serait excessif de faire bénéficier les contribuables mariés, qui ont déjà droit à deux parts, d'une part entière supplémentaire, au lieu d'une demi-part, pour chacun de leurs enfants agés de plus de vingt ans et poursuivant leurs études. Aussi bien, cette mesure entraînerait-elle une perte de recettes budgétaire importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

2139. - M. Jean-Claude Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importante disparité des charges fiscales appliquées à certains lotisseurs. Le propriétaire d'un terrain acquis par succession et qui désire le lotir se trouve placé dans l'alternative suivante : I" le terrain se trouve en bordure d'une voie dotée déjà d'équipements collectifs. Il bénéficie alors de la «procédure simplifiée» selon l'article 7 du décret n° 59-891 du 28 juillet 1959; 2" le terrain n'est pas limitrophe d'une zone viabilisée. Le propriétaire est alors soumis à la « procédure normale ». Il est paradoxal, dans ce dernier cas, que le lotisseur soit doublement pénalisé; d'une part, les frais d'aménagement sont à sa charge et, d'autre part, il n'est pas, comme l'autre, exonéré de droits, selon la loi du 19 décembre 1963. Contrairement au premier, et bien qu'ayant réalisé un moindre hénéfice, le second est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au taux maximal. Cette inégalité fiscale est simultanément un préjudice pour le nombreux lotisseurs et un frein à des initiatives privées qui iraient pourtant dans le sens du progrès. Il lui demande s'il compte rétablir à cet égard l'égalité des charges siscales, en reconsidérant éventuellement la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. Outre qu'une telle mesure serait équitable, elle ne manquerait pas d'accélérer le rythme dans le domaine des lotissements et je suis persuadé que, finalement, le rendement global de l'impôt s'en trouverait augmenté. (Question du 7 novembre 1968)

Réponse. — La disparité des charges fiscales supportées par les personnes qui lotissent un terrain recueilli dans une succession, selon que le lotissement relève, en matière d'urbanisme, de a procédure simplifiée ou de la procédure normale parait entièrement justifiée. En effet, dans le second cas, les profits réalisés lors de la vente des lots ont essentiellement leur origine dans le surcroît de valeur conféré au terrain par l'exécution des travaux d'équipement, c'est-à-dire par une opération de nature industrielle et il est normal de ranger ces profits dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de les impose: en conséquence. En l'absence de travaux d'équipement, les profits retirés de la vente des lots s'apparentent aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir et il est normal de les soumettre au régime fiscal plus libéral appliqué à ces plus-values en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts).

3656. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 6 décembre 1965, tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonction (avantage en nature,

art. 82 du code général des impôts) dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions, appelées à faire jurisprudence, peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat, el plus particulièrement aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, notamment dans les internats. Question du 1º férrier 1969.1

Réponse. — L'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire a été confirmé par un autre arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1968 (requête n° 74-786). Ces décisions fixent la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes, mais ne sont pas de nature à modifier la doctrine administrative actuelle à l'égard des logements de fonctions concédés aux fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités publiques.

4652. - M. Longequeue expose à M. le ministre de l'économile et des finances que l'article 1" de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré, à compter du 1" décembre 1968, « les collectivités locales et leurs groupements » de la taxe sur les salaires. Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur nº 68-561 du 12 décembre 1968 précise en outre : « Départements et communes devront d'abord supprimer de leurs prévisions de dépenses les crédits antérieurement destinés à linancer la taxe sur les salaires frappant les rémunérations servies par ces collectivités locales ». Mais cette circulaire ajoute : « Seuls les établissements publics locaux dotés de la personnalités juridique et de l'autonomie financière et non soumis par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de cette mesure d'exonération (caisse des écoles, bureau d'aide sociale...) ». Or, il est notoire que les établissements publics locaux visés ci-dessus ne doivent leur équilibre financier qu'à l'octroi d'une subvention plus ou moins importante de la commune ; de ce fait, les obliger à acquitter la taxe sur les salaires revient à en faire supporter indirectement la charge à la commune. Il lui demande en consequence s'il n'envisage pas d'étendre aux établissements publics communaux l'exonération accordée aux collectivités locales et à leurs groupements. (Question du 13 mars 1969.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales et de leurs groupements par l'article 1°-1I a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ne peut être étendue aux bureaux d'aide sociale et aux caisses des écoles qui sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle des communes dont ils dépendent. Ils sont donc soumis à cet égard au même régime que les établissements publics non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il a êté admis que ces organismes seraient dispensés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles. Cette mesure répond, au moirs pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4703. - M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en apprication de l'article 83 de la loi d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967, lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opérations, toutes autres conditions étant supposées remplies, est établie soit au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions, soit encore aux époques prévues au deuxième alinéa dudit article 83. Il lui expose qu'une personne physique a en décembre 1968 cédé, mais pas sous forme d'apport, à une société anonyme de droit commun, un terrain à bâtir qu'elle possédait depuis 1932. En contrepartie de cette cession de terrain, la société acquéreur s'est engagée à construire au cédant, sur un autre terrain appartenant à ce dernier, situé dans le même quartier, et à lui livrer dans un délai de deux ans, un petit immeuble collectif à usage d'habitation, entièrement achevé. Il lui demande si le cédant, malgré le fait que les locaux rémunérant la cession du terrain ne seront pas construits sur le terrain vendu, peut néanmoins, pour la cession par lui consentie à la société anonyme, bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 83 de la loi susvisée du 30 décembre 1967. Il lui demande également, dans un cadre plus général, si pour l'application des articles 82 et 83 de la loi du 30 décembre 1967, un contribuable, lorsque le profit immobilier réalisé a le caractère d'un revenu exceptionenl, toutes autres conditions étant supposées remplies, peut bénéficier de l'étalement dans les conditions prévues à l'article 163 du code général des Impôts et, dans l'affirmative, sur quelles années cet étalement sera effectué. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La disposition de l'article 83-I de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui prévoit un sursis à l'imposition de la plus-value dégagée par la cession d'un terrain à

bătir lorsque cette cession est rémunérée par la remisc d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain par l'acquéreur, est dérogatoire au droit commun et comporte, des lors, une interprétation stricte. Elle ne peut, par suite, s'appliquer dans l'hypothèse où la vente du terrain est rémunérée, comme au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, par la remise d'un immeuble à construire par l'acquereur sur un terrain autre que celui ayant fait l'objet de la vente. Il est prévu, d'autre part, que l'application des articles 82 et 83 de la loi susvisée du 30 décembre 1967 ne fait pas obstacle à l'octroi de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts des lors que le montant de la plus-value taxable dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes phyique au titre des trois années précédant celle du transfert de propriété du terrain. En pareil cas, l'intéressé peut demander que ce revenu exceptionnel soit alors réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année au titre de laquelle la plus-value devient imposable en vertu des articles 82 et 83 précités et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

5061. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agent, d'ouvrier et de personnel technique et administratif de laboratoire, dans les établissements de l'éducation nationale, au titre du budget de 1969, est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précèdents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaîne loi de finances, pour 1970, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation. (Question du 2 april 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé dans le cadre du budget de 1969 un effort exceptionnel pour créer un très grand nombre d'emplois qui permettent de faire face aux besoins. Ainsi, dans le budget de 1968, l'éducation nationale disposait de 28.107 emplois de personnel administratif, 57.960 emplois de personnel ouvrier et de service et 9.814 emplois de personnel administratif et technique de laboratoire. Dans le budget de 1969, compte tenu des créations d'emplois obtenues par les lois de finances rectificatives de 1968 et des créations propres au budget de 1969, ces effectifs ont été augmentés respectivement de 3.177, 5.245 et 1.613 emplois, soit un accroissement total de 10.035 emplois. La préparation du projet de loi de finances pour 1970 n'en est qu'à sa première phase et il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si un nouvel effort pourra être fait dans le sens qui préoccupe l'honorable parlementaire.

5198. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la nécessité dans tous les ordres d'enseignement d'accroître les dotations budgétaires prévues en 1969 tant pour les créations de postes que pour l'amélioration des conditions matérielles pour que la prochaîne rentrée scolaire s'effectue mieux que prévu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer une loi de finances rectificative comportant les ouvertures de crédits nécessaires, loi de finances rectificative qui devrait être discutée par le Parlement dès le début de la présente session. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre d' l'économie et des sinances rappelle à l'honorable parlementaire que l'accroissement des dotations budgétaires dans tous les ordres d'enseignement a déjà été réalisé dans le budget de 1969 pour faciliter la solution des problèmes posés par la prochaine rentrée scolaire. L'adoption d'une loi de finances rectificiélement compatible, au moins dans l'immédiat, avec la politique budgétaire définie par le Gouvernement et approuvée à deux reprises par le Parlement, en décembre et en avril derniers.

5299. - M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux fins de limiter les hausses excessives des loyers des baux des immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la loi nº 65-356 du 12 mai 1965 a, par son article 12, subordonné les revisions triennales prévues à l'article 27 du décret nº 53.960 du 30 septembre 1953 à la condition que la majoration de loyer n'excède pas la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction Intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judicialre du loyer. La mise en œuvre de ce régime s'est accompagnée d'une incontestable amélloration de la situation, qui, antérieurement à la promulgation de la loi, était caractérisée par le fait qu'à partir de la troisième année du bail, le bailleur et le preneur étaient à peu près constamment en litige et que les procédures de revision des baux des loyers commerciaux, avec les expertises qu'elles entraînaient dans la majorité des cas, étaient fréquemment encore inachevées au moment où les conditions de la revision triennale ultérieure étaient ouvertes. Les difficultés jadis observées en cours d'exécution du bail se manifestent actuellement avec une ampleur accrue lorsque ce bail arrive à expiration. Le régime contractoel est alors de règle et il est certain que dans le dialogue qui s'instaure pour la fixation du nouveau loyer, le preneur se trouve place en situation d'infériorité vis-à-vis du bailleur qui le contraint soit à accepter ses prétentions, même lorsqu'elles sont excessives, soit à cesser son activité en quittant les lieux. Pour qu'il puisse être remédié à ces inconvénients, il serait nécessaire de l'ixer un plafond au montant de la majoration de loyer susceptible d'intervenir à l'occasion du renouvellement des baux commerciaux. Une proposition de loi a été déposée à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le numéro 295. Elle tend à indexer le pourcentage de la majoration admissible sur celui de la variation des indices trimestriels du coût de la construction en dehors des cas où il serait prouvé qu'une modification des facteurs locaux de commercialité entraînerait une augmentation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative des locaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si le Gouvernement est disposé à accepter que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et vienne en discussion au cours de la présente session parlementaire. Au cas où cette inscription ne serait pas à envisager, il souhaiterait être informé des raisons qui conduiraient le Gouvernement à s'y opposer. Question dn 12 avril 1969.)

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été longuement débattus, lors des assises nationales du commerce. en 1963. Une stricte limitation des hausses de loyers consécutives au renouvellement des baux commerciaux a été écartée par la majorité des participants : un plafonnement rigide des loyers par référence à un indice national est susceptible d'introduire des distorsions. l'évolution des valeurs foncières étant inégale sur l'ensemble du territoire national. Une telle mesure entraînerait, d'autre part, un gonflement de la valeur des fonds de commerce et des prix des pasde-porte et ferait obstacle au renouvellement du capital immobilier. Ce scrait donc une entrave à l'accession des salariés et des jeunes à la fonction de chef d'entreprise. Les assises nationales du commerce ont recommandé, d'une part, au ministre de l'économie et des finances, que les loyers ne puissent être fixes, à l'occasion des revisions triennales, à un chissre excédant la variation, pendant la période de référence, de l'indice trimestriel du coût de la construction; d'autre part, que la procédure de fixation des loyers, lors d'un renouvellement de hail, soit aménagée de manière à permettre au juge de statuer sans s'en remettre aux conclusions des experts. Les propositions des assises nationales du commerce ont été entérinées respectivement par l'article 12 de la loi nº 65-356 du 12 mai 1965 et par le décret du 3 janvier 1966. La solution aux problèmes que posent les exigences excessives manifestées par certains bailleurs lors des renouvellements de bail paraît résider dans un meilleur aménagement de la procédure judiciaire de fixation des loyers, afin de permettre aux locataires de mieux faire valoir leurs droits, et en une information complète permettant aux intéressés de mieux connaître les facilités qui sont mises à leur disposition, tout en conservant au mécanisme de fixation des prix une souplesse indis-

5346. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article ir, paragraphe 2, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré de la taxe sur les salaires, à dater du 1 décembre 1968, les départements, les communes et leurs groupements. Par contre, les bureaux d'aide sociale demeurent assujettis. Ces établissements publics à caractère uniquement social et sans but lucratif, recevent des communes la majeure partie de leurs ressources, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de les exonérer de la taxe sur les salaires. (Question du 19 ovril 1969.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales et de leurs groupements par l'article 1" Il α de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ne peut être étendue aux bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle des communes dont ils dépendent. Ils sont donc soumis à cet égard au même régime que les autres établissements publics non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il a été admis que les organismes dont il s'agit seraient dispensés de la taxe pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines qui sont réservées à certaines eatégorles de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vleitlards et les économiquement faibles. Cette mesure répond pour une large part aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

5518. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965 (sieur R.) relatif à l'article 82 du code général des impôts, confirmé par l'arrêt en date du 11 décembre 1968 (sieur G.), tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonctions dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier ou un sous officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions peuvent

être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, et notamment aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, surtout dans les internats. (Question du 26 orril 1969.)

Réponse. — Les arrêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire fixent la jurisprudence en ce qui concerne les logements des gendarmes mais ne sont pas de nature à modifier la ductrine administrative actuelle à l'égard des logements de fonctions concèdés aux fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités publiques.

5603. -- M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100, avec incidence à 17,64 p. 100, est appliquée au prix de la pension des personnes âgées qui logent dans les maisons de retraite. Cette taxe vient alourdir considérablement les dépenses acquittées soit directement par les personnes âgées, dont les ressources sont le plus souvent très limitées, soit par leurs enfants pour lesquels elle s'ajoute à leurs autres charges de famille. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée il compte proposer en leur faveur, et en particulier pour celles qui sont bénéficiaires du fonds national de solidarité. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - Le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires s'oppose à ce qu'une discrimination, uniquement fondée sur la qualité de certains bénéficiaires de biens ou services taxables, soit faite parmi les opérations de même nature réalisées par les redevables légaux des taxes. Même si une telle solution était possible, elle entraînerait en pratique, dans le cas de prestations d'héber-gement, de sérieuses complications d'ordre comptable et risquerait de soulever des contestations, entre les agents des impôts et les exploitants d'établissements, pour déterminer la part des recettes afférentes à l'hébergement de personnes àgées disposant de faibles ressources et la part des recettes afférentes à l'ébergement de personnes ágées disposant de ressources suffisantes. Il est souligné. d'autre part, que, dans de nombreux cas, l'augmentation actuelle des prix demandés par les établissements à but lucratif pour l'hébergement des personnes âgées ne peut être uniquement justifiée par l'incidence des charges fiscales. En effet, la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé à compter du 1er janvier 1968 l'ensemble des taxes cumulatives qui pouvaient atteindre un taux global de 18,70 p. 100 et étaient supportées par les établissements hôteliers sans aucune possibilité de déduction (taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100, taxes communale et départementale sur les meubles respectivement au taux maxima de 6,80 et 3,40 p. 100). Depuis le 1r janvier 1968, les recettes encaissées pour la fourniture de logement en meublé et de repas par les établissements spécialisés sont soumises à la laxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, fixé actuellement à 15 p. 100. Mais, sur un plan général, des mesures d'allègement sont prévues en faveur des petites entreprises placées sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires. A ce titre, les établissements qui assurent l'hébergement profitent d'une franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée ou d'une décote lorsque le montant annuel de la taxe normalement due n'excède pas respectivement 930 et 4.650 francs. En tout état de cause, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée sous déduction de la taxe ayant grevé les achats de biens et de services effectués pour les besoins de l'exploitation. Par ailleurs, les intéressés bénéficient de la suppression totale de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968. Il est précisé, enfin, que les établissements sans but lucratif qui assurent l'hébergement des personnes âgées et présentent un caractère social ou philanthropique échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 261-7-1° du code général des impôts et le décret d'application nº 67-731 du 30 août 1967. Dans ces conditions, il paraît inopportun de modifier le régime actuel d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de fourniture de logement et de

5610. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient d'être saisi du cas d'un ancien combattant qui, après avoir obtenu une pension d'Invalidité à 55 p. 100, a vu celle-ci ramenée à 35 p. 100, puis supprimée. Il a alors été réclamé à l'intéresse le remboursement des sommes qui lui avaient été versées pendant cinq ans au titre de cette pension d'invalidité; la somme ainsi réclamée s'élève à plus de un million d'anciens francs. Quelles que soient, au demeurant, les raisons qui ont amené l'administration à réduire, puis à supprimer cette pension d'invalidité, il semble toutefois injustifié de réclamer au bénéficiaire les sommes qu'il a perçues et qui lui sont donc acquises définitivement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer sur quel texte les pouvoirs publics s'appuient en l'espèce et s'il ne lui semble pas judicieux de prendre les dispositions adéquates afin qu'une telle injustice ne puisse pas se renouveler. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - Le recouvrement des snmmes perçues en trop au litre de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est poursuivi en vertu du principe général de répétition de l'indu pasé par les articles 1235 et 1376 du code civil. L'alinéa premier de l'article 123 dispose en effet que « tout palement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition », tandis qu'aux termes de l'article 1376 : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dù s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». Une limitation a toutefois été apportée à ce droit de répétition en ce qui concerne les pensions à la charge de l'Etat, par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965, nº 65-1154 du 30 décembre 1965, qui prévoit que « sauf le cas de fraude, amission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures ». Enfin, lorsqu'un trop-perçu apparaît à la suite de la révision d'une pension dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est fait application du dernier alinéa de ce texte, qui dispose que « le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi ». Seul, un examen de la situation particulière à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire permettrait de vérifier les conditions dans lesquelles un reversement a été demandé à l'intéressé.

5661. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances, alors que les moyens mécanographiques actuellement en service semblent pouvoir le permettre, s'il pourrait envisager l'envoir aux retraités payés par les trésoreries générales de chaque région d'un décompte taisant ressortir le calcul de leur pension ou, pour le moins, d'une explication des modifications que les retraités sont amenés à constater dans un sens souvent heureux d'ailleurs, lors des échéances trimestrielles. Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - Le problème évoqué a retenu particulièrement l'attention de la direction de la comptabilité publique, lors des études préalables à la mécanisation sur ordinateur du paiement des pensions de l'Etat. La suggestion de l'honorable parlementaire a, notamment, été envisagée. Mais il n'est pas apparu possible d'envoyer directement aux pensionnés un décompte faisant ressortir le calcul de leur pension. Il en serait résulté, en effet, une surcharge de travail lrès sensible pour les trésorerles générales de région, dont les services d'expédition du courrier ne sont pas mécanisés, ainsi que pour les services postaux, qui aurcient eu à assurer la distribution des bulletins de décompte individuels. Aussi, les services du département se sont ils attachés à définir de nouveaux modèles de documents pour le réglement des arrérages de pensions; une partie de ces documents, comportant un décompte aussi complet que possible des arrerages payés, est remise au retraité lors du reglement, de manière différente selon que le paiement est réalisé en numéraire ou par virement. Pour les arrérages réglés en numéraire, le complable payeur doit remettre au pensionné un « bulletin de paiement » établi mécanographiquement. Ce bulletin fait apparaître, pour chaque élément de rémunération et pour chaque retenue (cotisalion de sécurité sociale, retenues diverses): dans une première colonne, le montant des arrérages du trimestre, ou celul de la retenue; dans une seconde colonne, le montant des rappels résultant des augmentations du traitement brut de l'indice 100, base de calcul des pensions de retraite. Pour les arrérages payés par virement, les trésorier-payeurs généraux assignataires établissent, à chaque échéance, un avis de crédit qui comporte, dans la partie réservée aux utilisateurs, un décompte similaire à celui qui apparaît sur les bulletins de paiement en numéraire. Cet avis de crédit est expédié, en même temps que l'ordre de virement de l'échéance, à l'établissement qui tient le compte du pensionné (centre de chèques postaux, banque, comptable public ou caisse d'épargne). Il appartient à l'établissement de faire parvenir l'avis de crédit au pensionné, après avoir executé le virement. Les nouveaux documents de paiement sont mis en place progressivement dans les trésoreries générales, centres régionaux de pensions, équipés d'ensembles électroniques.

5694. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un domaine universitaire de 100 hectares a été édifié sur le territoire d'une commune. Elle demande si cette commune n'est pas en droit de percevoir chaque année une indemnité de compensation ou une subvention étant donné la perte de recettes qu'elle subit. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 permettent la compensation par l'Etat des pertes de recettes éprouvées par les communes du fait des exemptions temporaires de la contribution foncière des propriétés bâties dont bénéficient les constructions nouvelles. Mais cette compensation ne peut

Intervenir pour les Immeubles apparlenant à l'Etat, aux départements et aux communes, affectés à un service public ou d'utilité générale, et non productifs de revenus, qui bénéficient d'une exemption permanente de contribution foncière des propriétés bâties et de contribution foncière des propriétés non bâties en application des dispositions des articles 1383 (1") et 1400 (2°) du code général des impôts. Le domaine universitaire en cause ne peut donc bénéficier de la législation intéressant les communes.

5721. -- M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les agences de voyages sont autorisées à déduire de leur chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée les frais d'hôtel et de spectacle exposés pour le compte de leurs clients, même si elles ne rendent pas comple à ces derniers du rabais ou de la commission dont elles ont pu bénéficier. Il lui demande si lesdiles agences de voyages peuvent également bénéficier de cette déduction dans l'hypothèse où ces frais d'hôtel et de spectacle ont été exposés par une autre agence de voyages agissant pour leur compte. En d'autres termes, on supposera, par exemple, qu'une agence de voyages A traite avec son client pour un prix sorsaitaire de 1.000 francs, puis confie à une seconde agence de voyages B le soin d'exposer les frais d'hôtel s'élevant à 300 francs; l'agence de voyage B, facturant ces frais d'hôlel 400 francs, son chiffre d'affaires imposable est donc de 100 francs. Si l'on suppose que B mentionne en outre sur sa facture A que les frals d'hôtel reellement exposés s'élèvent à 300 francs, la question se pose de savoir si l'agence A pourra également déduire de son propre chiffre d'affaires imposable cette somme de 300 francs. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

5750. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en verlu de l'article 53 du code général des impôts, les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs pour ceux dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et 125.000 francs pour les autres redevables sont tenus de souscrire chaque année une déclaration du montant de leurs bénéfices Imposables de l'année ou de l'exercice précédent. Les mêmes plafunds de chiffres d'affaires sont applicables pour le recouvrement de la T. V. A. Les chiffres indiqués cl-dessus ont été fixes par l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965). Depuis celte date on a constaté une augmentation des prix due notamment à la mise en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement des plafonds des chiffres d'affaires indiqués ci-dessus, afin d'éviter que soient imposés, d'après le bénéfice réel, un grand nombre de contribuables qui, jusqu'à présent, étaient soumis au régime forfaltaire et qui ne sont pas en mesure d'assurer une tenue de comptabilité. (Question du 6 moi 1969.)

Réponse. - Les différentes modifications apportées depuis le 1er janvier 1959 aux chiffres limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi, de 1959 à 1967 — dernière année pour laquelle l'administration dispose de renseignements statisliques — le nombre des contribuables imposés suivant ce réglime en mallère de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.327.051. Les sociétés de personnes et les sociétés de fait pouvant, en outre, bénésicier de ce régime depuis le 1" janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables Imposés suivant cette procédure a du encore progresser sensiblement. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé de 656.671 en 1959 à 1.147.653 en 1967 et à 1.424.320 en 1968. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de procéder des maintenant au relèvement des chiffres limites dont il s'agit. Mais cette questlon fera l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours de l'année 1969.

5755. — M. Barberot expose à M. la ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui est décédé en 1967 alors qu'il se proposalt de publier un album photographique présentant un caractère accial et touristique (il s'agissait de reproductions photographiques de sites du département de l'Ain). A la suite du décès de l'intéressé, ses sœurs, qui vivalent avec lui et étalent ses héritières, out repris le projet et procédé à la publication de l'album. Il est admis par l'administration fiscale que l'auteur qui édite et vend lui-même ses œuvres n'exerce pas une activité de nature industrielle ou commerciale et que, dès lors, les ventes réalisées par lui sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée,

la taxe n'élant due que sur les travaux des personnes qui lui apportent leur concours soit pour la fabrication, soit pour la vente des œuvres en cause. Or, d'après une règle élémentaire de droit, les hérillers sonl saisis de toute la succession du défunl, activement et passivement. Ils en supportent les charges et en reçolvent tous les bénéfices. Les seules exceptions à cette regle qui s'appliquent actuellement ont été prévues par des textes légaux ou réglementaires. Etani donné qu'aucun texte de ce genre n'a prèvu une exception à ladite règle en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération de taxe qui est accordée à un auteur-éditeur semble devoir être de droit transmise aux ayants-droit de cet auteur lorsqu'îl est décédé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas particulier exposé cl-dessus, les héritières de l'auteur-éditeur ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de l'album édité par leurs soins. (Question du 6 mat 1969)

Réponse. — L'édition d'unc œuvre par son auteur ou par ses héritiers ne constitue pas une activité de nature industrielle ou commerciale et les ventes d'ouvrages effectuées directement par les intéressés échappent à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais les entreprises industrielles ou commerciales qui interviennent dans la fabrication et la diffusion des ces ouvrages sont redevables de l'impôt selon les règles habituelles. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces entreprises ne peut être opérée par l'écrivain ou par ses héritiers en raison de l'exemption dont ils bénéficient. Toutefois, ceux-ci sont fondés à récupérer cette taxe s'ils oplent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée : ces solutions trouvent à s'appliquer dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire.

5840. — M. Bourgoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mobilité de l'emploi apparaissant comme un moyen essentiel de la lutte contre le chômage et une condition nécessaire de l'expansion économique il importe de la favoriser en facilitant notamment le logement des travailleurs près du lieu de leur emploi. A cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction de l'intérêt économique général et sous certaines conditions à déterminer, pour les travailleurs propriétaires de leur logement et amenés à changer de domicile: 1° en cas de revente de leur logement et d'achat d'un nouveau logement proche de leur lieu de travail, l'exonération des droits d'enregistrement afférents à cette dernière opération; 2° en cas de location, la possibilité de déduire, dans leur déclaration de revenus, le montant des loyers acquittés dans leur nouveau logement du montant des revenus perçus pour la location de leur ancien logement. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — 1º En application de l'article 10 du décret nº 54-1212 modifié du 6 décembre 1954 et de l'article 3 du décret n° 64-164 du 24 février 1964, les travailleurs salariés qui sont amenés à transférer leur domicile par suite des modifications de leurs conditions d'emploi bénéficient d'indemnités de réinstallation dont le montant est déterminé en considération des frais qui grèvent leur relogement. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui aurait pour effet de majorer indirectement ces preslations, ne saurait donc être retenue. 2" L'intérêt qu'il y a à favoriser la mobilité des travailleurs ne constitue pas une raison suffisante pour justifler l'admission, dans les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du loyer que les Intéressés doivent acquitter pour se reloger à leur nouveau lieu de travail. Ce loyer constitue, en effet, une dépense personnelle et non une charge du revenu. Si une mesure de cette nature devait être adoptée, il n'y aurait d'ailleurs pas de raison valable d'en réserver le bénéfice à ceux des travallleurs, les plus favorisés, qui peuvent compenser le loyer qu'ils acquittent avec celui qu'ils encaissent.

5882. — M. Boutard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 35.000 F. Lorsque le titulaire de l'allocation avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est consiliuée, en tout ou parlie, par un capital d'exploitation, celui-ci n'est retenn que pour 70 p. 100 de sa valeur. On constate depuis quelque temps une augmentation sensible des évaluations de l'enregistrement concernant la valeur des blens transmis par succession. Il s'ensuit que les héritiers des personnes qui' étaient titulaires de l'allocation supplémentaire se volent fréquemment réclamer le remboursement des arrérages de ladite silocation perçus par le défunt, même s'il ne laisse que quelques hectares de terre. Il lui demande s'il ne lui semble paa possible et équitable de prévoir que, désormals: 1° la valeur des blens retenus pour la récupération du montant des allocations sur l'héritage sera celle qui existait à la date à laquelle l'allocation a été attribuée; 2° le plafond de la succession au-dessaua duquel a lieu la récupération sera fixé en prenant pour base celui qui était en vigueur an 1956 et en l'affectant d'un coefficient de

revalorisation égal au coefficient d'augmentation des évaluations de l'enregistrement depuis cette date. (Question du 13 moi 1969.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'allocation supplémentaire du fonds national de solldarité, constitue un avantage gratuit, puisqu'elle est accordée sans versement de cotisations et que son financement est à la charge de la collectivité. Il ne serait pas normal que cette allocation destinée à améliorer la situation des vieillards démunis de ressources, profite indirectement aux héritiers. C'est pourquoi la récupération doit s'effectuer sur le montant de la succession. Il convient de rappeler que le plafond de l'actif net successoral audeià diquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés a eté augmenté de 75 p. 100 en juin 1965. Cependant, le principe d'un nouveau relèvement de ce plafond a été retenu. Le taux de cette majoration sera prochainement fixé par décret.

6044. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en se référant à la réponse qui lui a été faite le 10 février 1968, à la question écrite n° 5148 qu'il lui avait posée, s'il pense que le code des pensions de retraite sera prochainement édité sur feuillets mobiles, ce qui donnerait de grandes facilités pour les mises à jour périodiques. (Question du 31 moi 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 4977 du 25 mars 1969, publiée au Journal officiel du 26 avril 1969, des contacts ont été pris avec les services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, direction des Journaux officiels en vue de l'édition d'un code des pensions civiles et militaires de retralte sur feuillets mobiles permettant des mises à jour régulières. Toutefois, la direction précitée estlme que, pour diverses raisons d'ordre technique, notamment pour ôéterminer l'épaisseur de la rellure, il ne sera possible d'entreprendre cette édition qu'après la parution de l'ensemble des tableaux qui doivent être annexés audit code. Dès cette parution, les services du département apporteront leur entier concours aux services du Premier ministre en vue de l'édition, dans les plus brefs délais, du code des pensions de retraite sur feuillets mobiles.

EDUCATION NATIONALE

3918. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui dirigent des cours publics de promotion sociale en dehors des heures normales d'enseignement et qui, en outre, sont tenus d'assister plusieurs fois par trimestre aux conseils de classe ou d'orientation siégeant auprès des établissements auxquels ils sont attachés. Il est bien évident que la concordance des heures de réunion de ces conseils de classe avec celles des cours de promotion sociale interdit, ou rend difficile, l'accomplissement de leur mission. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en raison de l'importance sociale des cours de promotion: 1º d'autoriser ces enseignants à fournir aux conseils de classe ou d'orientation des rapports écrits les dispensant d'une présence effective; 2º de prévoir un emploi du temps groupant au maximum leurs heures de service; 3º de les faire bénéficier d'un horaire légèrement réduit eu égard aux démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès de chefs d'entreprises en vue du placement de leurs élèves. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. - Afin de ne pas désorganiser les cours de promotion ouverts aux travailleurs, les chefs d'établissements peuvent, compte tenu des nécessités locales et de l'ordre du jour des réunions, autoriser les enseignants qui assurent des cours à présenter des rapports écrits les dispensant de présence effective à certains conseils de classe ou d'orientation. La répartition des emplois du temps est soumise aux impératifs de l'organisation pédagogique et de sa meilleure efficacité. Il n'est pas possible, compte tenu des programmes mêmes des formations dispensées aux élèves des établissements ainsi qu'aux auditeurs de promotion sociale, d'imnoser un groupement systématique des heures de services. La réglementation en vigueur ne permet pas de prévoir une réduction d'horaire. Il est précisé au surplus que les cours de promotion sociale sont actuellement organisés selon un régime de volontariat, exclusivement rémunéré au moyen d'indemnités pour heures supplémentaires et que, de ce fait, il n'est pas possible de les inclure dans les maxima de service des enseignants qui consacrent à cette mission complémentaire une partie de leur temps de

4110. — M. Gilber: Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de classes de quatrième pratique n'a pas toujours été accompagnée de l'attribution de crédits (Etat ou communes) permettant l'achat du matériel indispensable au travail normal de la classe. Dans beaucoup de cas, les maîtres

chargés de ces classes essayent, par conscience professionnelle, de suppléer à ce manque de moyens en utilisant leur matériel personnel pour exécuter ou faire exécuter par les élèves un minimum de travaux indispensables à leur formation. Il s'agit bien souvent de matériel de « bricolage » (moteur universel avec outils adaptables) qui ne répond pas toujours aux normes de sécurité exigées pour l'appareillage industriel employé dans les collèges d'enselgnement technique ou les lycées techniques. Il lui demande: 1° si, en cas d'accident survenu à un maître, cet accident est considéré comme un accident professionnel; 2° en cas d'accident survenu à un élève, dans quelle mesure la responsabilité du maître, celle du chef d'établissement ou celle de l'Etat peut être engagée; 3° dans le cas où l'utilisation de ce matériel pourrait être autorisée; s'il répond à certaines normes de sécurité prescrites pour la protection contre les accidents du travail, qui est qualifié pour en juger et pour décider de l'emploi. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. - 1º L'accident survenant à un maître d'une classe de quatrième pratique dans l'exercice de ses fonctions doit être considéré comme un accident du travail et réparé comme tel, même si sa cause est l'utilisation d'un matériel défectueux et ne répondant pas aux normes de sécurité réglementaires. 2° En cas d'accident survenu à un élève d'une classe de quatrième pratique, en l'état actuel des textes la seule législation applicable est la loi du 5 avril 1937 relative aux accidents scolaires; en application de ce texte, le demandeur qui doit assigner le préfet, représentant l'Etat, devant le tribunal de grande instance doit rapporter la preuve que l'accident est dû à une faute, à une négligence maître; la responsabilité de l'Etat se substitue alors à la sienne; si le demandeur prétend que l'accident est dû à une mauvaise organisation du service de l'enseignement, seul le tribunal administratif est alors compétent. En effet, le bénéfice de la législation relative aux accidents du travail, applicable aux élèves des établissements d'enseignement technique, n'a pas été jusqu'ici reconnu aux élèves des classes de quatrième pratique. 3° En conséquence, en l'état actuel de la législation, il ne peut être envisagé d'autoriser, dans ces classes, l'utilisation d'un matériel autre que celui qui peut être mis à la disposition des élèves par l'établissement scolaire. Il convient d'ailleurs de signaler que l'effort accompli en vue de doter les classes pratiques d'un bon équipement de base devrait leur permettre de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

5045. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande: 1° s'il est exact que le ministre de l'économie et des finances a refusé la création de cinq sixièmes des postes budgétaires nouveaux qui avaient été réclamés par le rectorat de Lille pour assurer la rentrée dans des conditions satisfaisantes; 2° s'il peut lui faire connaître, dans l'affirmative, quelles mesures Il nenvisage de prendre pour que ce refus de postes n'entraîne pas: a) la non-ouverture des collèges d'enseignement secondaire en construction, faute de pouvoir y nommer des maîtres; b) un arrêt brutal de la prolongation de la scolarité; c) la non-admission de nombreux élèves; d) le chômage de nombreux jeunes gens licenciés, candidats de l'enseignement. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. - La scolarisation sur l'ensemble du territoire exige la création d'un nombre très important de postes d'enseignants et d'administratifs. Il apparaît nécessaire de distinguer entre ceux dont la création est une nécessité absolue parce qu'ils correspondent à l'accroissement du nombre des enfants scolarisables et ceux dont la création permet d'améliorer le service public d'enseignement. Il serait bien entendu aberrant de créer les seconds avant les premiers. La situation démographique oblige à parer au plus pressé, d'autant plus que la conjoncture économique contraint à respecter une certaine rigueur en matière budgétaire. Le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du budget de 1969, un effort exceptionnel pour créer les postes qui permet-tront de faire face aux besoins les plus urgents. Ainsi, dans le budget de 1968, l'éducation nationale disposait de 625.960 postes. Dans le budget de 1969, compte tenu des créations obtenues par les lois de finances rectificatives de 1968 et les créations propres au budget de 1969, l'éducation nationale dispose, après économies, de 683,717 postes, soit une augmentation de 57.757 postes, alors que, les années précédentes, l'augmentation était de 25.000 à 30.000 postes chaque année. Par ailleurs, il a été décldé de dégager le volume de crédits nécessaire à la création de 6.000 postes supplémentaires dès 1969 afin d'assurer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. La répartition de ces postes entre les différentes académies est actuellement à l'étude. Les recteurs sont consultés et déjà les premières esquisses ont été faites. Les services du ministère de l'éducation nationale travaillent sur des données purement objectives et il ne faudrait pas que l'académie de Lille se sente frustrée par rapport aux autres. Ainsi, il est envisagé d'accorder à cette académie 13,5 p. 100 des postes créés en 1969 compte tenu du budget voté et du volume de crédits

récemment dégagé par la Gouvernemeni, alors qu'elle ne représente que 8 p. 100 des effectifs de l'ensemble du territoire. Le problème de la rentrée de 1969 est donc un problème national qui est étudié en lialson avec l'ensemble des recteurs et pour lequel des mesures ont déjà été prises afin que l'administration soit en mesure de faire face de laçon satisfaisante aux besoins qui se révêleront.

5160. — M. Mercenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser: 1" le nombre des constructions scolaires des premier et second degrés, universitaires et d'enseignement technique, ayant été subventionnées pour leur construction sur les fonds d'équipement scolaires et universitaires, à partir de 500.000 francs de aubvention du 1" janvier 1960 au 1" janvier 1969. 2" Le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié de la subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration (arrêtés du 18 juin 1951 et du 10 janvier 1955); 3" si les 2.267 établissements construits entre 1951 et 1959 et qui, au 31 décembre 1959, n'avalent fait l'objet d'aucune subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration ont pu, depuis cette date en bénéficier; 4" quelles mesures il compte prendre afin de donner aux décrets cités leur pleine efficacité. (Question du 3 avrit 1969.)

Réponse. - 1º Le nombre d'établissements scolaires des premier et second degrés et de l'enseignement supérieur financés entre 1960 et 1969 et ouvrant droit au crédit de 1 p. 100 pour la décoration peut être évalue à 6.000 environ. 2" En principe depuis les arrêtés des 18 mai 1951 et 10 janvier 1955 les bâtiments scolaires des premier et second degrés bénéficiaient de la subvention particulière de 1 p. 100 pour la décoration. En fait pendant les premières années d'application de ces textes, il arrivait fréquemment que ce crédit ne soit pas ouvert, lorsque la commune manifestait son intention de ne pas l'utiliser ou lorsque pour les groupes scolaires peu importants, il apparaissait que le montant du crédit de 1 p. 100 était trop faible pour réaliser une œuvre d'art de qualité. Depuis la réforme du financement des constructions scolaires du premier degré (décret du 31 décembre 1963) et du second degré (déeret du 27 novembre 1962) le crédit de 1 p. 100 réservé pour la décoration est automatiquement incorpore dans le montant de la dépense subventionnable. Il demeure cependant que, dans un certain nombre de cas et pour des considérations diverses le crédit de 1 p. 190 ouvert pour la décoration n'est pas effectivement consommé par les utilisateurs, 3° Normalement le motif décoratif doit être prévu dès l'établissement du projet de construction en vue d'être intégré dans ee projet et ne doit pas constituer un élément surajouté quelques années après l'achèvement de l'établissement. C'est pourquoi une partie seulement des établissements qui avant 1960 n'avaient fait l'objet d'aucune subvention au titre du 1 p. 100 ont pu, postérieurement à cette date, en bénéficier. 4° Le problème de la décoration des établissements scolaires est un problème très délicat et complexe car il suppose une collaboration très étroite entre l'architecle et l'artiste pour la réalisation d'une œuvre d'art qui doit être acceptée par les utilisateurs de ces établissements (personnel enseignant, parents d'élèves et élèves). Le ministère de l'éducation nationale étudie actueltement, en liaison avec le ministère des affaires culturelles, les moyens de simplifier et d'alléger la procédure actuelle dans le sens d'une déconcentration plus poussée.

5266. - Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un retard minimum important a été pris dans la création d'emplois d'agents, d'ouvriers et de personnels de laboratoires des établissements de l'éducation nationale. Ce retard accumulé est la cause de la détérioration des conditions de travail de tous ces personnets et retentit bien évidemment sur le bon fonctionnement des établissements. Par ailleurs, la diminution du temps de travail qui a été obtenu récemment et qui devait, de quarantehuit heures, être ramenée à quarante sept heures hebdomadaires, entrainant la répartition de la semaine de travail sur cinq jours et demi, est actuellement impossible dans de très nombreux établissements, en raison de l'insuffisance du personnel. Si l'on tient compte du retard accumulé, il est absolument indispensable que soit procede à la creation de 1.137 postes au moins. Elle lui demande si, dans l'optique de la préparation du prochain budget de l'éducation nationale, il entend agir de façon conséquente, afin que ces créations d'emplois puissent avoir lieu dans le plus proche avenir. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé dans le cadre du budget de 1989 un effort exceptionnel pour créer les nostes qui permettent de faire face aux besoins les plus urgents. Ainsi, dans le budget voté de 1968, l'éducation nationale disposait de 26.497 postes de personnels administratifs, auxquels il faut ajouter 1.610 postes de contractuels et 57.960 postes de personnels ouvriers et de service. Dans le budget voté de 1969, compte lenu des créations de postes

obtenues par les lois de finances rectificatives de 1968 et des créationa propres au budget de 1989, l'éducation nationale dispose de 28.972 postes de personnels administratifs, 2.312 postes de contractuels et 63.205 postes de personnels ouvriers et de service, soit une augmentation de 8.422 postes. Dans le même temps, le nombre de postes de personnels administratifs et techniques de laboratoire est passé de 9.814 à 11.427. Cet effort, si important solt-il, doit être poursuivi. C'est pourquoi il a été décidé de dégager, en vue de la rentrée de 1969, les crédits nécessaires à la création de 1.875 postes supplémentaires pour le personnel administratif et de service. Par ailleurs, la préparation du projet de loi de finances pour 1970 n'en est qu'à sa première pnase qui consiste à déterminer et chiffrer les besoins. Il n'est pas possible de donner une esquisse de ce que sera le prochain budget en l'état actuel des études qui portent sur chaque catégorie de personnel.

5426. - M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'à présent les instituts nacionaux de sciences appliquées (Lyon, Toulouse, Rennes) recrutaient - au niveau du baccalaureat - des élèves qui effectuaient préalablement à leur admission à l'école d'ingénieurs proprement dite une année de collège préparatoire, sorte de classe de mathématiques supérleures. Il lui rappelle qu'un recrutement parallèle permettait l'admission directe à l'écule proprement dite d'éléments issus des classes de mathématiques supérieures et appeiés à remplacer les élèves du collège préparatoire jugés insuffisants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel est exactement le champ d'application de l'arrêté du 26 juillet 1968 ayant profundément modifié le système rappelé ei-dessus alignant les I. N. S. A. sur les cycles de l'enseignement supérieur scientifique et prévoyant pour chacun des deux premiers cycles la délivrance d'un certificat d'admission dans le eycle et la possibilité d'un redoublement et de lui dire si ce champ d'application est limité aux élèves admis en 1968 et dans quelles conditions les élèves en cours d'études peuvent en bénéficier, l'arrêté ne stipulant pas que toutes dispositions antérieures sont abrogées. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 26 juillet 1968 cité par l'honorable parlementaire, pris en application du décret du 13 mars 1968, en répartissant la scolarité dans les I.N.S.A. en trois cycles d'études : (premier cycle : deux ans ; deuxième eycle : deux ans ; troisième cycle : un an), a apporté des modifications sensibles au régime antérieurement en vigueur tant en ce qui concerno les conditions d'admission que les conditions de seolarité proprement dites. La situation doit donc être examinée de deux points de vue : 1. En ce qui concerne les étudiants fréquentant une classe de malhématiques supérieures et postulant l'admission dans un I.N.S.A.: le nouveau régime de recrutement (acte de candidature possible en première année du deuxième cycle après une scolarité normale [deux ans] sans redoublement dans les classes de préparation aux grandes écoles scientifiques) est exclusif de toute autre possi-bilité, il en résulte que les étudiants précités ne peuvent, après un an de scolarité dans une classe de mathématiques supéricures, faire acte de candidature à l'admission dans un l. N. S. A. 2. En ce qui concerne les élèves ingénieurs en cours de scolarité admis selon les modalités du régime antérieur de quatre ans, ils poursuivent leur scolarité conformément à ce régime. Ils ne peuvent donc pas obtenir les certificats d'admission en deuxlème et troisième cycle puisqu'il n'y a pas identité de régime entre les deux systèmes successivement en vigueur. Toutefois, ils auront pu obtenir à la fin de l'année universitaire 1967-1968 le certificat d'admission en deuxième année. Enfin, les possibilités offertes par la nouvelle réglementation d'être admis à redoubler une année par cycle d'études ne sont pas, en droit strict, applicables aux élèves ingénieurs admis à l'1, N. S. A. avant 1968. Cependant, le jury reut, après examen de chaque situation individuelle, autoriser le redoublement pour faire bénéficier cette eatégorie d'éludiants de dispositions aussi libérales que celles contenues dans la nouvelle réglementation.

5574. — M. Odru attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des services et des personnels d'orientation: a) aneun centre d'orientation n'a été créé depuis 1967; b) aucune subvention nouvelle pour aménagement de centres existants n'est accordée; e) le nombre déjà faible de postes de conscillers créés au budget de 1969 (120) a été amputé de plus de 40 p. 100, ce qui constitue un véritable scandale; d) le personnel des centres d'orientation subit depuis 1961 un déclassement important et une aggravation continue des conditions de travail; e) les tâches nouvelles confiées justement aux conscillers (participation à des conseils de classes) accroissent considérablement leurs missions, mais les moyens d'accomplir ces tâches ne leur sont pas donnés; f) en outre, un effort exceptionnel doit être fait pour la région parisienne où depuis plusieurs années les services ont été maintenus dans un état de sous-équipement sans commune mesure et avec les besoins spécifiques et avec l'expansion

demographique, notamment des départements de la couronne ; g) 221 directeurs et conseillers pour plus de 9 millions d'habitants apportent la preuve de la dimension du probleme. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la réalisation d'une réforme véritable de l'orientation qui nécessite : 1" des conseillers au moins dix fois plus nombreux ; 2" une revision de statut et la création d'un corps de conseillers psychologiques ; 3º une rétribution similaire à celle du professeur certifié; 4" une formation universitaire de haut niveau; 5" la création rapide de centres d'O. S. P. au niveau de chaque district de deuxième degré, comme l'a souhaitée la sous-commission ministérielle du 10 février 1968 chargée de définir les structures d'orientation aux différents niveaux. Enfin, toute réforme ne prévoyant pas des mesures financières n'étant que duperie, il demande également s'il entend présenter au Parlement un collectif budgétaire pour l'éducation nationale permettant notamment la création de conseillers d'orientation et de nouveaux centres. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. - Il est certain que les problèmes touchant à l'orientation des jeunes ont pris une importance considérable au cours de la dernière décade en raison de la réforme de l'enseignement et de sa démocratisation. Il est vrai aussi que les moyens mis à la disposition des services spécialisés dans les tâches d'observation et d'information, donc d'orientation, ne leur permettent plus de faire face à leur mission. Pour reprendre au fond l'étude et la recherche de solutions à cette importante question, une commission largement ouverte à toutes les parties intéressées a été constituée au ministère de l'éducation nationale (ef. la réponse à votre question écrite nº 5575 du 24 avril 1969). Elle a proposé une série de mesures concernant le personnel, les structures des services et les procéduces d'orientation. Des textes réglementaires sont actuellement élaborés et, pour certains, ont déjà été soumis aux différents conseils siègeant au ministère. Sur le point particulier des personnels, la commission de l'orientation s'est prononcée pour la création d'un corps unique de conseillers des services de psychologie, d'information et d'orientation en précisant qu'ils devaient recevoir une formation universitaire de haut niveau et par conséquent un statut correspondant, Ces conseillers doivent évidemment être en nombre suffisant pour répondre aux tâches définies dans le cadre de cette réforme générale de l'orientation. C'est ce vers quoi devra tendre certainement l'action qui sera menée au cours du VI Plan. Cependant, l'étude des mesures de réforme nécessaires n'a pas pour autant fait cesser le soutien apporté aux services existants, notamment celui de l'orientation scolaire et professionnelle. Si aucun centre n'a été créé depuis 1967, ont été créés par contre 75 postes de conseillers d'O.S.P. en 1967, 80 en 1968, 70 en 1969. Quand bien même il aurait été budgétairement possible d'en créer davantage, ces postes seraient, quoi qu'il en soit, restés vacants, le débit des instituts de formation de conseillers étant insuffisant en depit des créations intervenues ces dernières années. Ainsi, cette année, 230 postes sont mis au concours de recrutement, chiffre qui dépasse celui des eandidats prévisibles. Par ailleurs, il est évident que la disparité de Péquipement des diverses académies a appelé des mesures d'harmo-nisation. C'est ainsi que l'académie de Paris a reçu en 1969 15 postes budgétaires sur les 70 inscrits au budget, ce qui porte à 52 p. 100 son taux d'équipement et le rapproche notablement du taux d'équipement moyen (55 p. 100). S'agissant des locaux, des subventions pour aménagement des centres existants ont régulièrement été accordées en fonction des demandes et de l'urgence qu'elles présentaient. Enfin, pour remédier aux difficultés que recontrent les conseillers d'O. S. P. dans l'accomplissement de leurs fonctions de plus en plus lourdes et diversifiées, une circulaire in IV 69-66 du 7 février 1969) a été élaborée en étroite collaboration avec les représentants des personnels techniques des services d'O. S. P. Elle assouplit de manière notable leurs conditions de travail. De plus, un effort est fait actuellement pour obtenir les justes indemnités que la participation des conseillers d'O. S. P. aux différents conseils d'établissement doit entraîner en raison du surcroit de travail que cela représente, les conseillers étant par ailleurs fort attachés à cette nouvelle mission essentielle à leurs yeux.

5780. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1" que l'article 2 du décret du 26 mai 1962 dispose : « Le ministre de l'éducation nationale, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux intéresses, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune »; 2" qu'un jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 juillet 1968 a annulé une décision unilatérale de fermeture d'une classe d'école primaire et condamné l'État aux dépens; 3" que des suppressions de classes ont été néanmoins décidées récemment sans que les conseils municipaux intéressés aient été consultés. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que le texte cité soit respecté, en même temps que les principes élémentaires de la démocratie, voire les promesses d'une e participation » répandues libéralement depuis un an. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse, - L'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 prévoyait que le conseil municipal devait être consulté sur . le nombre des maîtres attachés e aux écoles primaires publiques de la commune et par voie de conséquence sur le nombre de classes que ces établissements comportaient. Modifiant cet article le décret nº 62-624 du 26 mai 1962 précise que l'assemblée communale n'est plus consultée que « sur le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune 🧸 Par consequent, l'administration respecte les dispositions légales ou réglementaires en vigueur lorsqu'elle ne modifie que le nombre de classes de ces écoles, sans nécessairement requeillir au préalable l'avis du conseil municipal intéressé. Le ministre de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat de la décision du tribunal administratif de Lyon, qui est d'ailleurs contraire à celle rendue le 7 mai 1968 par le tribunal administratif de Caen statuant sur un cas analogue.

5859. -- M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante des C. E. S. de Nice. Le C. E. S. Roland-Garros, qui comprend cette année 1.057 élèves se voit amputé de six salles de classe (quatre sises à Cimiez, deux à Saint-Exupéry). En contrepartie est projetée l'édification de sept baraquements au chemin de Brancolar, pour constituer une annexe. Le conseil d'administration du C. E. S. s'inquiète à juste titre quant à l'équipement indispensable de ces éventuels préfabriqués. D'autre part, près de 200 élèves actuellement scolarisés au C. E. S. Roland-Garros seront déplacés à la rentrée dans d'autres établissements. En particulier 79 doivent trouver place dans les locaux de la rue de l'Arbre-Inférieur, qui formeront un C. E. S. autonome. Les parents d'élèves s'alarment de l'état désastreux du bâtiment et de sa capacité d'accueil très insuffisante pour un véritable « C.E.S. 600 ». Il lui demande: 1" quelles mesures ont été prises pour assurer une rentrée normale : a) à l'annexe Brancolar du C. E. S. Roland-Garros: b) au futur C. E. S. de la rue de l'Arbre-Inférieur: 2º s'il ne considère pas regrettable, sur le plan pédagogique, qu'on soit amené à déplacer d'autorité des élèves, pour pallier des manques de locaux, en rompant ainsi la nécessaire continuité de l'observation et de l'orientation qui est la raison d'être des C. E. S. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — 1º En fait, il ne s'agit pas d'un C. E. S. traditionnel que l'on a amputé de salles de classe, mais de classes de transition qui par nécessité avaient dû être bébergées dans des locaux primaires et qui vont pouvoir à la prochaine rentrée scolaire être regroupées et relogées dans de meilleures conditions à l'annexe Brancolar du C. E. S. Roland-Garros, 2º Un nouveau C. E. S. va s'installer dans les locaux de l'ex-collège d'enseignement technique Victor-Duruy situé 36, avenue de l'Arbre-Inférieur. Il a été demandé à la ville d'effectuer des travaux de remise en état. M. l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes veillera à ce que le nécessaire soit fait pour la rentrée.

5873. - M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les auditeurs de la promotion supérieure du travail qui, pour terminer leurs études à temps plein, doivent quitter leur emploi. Ils ont alors droit à percevoir l'indemnité compensatrice de perte de salaire. Mais depuis plusieurs années, on constate, à la faculté des sciences de Besançon, que la liste des bénéficiaires de cette indemnité n'est connue que dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire, et en 1969 la publication n'a eu lieu que le 22 mars. Il en résulte que les auditeurs qui ont fait cette demande n'ont touché aucune indemnité depuis qu'ils ont quitté leur emploi, c'est-à-dire depuis octobre 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ce paiement intervienne dans les plus brefs délais et que, d'autre part, de tels retards, qui placent les familles modestes dans une situation lamentable, ne se reproduisent plus à l'avenir. Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les auditeurs de la promotion supérieure du travail qui, pour terminer leurs études doivent quitter leur emploi, ont droit en effet à l'indemnité compensatrice de perte de salaire. Mais il est vrai que la procédure qui aboutit au paiement de cette indemnité est lourde et complexe et que, de ce fait, les bénéficiaires no perçoivent que très tardivement les sommes qui leur sont dues. Ces difficultés sont, pour une part, à l'origine de la loi n° 68-1248 du 31 décembre 1968 (publiée au Journal officiel du 2 janvier 1969) relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionelle; cette loi et les décrets d'application du 17 juin 1969 vont apporter une profonde réforme en ce qui concerne les aides à la promotion professionnelle. Cette réforme doit s'accompagner d'un remaniement de la procédure financière qui assurera une mise en place plus rapide des crédits et un paiement plus régulier des indemnités, appelées à jouer le rôle de salaires de substitution.

5993. - M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impressiun fâcheuse et souvent répandue que l'attribution des bourses scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur n'obéit pas toujours à des principes d'équité et relève de décisions arbitraires. Il est très regrettable dans un pays où les problèmes d'enseignement trouvent une large audience et où de nombreux efforts passés et présents témoignent de la volonté manifeste de faire régner un climat d'égalité, que celui-cl soit dénaturé par ces problèmes de bourses qui, à tort ou à raison, laissent persister un sentiment d'injustice. En consequence, il lui demande s'il n'envisage pas la mise sur pied d'un système qui fermerait la porte à l'arbitraire. De même que les citoyens connaissent dans d'autres cas la limite de leurs droits, il serait sonhaitable de les informer d'une façon efficace de leurs possibilités en matière de bourses scolaires. Ceci soulagerait en premier lieu l'administratlen qui doit examiner de trop nombreux dossices qui n'ent souvent aucune chance d'aboutir, la soulagerait des nombreux dossiers d'appel lorsque le rejet a été signifié, et donnerait à tous une impression indiscutable d'égalité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire diffuser la gement un tableau indiquant d'une façon plus nette les critères retenus, tableau que l'on remettrait aux familles, qui pourraient ainsi calculer elles mêmes les parts altribuées à leurs enfants. Ce système, retenu par des administrations telles que celle de la sécurité sociale et celle des finances (impôts sur le revenu), est moins sujet à discussions que le calcul d'attribution de bourses scolaires qui maintient un climat désagréable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer un système trop souvent critique, à tort ou à raison, ce qui ainsi levera toute équivoque. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. - Pour améliorer les conditions d'attribution des bourses traditionnellement pratiquées jusqu'ici, un nouveau système a été mis en place et fixe les conditions dans lesquelles les demandes de bourses présentées, pour l'année scolaire 1969-1970, sont susceptibles de recevoir une suite favorable. Il s'appuie pour chaque catégorie de bourses - bourses d'études du second degré et bourses d'enseignement supérieur -- sur un barème d'attribution simple, clair, de lecture facile qui permet à chaque famille de déterminer elle-même si sa demande de bourse peut être ou non satisfaite. Les ressources prises en considération correspondent désormais au montant des revenus imposables compte tenu des abattements prévus par la législation fiscale. Les charges supportées par les familles sont traduites en points dont le nombre croît avec l'importance des charges. Le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré a fait l'objet de communiqués à la presse et d'une large diffusion auprès des familles des candidats boursiers. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui vient d'être établi doit être également publié. La détermination du mentant de la bourse accordée, que ce soit une bourse nationale d'études du second degré ou une bourse d'enseignement supérieur. ne peut être effectuée par les familles. C'est l'administration qui le fixe en fonction du rapport ressources-charges constaté pour la famille considérée, mals aussi compte tenu des moyens budgétaires ouverts et dont le caractère est limitatif.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4928. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles l'emploi de plaques d'immatriculation «réflèchissantes» n'a pas été généralisé pour tous les véhicules automobiles quel que soit leur genre. Il est en effet généralement admis que ces plaques sont un élément de sécurité car elles permettent en particulier d'apercevoir d'assez loin un véhicule immobilisé et dépourvu de feux de position et il semblerait dans ces conditions logiques que leur utilisation obligatoire ne soit pas limitée aux seuls poids lourds. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 9 juin 1964, modifiant l'arrêté du 19 décembre 1958, impose aux véhicules dent le peids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, de comporter à l'arrière, une banda blanche ou une plaque d'immatriculation réflectorisée. Celleci doit d'ailleurs répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 16 jullet 1954, lui-même modifié par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1963. Justifiée par des impératifs de sécurité routière nocturne, cette prescription pour les véhicules d'un certain tonnage, correspendalt alors à une première étape. L'arrêté du 5 novembre 1963 n'autorisait en effet que facultativement l'emploi, sur les véhicules immatriculées dans les séries normales, de plaques comportant des caractères noirs sur fond réflectorisé, blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière. Très rapidement, s'est posé le problème de la généralisation de cette obligation à l'ensemble des véhicules automobiles, problème pour lequel il a failu tenir compte de la neuvelle réglementation sur les catadioptres (arrêté du 23 octobre 1964) dont les dispositions sont conformes au texte intérnational

taccord de Genève de mars 1958). Le coefficient d'intensité lumineusc ayant augmenté, le pouvoir réfléchissant de ces dispositifs s'est trouvé accru. D'autre part, des essais complémentaires ent montré que les visibilités respectives de deux véhicules arrêtés, l'un muni de catadloptres, l'autre d'une plaque réflectorisée par une automobile circulant avec ses feux de croisement allumés, étaient sensiblement les mêmes. Enfin, l'éclairage des plaques d'immatriculation arrière ayant été amélioré et renforcé, leur lisibilité est devenue plus alsée. Il n'a donc pas semblé nécessaire d'imposer à l'ensemble des usagers une sujétion financière supplémentaire étant observé que l'emplol de plaques réflectorisées sur les véhicules autres que les poids lourds demeure facultatif.

4955. — M. Granet signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que le bilan de nombreuses Z. U. F. s'avérant déficitaire, les responsables des sociétés d'aménagement, la plupart du temps, essaient d'y faire face de la manière qui lui paraît la plus mauvaise; en densifiant par adjonction d'un, deux ou trois niveaux à tous les bâtiments projetés. Il lui demande: 1" s'il existe un bilan financier général des Z. U. P. et quels en sont les résultais; 2" quelles instructions générales il compte donner à tous les responsables des Z. U. P. déficitaires pour faire face à cette situation. (Question du 29 mors 1969.)

Répense. - I. - Soucieux de connaître l'évolution de la situation financière des zones opérationnelles d'habitat (zones à urbaniser en priorité et zenes d'habitation) dont les bilans prévisionnels ont cté approuvés par le fonds de développement économique et social, le ministère de l'équipement et du logement a prescrit la revision de l'ensemble des bilans de ces opérations. Cette revision doit permettre aux autorités locales de saisir, le cas échéant, l'administration centrale de toutes propositions utiles pour rétablir l'équilibre financier des opérations ne pouvant être menées à leur terme dans les conditions prévues à l'origine. Les mesures ainsi adoptées ne présentent, pour l'instant, qu'un caractère d'ordre purement administratif. Il ne saurait, en effet, être question d'apporter, unilateralement, une novation aux bilans adoptés par le fonds de développement économique et social. Les dossiers concernant des zones pour icaquelles des modifications s'avéreraient nécessaires seraient, bien entendu, examinés avec les collectivités locales intéressées et les nouveaux blians soumis à leur délibération. Le dépouillement des renseignements communiques est en cours. Les résultats qui en découleront feront l'objet d'une communication au Ionds de développement économique et social. D'ores et déjà, il est permis de penser que plus de la meitié des opérations, dent le bilan a été précédemment approuvé par le fonds de développement économique et social, se dérouleront dans ces conditions normales de durée et d'équilibre linancier. Peu nombreuses sont celles qui paraissent devoir nécessiter une resonte prosonde des prévisions d'origine. II. - Les directives concernant les mesures éventuelles de redressement insistent plus particulièrement sur la recherche de toutes les éconemies possibles (réduction des caractéristiques et des coûts, aménagement du schéma de structure, étalement des équipements) et sur la nécessité d'une adaptation des charges foncières aux conditions du marché. Le souci de réduction du coût des dépenses d'équipement dans les zones à urbaniser en priorité, et d'une manière générale dans toutes les zones d'amenagement concerté, s'est traduit, également, par l'envoi de directives plus strictes sur les modalités de création de ces zones et, en particulier, sur le renforcement des études préalables, notamment en ce qui concerne le choix du site, la dimension de la zone et l'état du marché. La densification des logements est l'un des moyens de redressement indiqué. Si cette mesure est retenue, deux solutions sont concevables, sans être exclusives l'une de l'autre : la densification superficielle et la densification en hauteur. C'est à l'architecte en chef de la Z. U. P. et aux techniciens charges de sa realisation qu'il appartient de rechercher la solution qui leur parait la plus appropriée. La densification en hauteur ne constitue pas, obligatolrement, la plus mauvaise solution. Elle dépend le la densité d'origine, de l'environnement et de la topographie de la zone.

5070. — M. Blary appelle l'altention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences de la taxe locale d'équipement qui vient d'être fixée à 3 p. 100 par la communauté urbaine de Lille, en ce qui concerne le coût de la construction de logements, et notamment celul des maisons individuelles. Il lui demande s'il envisage de modifier la taxe et ses textes d'application, en vue de la minorer, volre de l'annuler, car l'incidence sur la construction de logements, en particulier sur la maison individuelle, pourrait être excessive. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement a été instituée afin de substituer au système arbitraire des participations un mécanisme simple, applicable à l'ensemble des constructions, apportant aux communes une partie des ressources nécessaires pour l'équipement

public des terrains. L'assiette de cette taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mêtre carré variable selon la entégorie des immeubles. Cette valeur a été fixée à 450 francs au mêtre carré pour les habitations à loyer modèré et les programmes sociaux, à 650 francs pour les locaux des immeubles à loyer normat ou moyen, et à 950 francs pour les locaux d'habitation d'un meilleur standing. Toutefois, les appartements et pavillons dont la surface est Inférieure à 1,2 fois la surface minimale exigée pour bénéficier des primes à la construction, supportent également la taxe sur la base de 650 francs au mètre carré. La progressivité très marquée des valeurs ainsi retenues reflète le souci d'une différenciation fondée sur un allégement de la charge grevant les constructions de logements sociaux. Mais aucune disposition de la ioi d'orientation foncière ne permet d'établir un régime de faveur pour les maisons individuelles. Il n'a pas échappé aux auteurs de la loi d'orientation foncière que la taxe locale d'équipement constitue une charge pour l'accédant à la propriété. Mais il faut observer que la loi a fixé le taux du droit commun de cette taxe au pourcentage modique de 1 p. 100. Il n'appartient pas à l'administration de porter un jugement sur les décisions prises par les collectivités locales lorsqu'elles votent, comme la loi le leur permet, la majoration de la taxe jusqu'à 3 p. 100.

5672. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'antérieurement à la publication du décret n° 69-150 du 5 février 1969 les usagers de la route devalent, pour faciliter le passage d'un véhicule des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annoncant son approche par les signaux spéciaux dont il est muni, réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer, dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettraient pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité. Le décret susvisé a complété les dispositions qui viennent d'être énoncées et qui constituent l'article R. 21 du code de la route en ajoutant les ambulances à la liste des véhicules dont le passage doit être facilité dans les conditions qui précèdent. Il n'a cependant apporté aucune modification au libellé de l'article R. 28 du code qui continue donc à stipuler que tout conducteur est tenu de céder le passage aux seuls véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi de signaux speciaux. Il lui demande si cette situation résulte d'un oubli ou traduit la volonté des promoteurs de la réforme du code de la route de créer, avec les ambulances, une catégorie spéciale de véhicules dont le caractère prioritaire serait strictement limité aux circonstances envisagées par l'article R. 21 précité. Dans cette dernière éventualité, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la plénitude de la priorité conférée aux véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie, aurait été refusée aux ambulances. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. - La raison qui a poussé à ne pas inclure les ambulances parmi les véhicules énumérés au paragraphe 4 de l'article R. 28 du code de la route relatif à la priorité de passage aux intersections est que, si les conducteurs de véhicules des services de police, de la gendarmerie ou de luite contre l'incendie, sont particulièrement expérimentés en raison de la sévérité de leur recrutement et surtout de la fréquence de leurs interventions, on ne peut, par contre, avoir la même garantie de sécurité à l'égard de conducteurs d'ambulances, notamment d'ambulances privées qui constituent la majorité de celles en circulation. L'obligation de marquer un temps d'arrêt au franchissement d'une intersection, soit pour laisser le passage à un véhicule prioritaire, soit pour respecter un feu rouge, constitue assurément un inconvénient moindre - même pour une ambulance - que d'avoir à circuler dans une voie encombrée. C'est pourquoi, alors qu'il a paru utile de favoriser le passage des ambulances sur ces voies (art. R. 21 du code de la route), on a craint de multiplier les causes d'accidents graves aux carrefours en incluant les ambulances parmi les véhicules autorisés à les franchir en priorité. En application de cet article, il est de constatation courante que les agents responsables de la circulation, ainsi que les conducteurs de véhicules privés, facilitent le passage des ambulances lorsque leur approche est annoncée par le timbre spécial mentionné à l'article R. 96 du code de la route. En tout état de cause, les services ambulanciers ont la faculté - si le transport à effectuer revêt un caractère d'urgence - de faire appel à une escorte de police leur ouvrant la voie et leur donnant priorité.

INDUSTRIE

5101. — M. Cerneau demande à M. le ministre de l'industrie s'il envisage l'extension au département de la Réunion, dans un délai rapproché, du décret du 1^{er} mars 1962 instituant le répertoire des métiers, extension demandée par les organisations professionnelles et le comité d'expansion économique et sociale de la Réunion. (Question du 2 avril 1969.)

5393. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'industrie : 1° de lui faire connaître s'il envisage d'étendre au département de la Réunion les dispositions du d'eret n° 62-235 du 1° mars 1962 relatif au répertoire des métiers ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser la date approximative à laquelle il pense faire paraître le décret portant extension dudit texte. (Question du 19 ouril 1969.)

Réponse. - La création du répertoire des métiers, par le décret du 1er mars 1962, est intervenue de nombreuses années après l'institution des chambres de métiers par la loi du 26 juillet 1925; elle a été rendue possible parce que la structure administrative de ces établissements publics s'est progressivement développée depuis leur création et grâce à la connaissance approfondie des problèmes artisanaux qu'ils ont acquise. L'organisation et la tenue du répertoire des métiers soulévent en effet des problèmes juridiques relativement complexes, tenant à la nature et au statut des entreprises susceptibles d'y être immatriculées et aux différentes mutations qu'elles peuvent connaître dans leur existence. Un tel service exige necessairement un personnel particulièrement qualifié et s'avère constituer pour les chambres de métiers une charge onéreuse. D'autre part, la substitution du répertoire des métiers au registre des métiers a entraîné la réimmatriculation complète et sous une forme différente de tous les professionnels figurant précédemment audit registre. Il en est résulté pour les intéresses de nouvelles démarches et le versement de redevances d'inimatriculation. Le registre des métiers institué dans les départements d'outre-mer par le décret du 30 décembre 1959 - où sont inscrits non pas les entreprises mais les artisans — d'un fonctionnement plus simple, apparaît actuellement mieux adapté à la situation locale, il a en outre l'avantage d'être tenu sans frais d'immatriculation par le greffier du tribunal de grande instance. En ce qui concerne les titres d'artisan et de maître artisan prévus par le décret précité, il y a lieu d'observer que ces titres sont réservés aux cheis d'entreprise justifiant d'un niveau de capacité apprécié selon un ensemble de critères concernant leur carrière professionnelle. L'attribution des titres de qualification est donc liée aux actions engagées et ne peut intervenir qu'en fonction des résultats obtenus dans le domaine de la formation et de la promotion. C'est pourquoi, si le ministère de l'industrie estime souhaitable que l'extension des dispositions du décret du 1er mars 1962 au département de la Réunion puisse être réalisée dans l'avenir, pour les motifs indiques ci-dessus, il considère que la création de la chambre de métiers de la Réunion est trop récente pour que puisse être envisagée dans ce département l'application d'une réglementation aussi complexe que celle du décret du 1^{er} mars 1962. Il est souhaitable en effet d'attendre que la chambre de métiers ait consolidé ses structures administratives, acquis une expérience suffisante du fonctionnement d'une chambre de métiers et développé son action dans le domaine de la formation professionnelle. En outre, il ne semble pas encore opportun, compte tenu de la situation actuelle des artisans réunionnais, de mettre à leur charge le paiement des redevances exigées pour l'immatriculation au répertoire.

5203. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'industrie: 1° dans quelles conditions l'Etat participe à la fabrication d'un véhicule français de compétition automobile et quel est le montant de son aide; 2" à quelle société cette aide est versée; 3° s'il peut lui préciser la nationalité de cette société; 4" quelle est la situation exacte qui est actuellement celle de ladite société et notamment ses résultats commerciaux financiers; 5" où en sont les projets en cours et à quelle date cette société pourra prétendre participer préalablement à une compétition automobile avec un véhicule totalement français, notamment en ce qui concerne son moteur. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. - L'aide de l'Etat à la fabrication de voitures de eompétition s'est traduite depuls 1965 par l'octroi de subventions et de prêts dont le montant et l'attribution ont été fixés en fonction du programme des constructeurs en matière de compétition et en fonction des résultats obtenus. Cette aide est résumée ei-dessous : 1965 subvention Régie Renault, 400.000 francs; 1965 subventions Alpine (moteur Renault), 300.000 francs; 1965 subvention C.D. (moteur Peugeot), 300.000 francs; 1966 subvention Alpine, 400.000 francs; 1966 reliquat de subvention Alpine, 300.000 francs; 1966 subvention C. D., 300.000 francs; 1967 prêt Matra-Sports, 3 millions de francs; 1968 prêt Matra-Sports, 3 millions de francs. Tous les bénésiciaires sont des sociétés françaises, en particulier Matra-Sports qui a fusionné le 12 novembre 1968 avec la société Engins Matra, société du groupe Floirat. Le capital de la société fusionnée est de 22 millions de francs, l'actif net comptable de 47 millions de francs, la capitalisation boursière de 85 millions de francs. La Société

Engins Matra, spécialisée dans la réalisation de matériel d'armement pour l'aéronautique et les études spatiales, a connu entre 1963 et 1968 une très rapide expansion. Afin de diversifier ses débouchés, elle a entrepris, par la création de la filiale Matra-Sports, la realisation de voitures de compétition et de sport. Cette entreprise présente un intérêt économique certain : plus des trois quarts des voitures de sport vendues actuellement en France sont produites par des constructeurs étrangers. Les années difficiles sur le plan financler pour Matra-Sports se sont situées entre 1965 et 1968 : années de recherches, de mises au point, réalisation de 41 millions de travaux, l'ensemble se soldant par 8 millions de francs de pertes. A partir de 1969, les perspectives paraissent plus favorables. Les voitures Matra à moteur français ont réalisé leurs premières performances en 1968. Elles bénéficiaient de l'expérience acquise par Matra sur les voitures de courses à moteur Ford Cosworth. Une voiture Matra (moteur français) s'est classée seconde au grand prix de Hollande. An cours des dernières 24 heures du Mans, la Matra française a du interrompre sa course à la vingt et unième heure talors qu'elle était en tête) à la suite d'un incident de parcours non imputable au véhicule (débris sur la chaussée). Quatre voitures Matra à moteur français prendront le départ aux prochaines 24 heures du Mans. Matra participera en 1969 et 1970 à plusieurs grands prix internationaux, formule 1, avec moteur français. Plusieurs voitures de marque Alpine dont on peut rappeler les succès en rallyes internationaux en 1968 prendront part également aux prochaines épreuves des 24 heures du Mans.

5440, -- M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les projets d'implantation d'usines de cimenterie avec des carrières dans la côte chalonnaise (Saône-et-Loire) à proximité des vignobles, présentant des menaces très sérieuses pour les vignobles voisins de Fontaines, Chagny, Rully, Mercurey, Chassagne-Montrachet et, d'une manière générale, pour tous les intérêts de la région, une commission interministérlelle avait chargé le ministère de l'industrie, au cours du mois de décembre 1967, d'une enquête approfondie les nuisances à redouter. Il attire son attention, par ailleurs, sur la loi nº 68-1175 du 27 décembre 1968, dont le champ d'application concerne, sans aucun doute, les implantations en cause. En effet, cette loi prévoit que, dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation préfectorale, cet avis étant donné après consultation, le cas échéant, de l'institut national des appellations contrôlées. Dans ces conditions, il lui demande: 1" pour quelles raisons l'objet de la commission d'enquête se trouve réduit à l'étude des nuisances provoquées par les poussières émises par les usines sur la vigne, alors que d'autres conséquences encore plus désastreuses sont à craindre, et notamment : les effets de l'ouverture de tels chantiers sur le commerce des vins bourguignons, la suppression de l'école d'agriculture de Fontaines (effectif actuel de 94 élèves), dont les projets de transformation en lycée (300 élèves) sont très avancés, les architectes nommés établissant les plans du futur établissement scolaire; les nuisances à l'industrie environnante, en particulier s'agissant du traitement des surfaces sensibles; les atteintes au site (château classé et récemment subventionné de Rully, montagne Saint-Hilaire); 2" qui supporte les frais des travaux de cette commission, évoluant sur le territoire national et se rendant même à l'étranger, netamment en Suisse et en Allemagne, afin de trouver des cimenteries à montrer, alors que la région parisienne offre de nombreux exemples; 3° s'il ne convient pas, purement et simplement, de mettre un terme aux travaux de cette commission, en raison de la promulgation de la loi du 29 décembre 1968, puisque à cet égard, le ministre actuel de l'agriculture a déjà fait connaître son opposition absolue à ce projet, reprenant par là-même la position de son prédécesseur, qui a émis son avis à la tribune de l'Assemblée nationale, en date du 8 novembre 1967 (Journal officiel du 9 novembre 1967); et que cette loi a été contresignée par M. le ministre de l'industrie ; 4" les raisons pour lesquelles une telle audience est accordée à un projet annoncé depuis janvier 1966, alors qu'aucun dossier réglementaire n'est déposé à la préfecture de Saone-et-Loire. L'administration, soucieuse de protéger le vignoble de Bourgogne, qui représente la richesse de notre région, ne peut pas être moins attentive pour un tel projet qu'elle ne l'a été en 1965 pour le tracé de l'autoroute A 6. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'intention manifestée au début de l'année 1967 par deux sociétés différentes de construire, chacune en ce qui la concerne, une cimenterle dans la zone comprise entre Chagny et Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) a soulevé, dans la région, de vives protestations qui ont recucilli, de la part des pouvoirs publics, une audience qui ne s'est pas démentie, bien qu'aucun de ces projets n'ait, à ce jour, fait l'objet d'un dépôt de dossier réglementaire. Au nombre des arguments avancés figurent les « menaces très sérieuses » que présenterait l'implantation de cimenteries pour

les vignobles de la côte chalonnaise, notamment du fait des émissions de poussières et des nombreuses vihrations provoquées par les explosions de carrière. Afin que le Gouvernement soit aussi complètement éclairé que possible sur ces projets, un conseil interministériel, en date du 18 décembre 1967, a décidé de faire procéder à une étude scientifique et technique pour déterminer les conséquences éventuelles, sur les vignobles de la région, du projet de constructions envisagé. Cette étude a été confiée à un groupe d'experts désignés par chacun des deux ministères concernés : le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie. le président ayant été choisi d'un commun accord en la personne d'un universitaire, doyen de faculté des sciences. L'objet de la mission ne se borne pas à l'examen des seules nuisances provoquées par les poussières, et le ministre de l'industrie, tenu Informé par ses représentants, est en mesure d'affirmer que le groupe d'experts, maître de ses méthodes, ne s'est pas de lui-même imposé de telles limites. A aucun moment en particulier la suppression de l'école d'agriculture de Fontaines n'a été envisagée. Ce groupe a jugé bon d'enquêter, notamment en période de maturation du raisin, sur les conséquences du voisinage de vignobles et d'une activité cimentière, utilisant si possible les techniques modernes, dont la région parisienne n'offre aucun exemple. Les sites les plus proches, se trouvant en Suisse à meins de 50 km de la frontière française et en Allemagne à quelques kilomètres de l'Afsace sur la berge droite du Rhin, ont été visités par quatre experts. Le groupe est en contact avec les responsables de la protection des sites, auxquels il sera proposé de joindre leur avis au rapport établi. La loi du 29 décembre 1968, portant modification de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes la l'occa-sion du vote de laquelle le ministère de l'industrie a témoigné de son objectivité, bien qu'inspirée par le cas particulier du projet de cimenterie de Chagny, n'en a pas moins une portée générale. L'intérêt des conclusions du groupe d'experts devient alors évident, celles-ci étant susceptibles de trouver rapidement leur application pour des projets différents sur d'autres points du territoire alors que, comme le souligne l'honorable parlementaire, aucun dossier réglementaire n'a, depuis près de trais ans, été dépose à la préfecture de Saône-et-Loire. La commission ayant terminé ses investigations sur le terrain devrait pouvoir déposer son rapport très prochainement.

5733. - M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'arrêté du 16 novembre 1965 a créé un réportoire central des métiers ayant pour objet, d'une part, de conserver un double des dossiers d'immatriculation d'entreprises constituant le répertoire des métiers tenu dans le ressort de chaque chambre de métiers en application des dispositions du chapitre III du décret nº 62-235 du 1" mars 1962 et, d'autre part, l'exploitation statistique des renscignements contenus dans ce réperfoire. Bien que la gestion du répertoire central ait été confiée par l'arrêté susvisé à l'institut national de la propriété industrielle, les chambres de métiers n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir aucun renseignement sur le fonctionnement de ce répertoire et aucune statistique n'a été de surcroît diffusée par ses soins. Elles éprouvent devant cette situation des inquiétudes d'autant plus vives que leur budget a été lourdement grevé par la création du répertoire central auquel elles sont tenues de verser des redevances dont les taux s'établissent de 4 francs à 12 francs par dossier; pour apaiser ces légitimes inquiétudes, ll serait en conséquence opportun que toutes précisions fussent données dès que possible sur la date à laquelle l'institut national de la prepriété industrielle envisage de procéder à l'installation effective du répertoire central des métiers, ainsi que sur les affectations qui sont données au produit des redevances versées par les chambres de métiers en exécution de l'arrêté du 16 novembre 1966. Il souhalterait par ailleurs savoir si ce financement ne pourrait pas être assuré selon des modalités différentes de celles qui font peser actuellement des charges pécuniaires importantes sur les chambres de métiers et si une meilleure conception des structures du dispositif institué par l'arrêté susvisé ne devrait pas conduire, conformément aux principes qui régissent au plan régional l'organisation de la statistique en France, à la mise en place, auprès de chacune des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'un bureau de statistique du secleur des métiers, auquel auraient directement accès les chambres de métiers. En toute hypothèse, il désirerait connaître la nature des renseignements statistiques que fournira le répertoire central, remarque étant faite qu'il n'a été procédé à aucune consultation préalable des chambres de métiers sur les possibilités d'utilisation de ces informations. (Question du 6 mai 1969,)

Réponse. — En entreprenant la tâche considérable de constituer, de gérer et d'exploiter statistiquement un répertoire central pour les 800.000 entreprises du secteur des métiers, le ministère de l'industrie a entendu dès l'origine associer très étroitement à cette œuvre

les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat, c'est-à-dire, par la voie de leur représentants, l'ensemble des personnes intéressées, à l'égard des pouvoirs publics, à l'élaboration d'une information permanente sur cet important secteur de l'activité économique. C'est ainsi que les chambres de métiers ont été non seulement consultées fréquemment mais que leur avis a été souvent déterminant dans le choix des solutions retenues pour cette exploitation. Une commission de statistique artisanale comprenant des représentants des chambres de métiers, des organisations professionnelles du secteur des métiers, du commissariat au Plan et de l'institut national de la statistique et des études économiques a été créée auprès du ministère de l'industrie à la fin de 1966 et l'un de ses groupes de travail a spécialement étudié depuis cette date les problèmes de l'exploitation statistique du répertoire des métiers. La complexité et le volume des documents du répertoire des métiers, tel qu'il a été créé par le décret du 1" mars 1962 et ses textes d'application, posaient en esset un grand nombre de problèmes techniques pour lesquels il rexistait pas de précédent auquel on put aisement se référer : le répertoire est à la fois un fichier des entreprises et des personnes et tout événement de quelque importance qui vient affecter leur situation ou leur état s'y traduit par des mouvements dont le nombre est de l'ordre de 100.000 par an. Néanmoins, le ministère de l'industrie, dès la publication de l'arrêté du 16 novembre 1966 qui créait le répertoire central des métiers, en entreprenait la constitution, d'abord en recevant les dossiers des entreprises immatriculées après le 1 janvier 1967, ensuite en appelant en 1968 le premier quart des dossiers des entreprises constituées depuis l'origine du répertaire des métiers. Un étalement de cette réalisation apparaissait certes nécessaire, afin d'éprouver les méthodes mises en œuvre et d'assurer une saine gestion de ce nouveau service ; l'arrêté susvisé avait en conséquence exclu la possibilité d'absorber en une seule fois la totalité des documents. Il était également apparu indispensable, suivant en cela les recommandations de la commission du secteur des métiers et de l'artisanat du V. Plan, d'assurer la coordination du répertoire des métiers et du fichier des entreprises et des établissements de l'I. N. S. E. E., ce qui fit l'objet au milieu de 1967 d'instructions conjointes du ministère de l'industrie et de l'I. N. S. E. E. En juillet 1968, les chambres de métiers réunies en assemblée générale émetlaient le vœu que le ministre de l'industrie veuille bien envisager la constitution de répertoires mécanographiques régionaux. Celui-ci, aussitôt, se déclarait prêt à accèder à cette demande et engageait les négociations et les études qui vont conduire incessamment les directions régionales de l'I. N. S. E. E. à participer activement à la regionalisation souhaitée de la gestion et de l'exploitation statistique, suivant des modalités approuvées le 17 janvier 1969 par le groupe de travail spécialisé de la commission de statistique artisanale. Le financement de la gestion mécanographique régionale, de l'exploitation statistique, de la gestion et de la conservation du répertoire central est assuré par une fraction des redevances que les chambres de métiers ont été autorisées à percevoir sur leurs ressortissants à l'occasion de l'accomplissement des formalités du répertoire. Cette fraction des redevances, dont les chambres de méllers connaissaient l'affectation avant même que le répertoire central ne sut créé, ne fait en conséquence que transiter provisoirement par leur budget. Quant aux renseignements que fournira l'exploitation statistique, la liste en a été établie depuis longtemps avec l'accord de la commission de statistique artisanale. Ces informations concernent essentiellement, pour l'entreprise : son activité, son lieu et ses modalités d'exercice, son statut juridique, les dates de son immatriculation et de sa radiation, les événements qui causent sa transformation ou sa disparitien; pour le chef d'entreprise: son age, son sexe, sa nationalité, son statut juridique, sa formation professionnelle, ses titres de qualification. En attendant que, dans un délai d'un an environ, le répertoire puisse être totalement constitué et faire l'objet d'une première exploitation statistique, il a été convenu entre le ministère de l'industrie et l'I. N. S. E. E. que celui-ci ferait une exploitation spéciale de son fichier des entreprises et établissements, pour celles de ces entreprises dont le rapprochement avec le répertoire a confirmé qu'elles appartenaient au secteur des métiers. En ce qui concerne la statistique, peut-être convient-il d'attribuer pour partie la mauvaise eirculation de l'information à la difficulté qu'éprouvent certains à se plier aux légères contraintes et à la patiente discipline que requiert la mise en œuvre de tout appareil statistique. Or, ce dernier, surtout lorsqu'il est réparti sur le plan régional, exige que soient respectées scrupuleusement les règles qui permettront d'assurer sa cohérence et la comparabilité de ses éléments.

INTERIEUR

5660. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-paiement de l'indemnité aux collectivités locales dont les abattoirs ont été fermés en application de l'article 12 de la loi du 8 juillet 1965 alors qu'il était prévu que les communes seraint dédommagées du préjudice subl. A ce jour aucune des communes intéressées n'a perçu d'indemnité. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis 1967, des crédits sont inscrits au chapitre 41-51 du budget du ministère de l'intérieur en vue du versement des indemnités allouées, en application du décret n° 67-729 du 29 août 1967, aux communes ou à leurs groupements qui ont decidé de fermer leur abattoir. Un certain numbre de communes ont déjà perçu le montant des indemnités qui leur ont été attribuées à ce titre. Il est précisé, en outre, que les demandes d'indemnisation sont instruites par les préfets de région qui arrêtent le montant des indemnités qu'ils accordent.

5905. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le tableau fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires des emplois communaux, il est indiqué dans une note donnée en renvoi que, pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducleur d'automobile poids lourd et transport en commun, le cinquième échelon sera considéré comme échelon de début. Il lui demande si, en conséquence, un agent recruté en juillet 1966 par une commune comme conducteur d'automobile poids lourd et percevant alors un salaire correspondant à l'indice brut 225, qui a élé titularisé le 1" janvier 1967, doit percevoir après cette titularisation une rémunération correspondant au premier échelon (indice brut 200) ou au cinquième échelon (indice brut 255). (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — Un conducteur d'automobile poids lourd recruté directement en juilet 1966 pouvait être nommé, en application de l'arrêté du 11 mai 1966 spublié au Journal officiel des 20 et 21 mai 1966) au cinquième échelon. La valcur de l'indice brut 245 de cet échelon était portée à 255 par un arrêté du 22 décembre 1966 à compter du Ir avril 1966. Pour que ces dispositions soient appliquées au cas particulier de l'agent signale par l'honorable parlementaire, il convient bien entendu que le conseil municipal ait adopté les mesures prises par les arrêtés ministériels ei-dessus cités. Au cas où le conseil municipal n'aurait retenu que les dispositions figurant au renvoi 3 de l'annexe V de l'arrêté du 20 mai 1963, le conducteur poids lourd pouvant seulement être recruté au troisième échelon dont la valeur indiciaire était fixée à 225 à cette époque. De toute façon, lors de sa titularisation, un agent ne peut être nomme à un indice inférieur à celui dont il bénéficiait comme stagiaire. Le reclassement de l'agent en question du troisième au cinquième échelon ne peut intervenir qu'après adoption par le conseil municipal des dispositions de l'arrêté du 11 mai 1966 et compte tenu de la date d'application retenue par cette assemblée.

5945. — M. Boulloche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les plafonds au dessous desquels des marchés de gré à gré peuvent être conclus par les collectivités locales et les établissements publics ont été fixés par le décret n° 66-887 du 28 novembre 1966 (art. 309 et 310 du code des marchés publics). Or l'indice général des prix de gros à cette date était de 207,3. Il est passé au mois de février 1969 à 218,8 et sera sans doute pour le mois de mars 1969 à 218,9. Dans ces conditions, il lul demande s'il envisage, en tenant compte de cette évolution, de relever les plafonds fixés par les articles 309 et 310 du code des marchés publies. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Le relèvement intervenu le 28 novembre 1966 a été calculé assez largement pour que l'évolution des indices menticanés par l'honorable parlementaire n'appelle pas d'une manière urgente une nouvelle modification des plafonds fixés aux articles 309 et 310 du code des marchés publics. Il est cependant envisagé de saisir dans un avenir prochain la commission centrale des marchés d'un projet de réajustement de ces plafonds.

JUSTICE

5913. — M. Jacques Barrof attire l'attention de M. L. ministre de la justice sur la situation d'un certain nombre d'agents de l'administration pénitentiaire (1.200 environ) qui ont été embauchés en 1945-1946 comme surveillants auxiliaires et titularisés au bout de huit à dix ans, sans qu'il soit tenu compte des services effectués avant la titularisation pour la détermination de leur ancienneté de carrière. Les intéressés ont ainsi perdu trois ou quatre échelons et lls ne pourront jamais atleindre le sommet de leur carrière avant leur admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser leur situation administrative afin qu'ils puissent bénéficier à l'avenir d'une pension de retraite décente. *Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Par application des principes généraux du droit de la fonction publique, les services accomplis par des agents auxiliaires ne peuvent être pris en considération lors de leur intégration dans un emploi permanent pour déterminer leur classement dans legrades et échelons de titularisation. Cependant, les surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire ont toujours eu la

possibilité de limiter la durée de leurs services temporaires en accédant après concours au grade de surveillant. Il convient de souligner à ce sujet que, depuis 1945, ces épreuves de sélection se sont déroulées chaque année à raison d'une session par an et parfois deux à trois. De surcroit, les statuts du 12 décembre 1958 et 21 novembre 1966 ont dispensé les surveillants auxiliaires admis dans ces conditions, du stage d'un au imposé à leurs collègues issus du concours externe. Enfin, les dispositions transitoires du statut du 21 novembre 1966 permettant de réserver la moitié des emplois d'élèves-surveillants, mis au concours, aux agents employés depuis un an en qualité de surveillant auxiliaire. En ce qui concerne plus particulièrement les agents recrutés en 1945-1946 à l'emploi de surveillant auxiliaire, la loi du 3 avril 1930, portant réforme de l'auxillarlat, a permis la titularisation immédiate de ceux d'entre eux qui n'avaient pu satisfaire aux épreuves d'accès au grade de surveillant. De façon générale, à la sulle des reclassements indiciaires intervenus en application du statut du 21 novembre 1966, la majorité des surveillants ayant été auxiliaires en début de carrière sera promue à l'échelon (erminal (9 échelon, indice majoré 265) du grade de surveillant, surveillant principal, majoré 265) du grade de surveillant, surveillant principal, avant d'atteindre la limite d'âge. Quant à ceux qui ont été recrutés alors qu'ils avaient dépassé l'âge de trente ans ou qui ont été ajournés à plusieurs reprises aux épreuves de sélection, ils atteindront néanmoins le 8 écheion. En tout état de cause, les services auxiliaires accomplis sont pris en compte pour la constitution du droit à pension sous réserve que la validation en ait été demandée avant la radiation des cadres.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5740. - M. Krieg demande à M. le ministre des postes et télécommunications tes raisons pour lesquelles, dans te nouvel annuaire téléphonique de la ville de Paris (liste alphabélique) qui vient de paraître, les abonnés ayant un même nom patronymique sont énumérés « dans le désordre ». Jusqu'à présent, en effet, - et il suffit de consulter un anclen annuaire téléphonique pour s'en convaincre les abonnés ayant un même patronyme étaient énumérés selon l'initiale de leur prénom, ce qui rendait la recherche aisée, surtout lorsqu'il s'agit de noms courants et portés par un grand nombre de personnes. Désormais, sì on recherche le numéro de téléphone de M. «A. Durand», on a le choix entre huit colonnes de l'annuaire qu'il faut parcourir d'un bout à l'autre pour être certain de trouver le numéro recherché. Cette méthode semble si illogique qu'il souhaiterait connaître pour quelles raisons elle a été choisie et l'avantage que l'administration des postes et télécommunications compte en retirer. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — En général, les usagers du téléphone connaissent mieux l'adresse que le prénom de leurs correspondants. Il a donc été décidé, pour les nouveaux annuaires de Paris, de classer les numéros des homonymes d'après l'ordre alphabétique de leur adresse et non plus d'après celui de l'initiale de leur prénom.

5934. - Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans les trois prochaines années, l'administration envisage la suppression de 591 emplois dans le Pas-de-Calais, notamment 120 à Arras, 64 à Lens, 73 à Béthune, 69 à Saint-Omer, 40 à Boulogne, 20 à Montreuil, 40 à Saint-Pol, 29 au Touquet-Paris-Plage, 22 à Berek-Plage et 16 à Hesdin, les autres suppressions d'emplois étant réparties dans différents bureaux. Cette situation suscite une vive émotion dans le personnel et parmi la population, compte tenu que le Pas-de-Calais est un département durement touché par le chômage et que la modernisation, l'automatisation approuvées par tous devraient s'effectuer sans augmenter encore le chômage, en tenant compte du facteur humain. Le progrès devrait au contraire permettre d'améliorer les conditions de travail et d'assurer un service de qualité pour les usagers. Or, les effectifs sont insuffisants dans certains services, une harmonisation du travail permettralt donc la reconversion du personnel. Elle lui demande s'il n'estime pas Indispensable d'examiner cette grave question en fonction des accords d'un protocole de juin 1968 qui prévoyaient certaines mesures, notamment la réduction du temps de travail, l'avancement de l'âge de la retraite avec effet immédiat. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — La mise en automatique du réseau téléphonique de la réigon du Nord, en particulier du département du Pas-de-Calais aura pour conséquence une réduction progressive et importante du personnel d'exploitation. Pour assurer dans les meilleures conditions le reclassement des agents dont les emplois vont être supprimés, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de réserver par priorité à ces agents les postes qui deviennent vacants dans les établissements postaux situés dans les villes sièges des centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines de ces villes ou d'accès facile par les voies de communication. En outre, des négociations sur le plan interministériel sont

actuellement en cours concernant diverses mesures telles que départs anticipés à la retraite, reclassement du persunnel volontaire dans d'autres administrations publiques. Par contre, il n'est pas envisagé, en l'absence de décision interministérielle, de réduire à nouveau la durée hebdomadaire du travail des opératrices du service téléphonique, durée qui a fait l'objet d'aménagements parfois très sensibles à la suite des accords de juin 1968 dits « accords Ségur ».

TRANSPORTS

5431. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre des transports si un contrôleur routier principal peut procéder à un contrôle sur place et sur pièces chez un client et dresser des procés-verbaux pour infraction à la coordination des transports routiers à l'encontre du ou des transporteurs ayant exécuté des transports pour le compte de ce client. (Question du 19 ovril 1969.)

néponse. — Par application des dispositions de l'article 48 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et de l'article 2 du décret n° 62-580 du 15 mai 1962 relatif aux contrôleurs des transports routiers, les contrôleurs principaux des transports routiers, spécialement délégués à cet effet et sons leur responsabilité, par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ont pouvoir de contrôle sur pièces et sur place, dans les entreprises soumises aux dispositions du décret précité du 14 novembre 1949. Ces dispositions réglementaires ne s'appliquant qu'aux entreprises de transport, il en découle que le client d'un transporteur ne peut pas faire l'objet, de la part d'un contrôleur principat, d'une vérification sur place et sur pièces à l'occasion de la constatation d'une infraction à la réglementation des transports commise par ce transporteur, sauf si le contrôleur est habilité à cet effet par le procureur de la République.

5918. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des transports que la durée du travall dans les entreprises de transports par terre est réglementée par le décret n° 49·1467 du 9 novembre 1949, décret qui détermine les modalités d'application des lois des 21 juin 1936, 25 février 1946 et 18 juin 1965. Ces textes donnent lieu à diverses interprétations. Il lui demande : 1° quelle doil être la rémunération d'un chauffeur routier qui a effectué une première semaine 30 heures de travail effectif et 60 heures durant la semaine suivante; 2° sì cette rémunération doit être réglée au chauffeur sur la base de 90 heures en deux semaines, soit 80 heures normales et 10 heures majorées à 25 p. 100 ou, ce qui paraît avoir été la volonté du législateur, sur la base d'une semaine de 30 heures au taux normal et pour la deuxième semaine 40 heures au taux normal, 8 heures majorées à 25 p. 100 et 12 heures majorées à 50 p. 100. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. - Le décret du 9 novembre 1949 modifie déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. précise en son article 4 que pour le calcul de la durée du travail on distingue: a) le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises; b) le personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs; c) les autres personnels. La durée moyenne du travall est calculéc: 1" sur la semaine pour les catégories de personnels visées en a et c; 2" sur deux semaines consécutives pour la catégorie visée en b. Toutefois, dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les périodes visées ci-dessus, la durée moyenne du travail pourra être respectivement calculée sur deux semaines (catégorie a) ou sur trois semaines (catégorie b) successives par autorisation des services chargés du contrôle de la réglementation du travait, prise après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Deux hypothèses doivent être envisagées pour répondre à la ques-llon posée par l'honorable parlementaire: 1° le chef d'entreprise n'a pas demandé à bénéficier de l'assouplissement prévu ci-dessus : a) le chauffeur routier appartient à une entreprise de transports de marchandises; la durée moyenne de travail est calculée sur la semaine; sa rémunération sera réglée sur la base de 30 heures normales la première semaine, 40 heures normales, 8 heures majorées à 25 p. 100, 12 heures majorées à 50 p. 100, pour la seconde semaine; b) le chauffeur routier appartient à une entreprise de transport de voyageurs, la durée moyenne du travail est calculée sur deux semaines; sa rémunération sera réglée sur la base de 80 heures normales et 10 majorées à 25 p. 100, pour les deux semaines. 2" Le chef d'entreprise a été autorisé à bénéficier de l'assouplissement lui permettant de répartir la durée du travail sur une période plus longue. Dans les deux cas (que l'entreprise soit une entreprise de transports de marchandises ou de voyageurs) la rémunération du chauffeur sera réglée sur la base de 80 heures normales et 10 heures majorées de 25 p. 100 pour les deux semaines.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.
(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5286. — 5 avril 1969. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir économique de l'Azote produits chimiques (ex-office national industriel azote). Il lui rappelle que par question écrite n° 3279, dont la réponse est parue au Journal officiel, Débats A. N., du 23 septembre 1967, M. Delpech avait déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les garanties de modernisation et de l'avenir du personnel de l'O. N. l. A. en fonction des concentrations projetées de l'O. N. I. A. et des potasses d'Alsace. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie affirmait que le regroupement des deux entreprises « devrait susciter un développement accru des différentes activités et constituer une des meilleures garanties de la sauvegarde des intérêts des personnels concernés. Par ailleurs, les statuts des personnels ainsi que les avantages acquis ne sauraient, bien tendu, être remis en question ». A ce jour, loin de s'améllorer, la situation se détériore et provoque l'inquiétude des salariés. Vu cet état de faits, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° accorder une réduction substantielle sur le prix du gaz naturel, produit régional, et sur le prix de l'énergie électrique, dans le même esprit que les réductions déjà accordées à d'autres régions pour ranimer leur économie. L'A. P. C. pourrait ainsi procéder à des amortissements plus importants, ces amortissements devant être réinvestis dans l'usine même, ce qui permettrait la réalisation de la diversification des produits et la stabilité de l'emploi pour l'ensemble du personnel; 2" réaliser rapidement le nouveau centre de recherches; 3° prévoir dans le VI Plan un complexe petro-chimique à Toulouse, qui permettrait l'industrialisation poussée de la région Midl-Pyrénées, en association étroite avec l'A. C. P. et la poudrerie nationale. D'autre part, il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles ralsons le protocole d'accord signé conjointement par la direction et les syndicats n'est pas respecté, en particulier en ce qui concerne les mutations en cours.

5223. - 4 avril 1969. - M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viandes commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifieralent avoir vendu à des assujettis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délal voulu pour le remboursement sorsaitaire et ne pourront donc percevoir ceui-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des laiteries les attestations annuelles d'achats, se rendent compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5238. — 4 avril 1969. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au mois de février 1970 dolt s'effectuer le renouvellement partiel ou complet des divers collèges composant les chambres départementales d'agriculture. Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage une modification du mode d'élection des membres des chambres d'agriculture; 2° s'il ne croit pas nécessaire, afin d'accroître la représentation de ces organismes, d'instituer la représentation proportionnelle dans leur mode d'élection.

1.268. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 modifiant l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 qui ont aggravé de manière très sen-

sible les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il faut, en effet, désormais pour que l'indemnité viagère de départ puisse être attribuée, dans le cas de tels transferts, que l'exploitation du cessionnaire ait - ou atteigne dans le délai maximum de trois mois une superficle au moins égale à la surface minimum d'instal-lation définie en application de l'article 1883 du code rural. Sous le régime précédemment en vigueur, il suffisait que ladite exploitation alt une superficie au moins égale à la surface de reference. Les nouvelles dispositions ont ainsi pour effet d'exiger, pour les cessions de père à fils, une surface deux fais plus étendue que sous le régime antérieur et de faire perdre le droit à l'indemnité viagère de départ à la moitlé des agricul-teurs qui pouvaient y prétendre jusqu'ici. Elles auront également pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs désireux de s'installer, puisque s'ils prennent une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole et, d'autre part, obligés de venir en aide à leurs parents, ceux-ci n'ayant pu percevoir l'indemnité viagère de départ. Il serait indispensable que cette nouvelle réglementation soit abrogée - tout au moins lorsqu'il s'agit d'exploitations situées dans les zones de rénovation rurale ou dans les départements tel que celul du Gers, auquel le décret n° 68-1096 du 5 décembre 1968 a étendu l'application des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 portant application de l'ordon-nance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5295. — 8 avril 1969. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 1822 du 22 octobre 1968 (réponse parue an Journal officiel, débats A. N. du 4 janvier 1969) concernant les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 11 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires. Il lui demande si les signatures des ministres intéressés ont pu être recueilles et dans quel délai seront publiés ces textes.

5214. — 4 avril 1969. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'industrie par quelle procédure une personne, ayant exercé une activité commerciale dans une région dévastée par la guerre de 1914-1918 et où les registres du commerce ont disparu, peut faire reconnaître sa qualité de commerçante à l'égard des organismes de retraite.

5284. — 5 avril 1969. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur les affiches de caractère antisémite apposées par une organisation d'exfrème droite sur les murs de la capitale. La provocation à la haine raciste et l'intolérance mérite d'être combattue de manière constante. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet égard.

5821. — 13 mai 1969. — M. Robert Bellanger demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'entend pas, eu égard au fait que les deux tours des élections présidentielles vont se tenir au cours d'un mois choisi par un grand nombre de salariés pour leurs congés payés, prendre ou proposer des mesures, à titre exceptionnel, pour permettre aux intéressés d'accomplir leur devoir civique, sans pour autant être privés de leur repos annuel et sans devoir exposer des frais de voyage ne correspondant pas à leurs possibilités.

5822. -- 13 mai 1969. — M. Poncelet signale à M. le ministre des anclers combattants et victimes de guerre que les pensions d'invalidité servies aux anciens combattants représentent une part appréciable du revenu des ménages d'anciens combattants. La situation des veuves d'anciens combattants titulaires de pension d'invalidité élevée qui souvent n'ont pu exercer une activité professionnelle du fait de l'infirmité de leur conjoint devient fréquemment difficile si elles ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne pourralt assouplir celles-ci, et notamment abaisser les pourcentages d'invalidité requis pour que les veuves de ces pensionnés puissent bénéficier en plus grand nombre d'une pension au taux normal ou au taux de réversion.

5827. — 13 mai 1969. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des organismes de bienfaisance qui, du fait du contrôle des changes, sont mis dans l'impossibilité d'apporter leur aide au-delà de nos frontières. Il lui demande s'il entend prendre des mesures accordant une dérogation à ces organismes pour des sommes qui, au demeurant, ne dépasseraient pas 30.000 francs à 40.000 francs par an.

5830. — 13 mai 1969. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, trop souvent, l'édification d'ensembles importants de logements ne s'accompagne pas de la création simultanée des équipements collectifs correspondants. Il arrive ainsi que les habitants des logements nouvellement construits souffrent pendant plusieurs années de l'absence d'écules, de moyens de transport, d'équipements sociaux et de liaisons téléphoniques. Il lui demande s'il estime que les structures et les procédures administratives actuelles sont de nature à résoudre ce problème et quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les diverses administrations intéressées, pour améliorer cet état de choses.

5831. — 13 mai 1969. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice titulaire du C. A. P. a, dans l'attente d'un barème favorable, été employée comme suppléante éventuelle. On lui a confié une classe de 6' de transition (poste officiel) dans un C. E. S. ne comportant aucune classe d'enseignement élémentaire. Il lui demande comment l'intéressée doit être rémunérée: comme adjointe d'enseignement élémentaire sans C. A. P. indice réel 197; comme adjointe d'enseignement élémentaire avec C. A. P. indice réel 211; comme adjointe dans un C. E. G. sans C. A. P. indice réel 208; ou comme adjointe dans un C. E. G. avec C. A. P. indice réel 222. Le titulaire de la classe est un instituteur en stage de formation dans un centre académique pour un an. Il est rémunéré selon le poste et perçoit l'indemnité communale de logement. Il lui demande également si le suppléant éventuel qu'on ne peut loger sur place, peut prétendre à une indemnité communale de logement, comme les autres suppléants qui occupent des postes sans titulaire.

5833. - 13 mai 1969. - M. Fontalne rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont des maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres 1 et VI du titre III. Il en résuite que les articles I1, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités tocales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière Il souhalterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

5835. — 13 mai 1969. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile de modestes retraltés âgés, vivant seuls. Il lui rappelle que notamment les pensionnés de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution mobilière, à condition de vivre seuls. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être généralisée par analogie à toutes les veuves ne percevant qu'une modeste pension de réversion.

5837. — 13 mal 1969. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre des armées sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les agents contractuels de son administration occupant des postes stables dans les ateliers industriels de l'aéronautique notamment. Ceux-ci sont encare règls par un statut provisoire datant d'octobre 1949 et auquel d'insignifiantes améliorations ont été apportées par le décret du 27 mai 1964. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager en leur faveur: 1° l'intégration immédiate des corps de titulaires de tous les agents ayant plus de sept ans de service; 2° l'établissement d'un nouveau statut accordant aux intéressés des rémunérations au moins égales à celles des titulaires (primes comprises).

5838. — 13 mai 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finences que l'effervescence des milieux de commerçants et d'artisans et les revendications qu'ils ont présentées font apparaître un point essentiel qui est celui de la concurrence entre les différentes formes de commerce au bénéfice de l'ensemble des consommsteurs. Ne s'agit-il pas en l'espèce pour l'Etat de veiller à ce que la concurrence s'exerce loyalement entre le petit

commerce, l'artisanat et ce que l'on appelle le commerce intégré des grandes surfaces. Au delà même de ce besoin d'organiser la cuncurrence loyale du point de vue social et fiscal apparaît, semble-t-il, la nécessité que l'évolution prévisible reste humaine pour les petits commerçants et artisans. Sans doute l'Etat a-t-il déjà pris des initiatives pour aider les commerçants dynamiques à améliorer leur gestion et a-t-il même consenti, au-delà des conseillers de gestion, à des avantages, notamment en matière de crédit. Cependant, le moment n'est-il pas venu que l'Etat prenne l'initiative - sl possible dans un cadre régional - d'aider les commerçants âgés par des mécanismes d'atténuation appropriés de cette concurrence qui les met dans l'impossibilité de subsister. Il lui demande : t" sl le Gouvernement a une idée du nombre de commerçants âgés dont le dépérissement des affaires «xigerait des mesures de justice sociale; s'il ne pourrait pas envisager des mécanismes d'accélération de départ à la retraite et un système d'aide financière destiné à atténuer les conséquences de la mutation rapide de l'appareil commercial, tant dans les villes que dans le milieu rural; 3" s'il ne pourrait pas dans cet esprit s'appuyer sur les efforts des syndicats de commerçants et d'artisans organisés au niveau interprofessionnel et dans des zones géographiques définies, afin d'aider l'effort d'assainissement que ces commerçants organisés auraient le souci de poursuivre par l'achat d'un certain nombre de fonds, certaines professions, comme la boulangerie, pratiquant du reste déjà cette politique; 4" en atlendant la mise à l'étude et l'application des mesures d'ensemble dont le besoin se fait chaque jour plus sentir en faveur des commerçants et artisans, s'il ne pourrait pas, sur le plan fiscal pour les commerçants âgés, admettre un régime forfaitalre, tant en ce qui concerne la patente que la T. V. A. de manière à ce que la charge fiscale soit pour eux limitée et non remise en discussion jusqu'à la cessation de leur activité.

5839. — 13 mai 1969. — M. Bourgoin fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur que les dates lixées pour les élections à la Présidence de la République concordent avec des dates de vacances imposées à certains employés d'entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre plus facile le vote par correspondance pour cette catégorie d'électeurs.

5841. — 13 mai 1969. — M. Tomaslni rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat a autorisé la création, avec le concours de la caisse des dépôts et consignations, d'une caisse de retraite complémentaire de la fonction publique, la Prefon. Les sombreuses adhésions que cette dernière a d'ores et déjà recueillies prouvent le succès de l'institution. Nombre de personnes s'étonnent toutefois qu'à la différence de nombreux employeurs du secteur privé, l'Etat n'opère lui-même aucun versement en faveur de ses agents, dont les rémunérations sont, à responsabilités égales, déjà inférieures à celles du secteur privé et le plus souvent exclusives de tout autre avantage (13° mois, primes de vacances, etc.). Il lui demande s'il envisage une telle participation.

5842. — 13 mai 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'inférieur que les mutations inhérentes au monde moderne et en particulier le développement urbain et la complexité croissante des tâches administratives qui en découlent, rendent souhaitable la nomination de sous-précts à la tête des arrondissements chefs-lieux les plus importants. Ils sont en général en expansion du fait notamment du dynamisme des chefs-lieux de départements eux-mêmes, mais souffrent paradoxalement d'une véritable sous-administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ne doit cependant pas être recherchée dans la désignation de chargés de mission aux attributions plus ou moins imprécises, voire équivoques, mais dans la création d'emplois organiques.

5843. — 13 mai 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, jusqu'à leur étatisation, les fonctionnaires de préfecture pouvaient prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale en récompense de leurs longs et loyaux services. La nationalisation du cadre a supprimé cette faculté sans raison péremptoire puisque l'activité desdits agents continue à s'exercer, au moins à temps partiel, au profit de la collectivité départementale et, par ailleurs, par la participation des intéressés à l'exercice de la tutelle, au profit des communes. Or, il n'existe aucune distinction spécifique de l'Etat susceptible de récompenser leur dévouement, à la différence d'autres administration (P. T. T., douanes, etc.) qui possèdent des décorations d'ancienneté particulières. En outre, la disparition de nombreuses décorations civiles et les contingents limités des ordres nationaux ne leur permettent pas d'espérer un témoignage de satisfaction après de longues années de fonctions, qui ne peuvent, le plus souvent, pas être sanctionnées par des promotions de grade en dehors de la passation de concours. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte rétablir en faveur de ces agents la possibilité d'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale.

5845. — 13 mai 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des armées que les thèmes des exercices tactiques étudiés lors des séances de perfectionnement des officiers de réserve font l'objet de publications éditées par les écoles d'application d'armes et aont rédées à titre onéreux à leurs destinataires. Bien que les sommes réclamées soient relativement modiques, il paraît surprenant que l'Etat n'effectue pas gratuitement le service de ces documents d'instruction à des officiers de réserve qui assument à titre entièrement bénévole les obligations qui découlent de celte qualité. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

5846 — 13 mai 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre des ermées que le consell de revision, dans sa (orme traditionnelle, aemble avoir vécu du fait de la mise en application de méthodes plus modernes de sélection texamen approfondi des aptitudes physique et intellectuelle dans les centres spécialisés). Aussi bien convient-il d'aligner le droit sur le fait et de reconnaître aux avis des centres militaires de sélection le caractère de véritables « décisions » et non pas de simples « propositions ». Il lui demande s'il envisage une modification des attributions du conseil de revision qui deviendrait lui-même une instance d'appel à l'égard des décisions des centres de sélection et une instance de décision dans les domaines qui échappent à la compétence normale des centres de sélection: 1° actroi des sursis; 2° octroi des dispenses; 3° reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Ainsi, les séances des conseils de revision seraient-elles notablement allégées et la plupart des conscrits éviteraient-ils un déplacement inutile et coûteux.

5847. — 13 mai 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affeires étrangères que parmi les trois options offertes aux appelés du contingent figure le service de coopération, dont l'intérêt est évident, aussi bien pour la formation intellectuelle de l'appelé luimème, que pour le flyonnement de notre pays outre-mer et à l'étranger. Or, les indemnités d'entretien et de logement servies aux appelés du service de coopération sont, pour la plupart des pays, insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs frais d'hébergement, de subsistance et d'équipement dans des pays où la vie est souvent très chère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces indemnités soient revalorisées de manière adéquate car il n'est pas normal que les familles soient appelées à assumer partiellement la charge des jeunes gens assujettis an aervice national.

5848. — 13 mai 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en application de la réforme de l'enseignement a entraîné la mise en place d'un réseau de C. E. S. el de C. E. G. destinés à porter l'ensemble de la jeunesse du niveau du certificat d'études à celui du B. E. P. C. Il apparaîtrait cependant souhaitable de ne pas scolariser la quasi-totalité des élèves dans des établissements d'enseignement général, mais d'amorcer pour un plus grand nombre d'entre eux une formation professionnelle. Aussi bien ne peut-on que déplorer l'insuffisante densité du réseau de C. E. T. au regard des besoins et souhaiter qu'un effort prioritaire soit porté, au cours des années à venir, sur la mise en place des C. E. T. prévus à la carte scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle action il envisage de mener à ce sujet.

5849. — 13 mai 1969. — M. Tomesini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'on constate de grandes disparités dans la réglementation de l'usage des altendrisseurs de viande d'un département à l'autre, les uns en interdisant l'emploi, d'autres en tolérant l'usage tacitement, d'autres enfin, en autorisant explicitement l'usage tout en en réglementant l'emploi. Quoi qu'il en soit, il paraîtrait souhaitable d'uniformiser à l'échelon national les conditions d'emploi des attendrisseurs par les bouchers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la suggestion qui vient d'être exprimée.

5850. — 13 mai 1969. — M. Tomssini appelle l'altention de M. le ministre de la justice sur le projet de réforme judiciaire qui a été approuvé par un récent conseil des ministres. Il ne semble pas que ce projet apporte de modifications à la procédure de divorce, dont plusieurs affaires récentes — en particulier celle de Cestas — ont démontré l'urgente nécessité. Or, la procédure de conciliation en particulier est généralement détournée de son objet, se réduisant à une simple formalité expédiée en quelques minutes par un magistrat débordé, à laquelle les parties se présentent accompagnées de leurs conseils et défenseurs, ce qui ne crée nullement un climat propice à la conciliation, et au cours de laquelle le est statué très

rapidement sous prétexte qu'il s'agit de décisions provisoires sur des sujels aussi graves que la garde des enfants ou la fixation de pensions alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il cunviendrait que l'audience de conciliation soit menée par un magistrat spécialisé, disposant de tout son temps, tentant d'une manière effective de rapprocher les partie en dehers de la présence d'hommes de loi et laissant aux intéressés un délai de réflexion de quelques jours, avant toule décision, notamment sur la garde des enfants ou le taux des pensions alimentaires.

5855. - 13 mai 1969. - M. Bustin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté publié le 22 avril 1969 au Journal officiel n'apporte pas les substantielles améliorations de leur situation que les travailleurs frontaliers réclament légitimement. Ceux-ci s'indignent notamment d'être assimilés aux spéculateurs par l'arrêté du 31 décembre 1968 qui les oblige à rapatrier 50 p. 100 de leur salaire perçu à l'étranger par l'intermédiaire d'une banque pratiquant un taux défavorable et faisant son profit à cette occasion. Ils demandent en outre que le droit de disposer et de changer leur salaire à l'étranger, comme par le passé, soit respecté et que cessent les vexations quotidiennes qui leur sont faites par les autorités douanlères. Enfin, les intéressés souhaitent une réforme des règles fiseales particulières qui les régissent, ainsi qu'une amélioration de leor contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale. Soulignant la nécessité de frapper directement la spéculation capitaliste, dont les banques sont à la fois les intermédiaires et les témoins, il lui demande si le Gouvernement n'entend plus prendre les travailleurs frontaliers comme boues émissaires mais au contraire satisfaire les justes revendications de ces travailleurs contraints de s'employer hors des frontières.

5856. — 13 mai 1969. — Mme Valllant-Couturler demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer quels sont, selon lui, les facteurs les plus importants qui agissent sur la situation financière de la sécurité sociale (régime général) tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses.

5857. — 13 mai 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que, précédemment, les assurés volontaires à la sécurité sociale avaient le droit de déduire le montant des cotisations versées à ce titre. C'était le cas, en particulier, pour les commerçants. Or, les commerçants sont, maintenant, affiliés à une caisse maladie el sont le plus souvent amenés à contracter une assurance complémentaire afin d'avoir une couverture semblable à celle de la sécurité sociale. Il lui demande si les cotisations concernant les assurances complémentaires pourront être également déduites du revenu imposable.

5858. - 13 mai 1969. - Mme Valllant-Couturier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué un régime d'assurance volontaire en faveur des personnes qui n'exerçaient aucune activité. Il résulte notamment de ces dispositions que les personnes hospitalisées depuis de nombreuses années dans un établissement psychiatrique peuvent demander, ou bien l'administrateur de leurs biens, à bénéficier de ce régime. D'une façon générale, les cotisations dues peuvent être prises en charge par l'aide sociale, les frais d'hospitalisation étant réglés par la sécurité sociale pendant trois ans au maximum. Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale percevront, pour les trois années en cause, une somme de 896 francs, alors qu'elles auront à débourser environ 60.000 francs pour la même période, étant entendu que les chiffres indiqués sont susceptibles d'être relevés, tout particulièrement en ce qui concerne les dépenses des calsses. Ces malades, qui étaient pris en charge antérieurement par l'aide sociale, vont entraîner moyennant une colisation minime pour des collectivités locales une charge importante, notamment pour le régime général de sécurité sociale. Ce transfert paraissant devoir être compensé par les colisations versées par les salariés, notamment pour le régime général, elle lui demande: 1º s'il peul lui confirmer qu'il s'agit bien d'un transfert de charges de l'Etat vers la sécurité sociale ; 2° s'il peut lui indiquer les résultats du régime mis en place par l'ordonnance du 21 août 1967, en recettes et en dépenses, à la date la plus proche, et en tous cas les résultats prévisionnels pour 1968 et 1969.

5863. — 13 mai 1989. — M. Virgile Berel demande à M. le ministre d'Etat chargé des effeires sociales s'il peul lui lindiquer le montant du budget Publicité des principaux laboratoires pharmaceutiques, en valeur absolue, ainsi que leur incidence sur le prix des produits pharmaceutiques exploités par chacun d'eux.

5864. — 13 mai 1969. — M. Virgile Berel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires socieles s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est financée la publicité faite en faveur des médi-

caments, très divers, dans l'ensemble des revues techniques destinées au corps médical. Dans le cas où cette publicité serait payée par les laboratoires pharmaceutiques, il souhaiterait savoir quelles sont les règles régissant cette publicité et dans quelles conditions elle est contrôlée.

5866. — 13 mai 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat charge des affaires sociales que l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité prévoit par son article 2 que la gestion de cette assurance volontaire sera assumée soit par le régime général d'assurance maladie, maternité, des salaries, soit par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salaries institué par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Si le décret nº 68:351 du 19 avril 1968 a fixe les conditions de prise en charge de l'assurance volontaire par le régime général de la securité sociale, ces modalités restent à définir en ce qui concerne le régime d'assurance des travailleurs non salariés. Il est à penser que la publication des textes nécessaires ne saurait tarder puisqu'une réponse ministérielle du 12 décembre 1968 à une question écrite en date du 8 novembre 1968 indiquait que les mesures dont il s'agit étaient en cours d'élaboration. Il lui demande s'il peut lui confirmer la prochaine intervention du décret qui doit permettre au régime de la loi du 12 juillet 1966 de gérer l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967 et il lui serait très obligé des initiatives qu'il prendra, en tant que de besoin, pour faire hâter la publication de ce texte.

5867. — 13 mai 1969. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés d'Algèrie qui, pour exercer une activité dans le domain économique, se sont groupés en sociétés anonymes. Des prèts ont été consentis à ces sociétes à condition que 99 p. 100 des actions appartiennent à des rapatriés. Le crédit hôteller a, en outre, exigé la transformation au préalable, en sociétés anonymes, des sociétés en nom collectif ou S. A. R. L. Cette exigence obligeait ainsi les intéressés à faire appel à des prête-noms (sans doute pour éviter des droits d'enregistrement et l'accroissement du crédit demandé). Aujourd'hui, tant rapatriés que prête-noms désirent que cesse ce état de choses, gênant pour les uns comme pour les autres. Il ludemande donc s'il peut donner l'autorisation de transformer en société en nom collectif les sociétés anonymes existantes. Cette opération préserverait les intérêts de l'Etat, sa garantie se trouvant ainsi non seulement conservée mais encore accrue par la solidarité de tous les associés.

5868. - 13 mai 1969. - M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les experts les plus qualifiés sont unanimes à reconnaître que l'isolation phonique des logements est trop souvent négligée dans la construction. Cette lacune est lourde de conséquences pour la santé de la population, car les effets pernicieux des bruits sur l'organisme humain ne sont plus à démontrer. Alors que la mise en œuvre de mesures appropriées s'imposerait pour remédier à cette regrettable situation, il est à craindre que cette dernière ne s'aggrave dans l'avenir. Les seules dispositions présentant un caractère obligatoire en matière d'isolation phonique des loraux à usage d'habitation étaient en effet contenues dans le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées annexé à l'arrêté du 2 juin 1980 relatif aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de son aide. Dans son chapitre consacré à la protection et à la sécurité, ce document édictait des normes d'isolement acoustique pour la protection contre les bruits provenant de sources extérieures à l'immeuble, la transmission des ondes sonores au sein même de l'immeuble et enfin les bruits d'impact sur le sol. Or, une circulaire du 22 avril 1969 (Journal officiel du 25 avril 1969) vient d'abroger le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées privant par là même les dispositions relatives à l'isolation phonique des bâtiments de toute force contraignante. Sans que solt pour autant méconnu le bien-fondé des considérations qui ont Incité les pouvoirs publics à publier cette circulaire du 22 avril 1969, Il serait néanmoins fort regrettable que la très souhaitable simplification des formalités administratives applicables en matière de construction s'exerçat au détriment d'impérallfs qui ne sauraient être perdus de vue puisque leur retentissement sur la santé publique est manifeste. Etant donné qu'il seralt vain d'opérer a posteriori des contrôles sur les qualités d'insonorisation des locaux, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il envisage désormais d'obtenir que les maîtres d'ouvrage observent très scrupuleusement les normes d'isolement acoustique auxquelles le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées assujettissalt la construction dea logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de son aide. Il souhalteralt également savoir si, à l'occasion de l'étude que motivera la présente question, l'éventualité d'un renforcement des mesures tendant à lutter contre les bruits en milieu résidentiel ne devrait pas être également examinée, les lacunes qui se révélent dans ce domaine ne paraissant pas pouvoir permettre d'éluder le problème.

5869. - 13 mai 1969. - M. Bernard Lafay ne doute pas que M. le ministre de l'équipement et du logement soit pleinement informe de la gravité du problème que posent dans les secteurs urbanisés et singulièrement dans l'agglomération parisienne, la circulation et le stationnement des véhicules automubiles. Il ne peut, par conséquent, manquer de porter un spécial intérêt à toutes les initiatives qui tendent à s'exercer pour la solution de ce problème et ignorer qu'une des plèces maîtresses de la politique mise en œuvre à cet effet, réside dans la construction de garages, la formule des parcs de stationnement souterrains s'avérant particulièrement séduisante en raison de la rareté des terrains disponibles dans les zones où le stationnement se heurle à des difficultés aigues. Les mesures qui ont été prises dans le cadre des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ne peuvent donc emporter son assentiment. En application de ces dispositions, l'article 5 du décret n' 68-836 du 24 septembre 1968 a, en effet, expressement assujetti les locaux à usage de garage à la taxe locale d'équipement instituée par l'article 62 de la loi precitée. Dans la région parisienne, cette taxation va accroître d'autant plus sortement le coût de la construction des nouveaux garages et contrarier leur réalisation qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1967, il s'ajoute dans les communes de la région parisienne, à la taxe locale d'équipement une taxe complémentaire de 1 p. 100. La conjonction de ces charges entravera assurément le développement de l'action qu'il convient pourtant d'intensifier pour échapper au risque de paralysie qui, par suite de la croissance constante du parc automobile, menace dangereusement la circulation dans l'agglomération parisienne et se concrétiserail rapidement si la création d'aires de stationnement n'était pas poursuivie avec toute la vigueur que requièrent l'ampleur et l'urgence du problème à résoudre. Au cas où il serait établi que les dispositions législatives en vigueur n'offriraient pas au Gouvernement le moyen d'exclure par décret les garages du champ d'application de la taxe locale d'équipement, il lui demande si la nécessité ne lui apparaitrait pas de susciter, compte tenu des observations qui précèdent, un aménagement de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 qui permettrait cette exclusion par la voie réglementaire ou autoriserait à tout le moins, les conseils municipaux à renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement et, dans la région parisienne, la taxe complémentaire, sur la construction des locaux à usage de garage.

5870. — 13 mai 1969. — M. Odru expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'au cours du dépouille-ment du scrutin du 27 avril dernier, la fraude électorale a, une fois de plus, faussé les résultats et dévoyé gravement l'expression de la volonté populaire dans les départements et territoires d'outremer. Les informations en provenance de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique sont particulièrement édifiantes à ce sujet. A la Réunion, les voix des abstentionnistes volontaires ainsi que celles de nombreux électeurs ont été purement et simplement transformées en oui; à la Martinique et à la Guadeloupe, en l'absence de représentants des partis communistes de ces deux pays frappés d'interdit par une décision gouvernementale arbitraire et de circonstance, les résultats obtenus dans les bureaux de vote tenus par les participants du oui ont été également truqués d'abondance. Les autorités préfectorales ont couvert sinon organisé toutes ces opérations publiquement condamnées, à la Réunion par exemple par le journal La Croix du Sud, organe de l'évêché. A la veille du scrutin présidentiel du $1^{\rm er}$ juin, il lui demande s'il va continuer à tolérer de telles pratiques qui révoltent tous les honnêles gens outre-mer comme en France où plus personne n'accorde le moindre crédit aux démentis les plus officiels sur la « sincérité » des opérations électorales d'outremer, ces démentis émanant des bénéficiaires ou des organisateurs de la fraude, et quelles mesures compte enfin prendre le Gouvernement pour assurer réellement la sincérité des prochaines opérations électorales dans les départements et territoires d'outre-mer, compte tenu, en particulier, de la situation politique nouvelle créée depuis le 27 avril dernier.

5871. — 13 mai 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier, M. X, dont le fils a été tué dans un accident d'automobile alors qu'il se rendait sur un chantier en compagnie de son employeur, lequel a également trouvé la mort dans le même accident. Par suite de ce dernier décès, la soclété qui dirigealt l'entreprise dont le fils de M. X était salarié s'est trouvée dissoute. M. X a reçu de la caisse de sécurité sociale à laquelle était affilié son fils une somme représentant, d'une part, le montant du capital décès, et, d'autre part, les frais

d'inhumation. Il lui demande si, étant donné qu'une action ne peut être engagée contre la société employeur, laquelle se trouve dissoute, M. X ne peut pas prétendre obtenir le paiement d'un capital auprès de la compagnie d'assurance automobile à laquelle était assuré le pairon de son fils décèdé dans l'accident.

5875. — 13 mai 1969. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir si les maisons spécialisées dans la vente des groupes électrogènes de 110 ou 220 V destinés aux sapeurs-pomplers s'engagent lors de la livraison à donner l'assurance que les appareils répondent à la législation en vigueur concernant l'utilisation des matériels électriques sous lension (décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs).

5876. — 13 mai 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'arlicle 21 de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 relative notamment à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce est tenu de verser une contribution aux calsses de l'organisation autonome des regimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés dont relève l'activilé professionnelle de la société. Sans méconnaître les intérêts légitimes des nonsalariés, il est pour le moins anormal que le législateur prévoie le financement des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés par une contribution imposée à une autre catégorie sociale d'ailleurs très inférieure en nombre. Les dirigeants de sociétés salariés, dont le statut social a été défini depuis longlemps par la loi, supportent déjà les charges du régime d'assurance vieitlesse dont ils relèvent. Si le législateur estime d'intérêt national l'octroi d'une aide extérieure au régime d'assurance vieillesse des non-salariés, il convient alors d'imputer cette charge au budget général. Cette contribution apparaît d'autant plus injustifiée qu'elte frappe aussi des dirigeants qui n'onl aucune part du capital de la société donl la direction leur a été confiée uniquement pour leurs qualités techniques ou administratives. Sans le contexte où elle apparaît, cette taxation semble désigner les dirigeants de sociétés comme des privilégiés en matière d'assurance vieillesse qu'il conviendrait de pénaliser alors qu'ils subissent le sort commun de tous les salaries. Cetle disposition contitue un précédent dangereux pour la sauvegarde des droits légitimement acquis par tous les satariés en matière d'assurance vieillesse. La prévoyance des salariés qui ont depuis longtemps consenti les sacrifices nécessaires à la création de leur assurance vieillesse ne doit pas être sacrifiée à l'imprévoyance des pouvoirs publics qui n'ont pas su, dans le passé, organiser des régimes d'assurances valables pour les non-salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à cette carence.

5880. - 13 mai 1969. - M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mode de calcul de la valeur locative des lerrains plantés en vergers, notamment dans la région de la vallée du Rhône, au Sud de Vienne, et jusqu'à la limite du département de la Drôme, a été fait par la commission départementale des impôts directs sur des bases qui paraissent exceptionnellement élevées compte tenu de la mévente des fruits et de l'incertitude de la commercialisation de la production dans les années à venir. Le revenu cadastral, qui représente 80 p. 100 de cette valeur locative, est devenu l'indice de référence servant au calcul aussi bien des impôts (bénéfices agricoles) que des cotisations de protection sociale (Amexa, allocations familiales, assurance vielllesse) et la valeur de ce revenu cadastral est encore une base pour l'attribution des bourses d'enseignement ou des taxes parafiscales de la chambre d'agriculture. De ce fait, les producteurs de fruits de cette région de la vallée du Rhône se trouvent très lourdement imposés ou privés de certains avantages à une époque où les producteurs fruitiers connaissent d'impor-tantes difficultés. D'autre part, on constate une disparité importante du monlant des valeurs locatives entre des communes voisines mais appartenant à des départements différents (Drôme et Isère notamment), il lui demande si, à l'occasion des revisions quinquennales, les commissions départementales ne pourraient pas envisager une refonte complète du mode de calcul des valeurs locatives des terrains plantés en vergers en leur appliquant les modalités de calcul réservées aux cultures générales, en tenant eompte de la diminution des revenus de la production consécutive à la mévente des fruits et en recherchant l'homogénéité des tarifs retenus dans les zones présentant une unité géographique répartie sur plusieurs départements.

5883. — 13 mai 1969. — M. Mondon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la conclusion des accords « Oudinot » en juin dernier, le Gouvernement affirmait la très grande importance qu'il attache au problème de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et se déclarait prêt, dans un délai très court, à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat el les représentants des fonctionnaires. Il s'engageait également à constituer, avec loutes les organisations syndicales, une commission chargée d'étudier et d'étaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Il lui demande s'it peut lui faire connaître les dispositions prises ou envisagées quant aux modalités de réalisation concrète de ces engagements à l'égard des functionnaires de la police nationale et lui indiquer notamment s'il estine possible, comme le proposent certaines organisations syndicales intéressées d'organiser des rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et des syndicats des personnels de police afin que ces derniers puissent être convenablement et loyalement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leurs conditions de travail et de vie professionnelle.

5884. - 13 mai 1969. - M. Vitter expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'œuvre indispensable et positive des foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses en faveur des jeunes gens et jeunes filles appelés à exercer une activité salariée loin du domicile familial est maintenant reconnue et a été soulignée à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement. C'est ainsi qu'un ministre déclarait au réducteur d'un grand quotidien : «L'existence des foyers de jeunes travailleurs doit être d'ailleurs signalée ici. Le jeune travailleur trouve en effet dans ces foyers non seulement un gite et une cantine lui permettant de résoudre au mieux et à peu de frais d'éventuels problèmes de logement, mais encore des animateurs et une ambiance propice à son acclimatation au cadre de travail auguet il doit s'accoutumer. » Mais cet intérêt et cette sympathie ne se sont pas traduits jusqu'alors par une aide vraiment efficace. C'est ainsi que l'union des foyers de jeunes travailleurs, qui groupe plus de 500 foyers sans compter ceux dépendant des fédérations ellesmêmes membres de l'U. F. J. T., ne dispose que de deux bourses sur la totatité de celles accordées par le Fonjep, alors que les M. J. C. sont aidées pour 231 postes, le club Léo-Lagrange pour 52, la ligue de l'enseignement pour 22, etc. La situation faite ainsi aux foyers de jeunes travailleurs parait injuste alors que, contrairement à d'autres organismes ou institutions de jeunesse, ces foyers ont échappé au délire qui s'est emparé d'une partie de la jeunesse française en mai-juin 1968 et cela grâce à l'esprit de large et intelligente compréhension des directeurs et animateurs de ces foyers et à leur dévouement au service des jounes. Il attire son attentie... sur l'urgence et la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter une aide efficace pour le financement des postes d'animateurs afin que soit convenablement assuré dans les foyers le développement des activités sportives et culturelles permetlant l'épanouissement des jeunes et leur adaptation à leur vie de citoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5886. — 13 mai 1969. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales s'il approuvera l'équivalence travail de six heures par journée des tierces personnes ne pouvant exercer aucun emploi du fait des soins qu'elles donnent.

5887. — 13 mai 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, cette année, le fait que les élections présidentielles se situent dans le mois choisi par certains travailleurs pour prendre leurs vacances pose à ceux-ci, désireux de remplir teur devoir civique, un problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'exceptionnellement, sur justification, les travailleurs en congé puissent voter par correspondance.

5889. — 13 mai 1969. — M. Peyret rappelle à M. le Premier ministre la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si ellos sont sur le point d'aboutir.

5890. — 13 mai 1969. — M. Henri Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés prévoit

qu'en cas de double activité (salariée et non salariée) l'assujettissement à ce régime est obligatoire dès lors que le revenu commercial est supérieur au revenu salarié. Or, le revenu commercial étant déterminé après déduction des frais d'exploitation, it y a lieu de ramener le revenu salarié à un chiffre net de frais, afin de comparer des valeurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul du revenu salarié net de frais, en indiquant si l'on doit simplement déduire les frais réels ou la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou, en outre, déduire l'abattement de 20 p. 100 prévu en matière d'imposition des salaires et pensions, et, dans le cas où la seconde formule serait retenue, s'il peut lui indiquer également si l'on peut désormais considérer que l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 est destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi salarié, étant donné que le but poursulvi est de rendre comparables des revenus de nature différente.

5891. — 13 mai 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible d'envisager l'exemption de la participation aux dépenses d'aide sociale en faveur des enfants abandonnés dès leur plus jeune âge par leurs parents ou leurs grands-parents lorsqu'après quinze ou vingt ans d'ignorance totale ceux-ci se manifestent par la voie judiciaire pour solliciter une aide.

5892. — 13 mai 1969. — M. Delorme, se référant à la réponse dounée à la question écrite n° 3759 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1073), attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inéquitable de la réglementation en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature ne devrait pas être soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) sous prétexte qu'il contient des legs faits par un père à chacun de ses enfants. Afin d'éviter à ces derniers d'avoir à soutenir une longue et coûteuse procédure contre l'administration, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer des maintenant un projet de loi pour compléter l'article 670-11" du code général des impôts, de façon à ce qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers directs soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur ».

5893. — 13 mai 1969. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard apporté par les départements ministériels des finances et de la fonction publique, à la prise en considération de deux projets statutaires, concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, a provoqué un giand malaise dans ces deux corps de fonctionnaires. En effet, ceux-ci se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories similaires, alors que le développement de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements d'un monde rural en quête de parité, ont considérablement augmenté les tâches dévolues au service des lois sociales en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures it compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des catégories précitées.

5894. — 13 mai 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une vingtaine de recettes auxiliaires des impôts ont été abaissées de catégorie dans le département de la Loire, attire son attention sur le fait que ces recettes rendent d'inappréciables services sur le plan local. Il lui demande si celles qui ont été transformées en bureaux auxiliaires sont destinées à être supprimées dans un proche avenir.

5895. — 13 mai 1969. — M. Christien Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constaté qu'une camionnette publicitaire stationne d'un bout à l'autre de l'année dans les diverses voies d'une ville de province et, attirant son attention sur le fait que ce véhicule sert exclusivement de support à la publicité faite par une sociélé commerclale, il lui demande si le maire de cette localité ne serait pas en droit de faire payer au propriétaire de cette volture unc taxe de stationnement semblable à celle qu'acquittent les propriétaires de taxis.

5899. — 14 mai 1969. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la justice: 1º qu'à l'occasion de la campagne électorale du référendum le parti gouvernemental dit «Union des démocrates pour la Ve République», recourant à un procédé illégal, a fait apposer dans toute la France sur les panneaux électoraux qui lui avaient été attribués — et même très largement en dehors des panneaux officiels — des affiches comprenant une combinaison de trois couleurs: bleu, blanc et roupe; 2º que l'article 27 du code électoral précise que « les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui

comprennent une combinaison des trois couleurs: bleu, blanc, rouge sont interdites »; 3° que le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum et chargeant M. le Premier ministre, M. le ministre de la justice, etc. de l'application de ce décret rappelait notamment que cet article 27 du code électoral était toujours applicable. Il fui demande: 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n'a pas été appliquée par les prétets — qui auraient dû faire arracher les affiches illégales — et pourquoi le ministère de la justice n'a pas réprimé ces infractions; 2° s'il envisage à l'occasion de l'élection présidentielle prochaine, de donner des instructions cès fermes, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, afin que la loi soit respectée et que tous les candidats se soumettent aux dispositions régissant la propagande électorale.

5900. -- 14 mai 1969. -- M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accoissent constamment, au fil des années, sans que leur position indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordes correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Pour apporler d'urgence un remède à la situation ainsi créée, il conviendrait: 1° de développer le recrutement (dont l'insuffisance est le résullat de l'existence d'una échelle indiciaire trop réduite et d'un régime indemnitaire inadapté); 2° de procéder à un reclassement indiciaire (échelle allant da 500 à 900 brut qui répondrait à un elassement correct); 3° de revatoriser de façon substantielle l'indemnité de sujétions spéciales (le taux de 4.000 francs par an semble un minimum dans l'immédiat); d'améliorer les conditions de travall par la création d'un secrétarlat dans chaque rectorat. Par ailleurs il faut remarquer que l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique traduirait sans ambuiguïté la nature des fonctions effectivement assurées par les inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

5902. — 14 mal 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la délicate situation dans laquelle se trouvent des personnes dont le conjoint est interné depuis plusieurs années dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande pour quelle raison ces personnes sont imposées sur la revenu d'une pension attribuée à l'interné, alors que cette pension est perçue directement par l'administration de l'hôpital psychlatrique, et si, dans ces conditions, il ne pense pas modifier cette situation par des dispositions appropriées.

5905. — 14 mai 1969. — M. Krleg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les commerces de luxe et de demi-luxe spéclalisés dans la vente aux touristes étrangers. Les mesures qui ont été rècemment prises en particulier pour la détaxation des ventes qui leur sont faites sont d'une complexité telle que peu nombreux sont les acheteurs qui acceptent de les mettres en pratique. Il semblerait dans ces conditions préférable — afin de stimuler ce commerce particulier — d'en revenir au système de la franchise pour les « exportations invisibles » qui pourrait très certainement être fixée à 1.000 francs par touriste sans que les finances du pays n'alent à en souffrir, blen au contraire, puisque les transactions intérieures se feraient plus intenses.

- 14 mai 1969. -- M. Krieg attire l'attention de M. le ministra de l'économie et des finances sur le fait que lors de l'application généralisée de la T. V. A., les commerçants détaillants sa sont vus accorder un crédit d'impôt correspondant aux anciennes taxes payées sur les marchandises en stock. Une fraction de ca crédit d'impôts leur a été reversée mals le solde ne doit êtra remboursé par l'Etat que dans un délai de trois années. Or, pendant le même temps, ces commerçants dolvent faire face à des charges de plus en plus lourdes et pour beaucoup se sont endettés afin de pouvoir tenir leurs engagements. Ces difficultés ne faisant que croître, il paraît anormal que le erédit d'impôts dont il est question demeure bloqué pendant un laps de temps encore assez long alors que sa libération avant la fin de l'année en cours serait de nature à faciliter la trésorerle des commerçants à un moment où ils en ont généralement grand besoin. C'est pourquoi il lui demanda quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5908. — 14 mai 1969. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 de la loi du 30 décembra 1926, dite loi Roustan, prévolt, lorsque deux fonctionnaires mariés appartiennent à une même administration, mais résidant dans des

départements différents, qu'il appartient à teurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'artlcle 1er de cette loi. Cet article les dispose que 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année, dans un département, sont réservés aux fonctionnaires mariés étrangers au département qui ont épousé soit un fonctionnaire de ce département, soit une personne y ayant fixé sa résidence depuis plus d'un an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme qui occupe actuellement un poste d'assistant dans une faculté des sciences du Sud de la France. L'intéressée doit épouser prochainement un candidat à l'agrégation et au C. A. P. E. S. de sciences physiques, en dernière année d'études dans un I. P. E. S. du Nord de la France. Ce candidat envisage de demander un poste de maître auxiliaire à la prochaine rentrée seolaire et ees deux fonctionnaires souhaiteraient obtenir deux postes pour cette date dans une ville universitaire où ils seraient rapprochés en application de l'article 2 de la loi Roustan. Il semble que cette mutation d'assistants pose un problème pratiquement insoluble car les intéresses qui doivent passer par les sections et les conseils de faculté se sont heurtés à l'incompréhension des rectorats contactés pour accorder une mutation à l'un d'entre eux. Il leur a jusqu'à present été répondu que la loi Roustan ne s'appliquait qu'au bout de deux ou même trois années de séparation et qu'en conséquence les académies intéressées, qui disposent d'un trop grand nombre de professeurs de physique-chimie et d'assistants, ne peuvent tenir compte des dispositions de la loi du 30 décembre 1926. Compte tenu du fait que 25 p. 100 des postes vacants doivent être réservés aux bénéficiaires de ladite lol, il semble qu'une solution pourrait être trouvée dans des situations de ce genre. Il n'est pas pensable que ces futurs époux restent affectés dans les villes universitaires où ils se trouvent actuellement, à 1,000 km l'un de l'autre. Il lui demande de quelle manière il est possible de régler une telle situation en faisant appliquer un texte qui s'impose à l'administration universitaire.

5909. — 14 mai 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le nainistre de l'économie et des finances que M. X... avait acheté en 1964 un terrain en vue de faire bâtir une maison. De ce fait, il avait bénéficié, à l'époque, d'une exonération de certains droits et taxes d'enregistrement. Mme X..., son épouse, décède en 1965. Les changements financiers et psychologiques consécutifs à ce décès, ont amené M. X... à renoncer à son projet de construction. Mais, il ne peut revendre son terrain, du fait de la présence d'un enfant mineur à son foyer. Il lui demande si ces circonstances peuvent dispenser M. X... de payer, à l'expiration du déiai de quatre ans, les droits et taxes susvisées, auxquels s'ajoute un droit supplémentaire prévu de 6 p. 100.

5910. — 14 mai 1969. — M. de Plerrebourg attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur l'extrême importance du conflit qui s'est ouvert au «Figaro». Les journalistes en grève défendent le principe de la liberté de la presse, tet qu'il est exprimé dans les textes adoptés après la Libération, notamment dans la loi du 28 fèvrier 1947 (article deux). Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour faire respecter ce principe fondamental.

5911. — 14 mai 1969. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la discrimination faite, lors du calcul de la retraite, entre deux ingénieurs de l'Etat, l'un ayant fait carrière au C. N. R. S., l'autre dans le service des poudres, en supposant qu'ils soient tous les deux réformés à 54 ans après trente ans de services effectifs et que leur dernier traitement mensuel soit identique. Il lui demande si les années d'études supérieures de l'ingénieur du C. N. R. S. ne pourraient pas être prises en compte dans le système des régimes complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. au même titre qu'elles le sont pour l'ingénieur des poudres.

5912. — 14 mai 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice que les statuts d'une S. A. R. L. prévoyaient que les décisions importantes devalent être prises par une assemblée extraordinaire exigeant la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Il lui demande: 1° sl l'actuelle législation sur les sociétés commerciales permet que la représentation exigée de 50 p. 100 du capital social soit, en ce qui concerne la nomination du gérant, portée, par décision de l'assemblée, à 75 p. 100; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, une telle nomination exigerait la réunion d'une assemblée extraordinaire.

5914. — 14 mai 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les travaux de maçonnerie entrepris pour stabiliser les ruines des

vieux châteaux et autres monuments historiques sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 15 p. 100 (taux réel 17,647 p. 100). It lai fait observer que ces travaux sont uniquement financés, d'une part, grace à des subventions des monuments historiques, et, d'autre part, par les eotisations versées par des particuliers et les droits d'entrée payes par les visiteurs. Il s'agit d'une action entreprise dans le seul but de sauvegarder des œuvres d'art et sans aucune intention lucrative. L'application de la T. V. A. au taux intermédiaire a une incidence importante sur le coût des travaux et elle aggrave considérablement les charges, déjà très lourdes, que doivent supporter les associations constituées pour effectuer la consolidation des ruines. Etant donné que les ressources n'augmentent pas en proportion de ces charges, les travaux doivent être ralentis, alors qu'en général, ils présentent un caractère d'urgence si l'on veut éviter la détérioration des bâtiments. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder soit l'exonération de la T. V. A., soit au moins l'application du taux réduit de 7 p. 100, pour les travaux de consolidation effectués sur des monuments en ruines, protégées ou non, qui ont pour but la sauvegarde du patrimoine artistique de la France et l'expansion touristique.

5915. — 14 mai 1969. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation defavorisée qui est faite dans notre législation fiscale aux contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, et qui ne bénéficient pas des mesures de compensation accordées aux salariés en considération du fait qu'aucune dissimulation de leurs revenus n'est possible. Il serait équitable d'étendre à cette catégorie de contribuables les règles prévues pour l'imposition des traitements et salaires, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels, l'abattement prévu à l'article 153-5 du code des impôts et la possibilité de déduire le montant des cotisations versées aux divers régimes obligatoires de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

5916. - 14 mai 1969. - M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : l' que les groupements d'intérêt économique ont été créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967; qu'une instruction de ses services du 30 mai 1968 commente les dispositions fiscales contenues dans cette ordonnance; 3" que les groupements d'intérêt économique se situent entre les sociétés qui sont enserrées dans un cadre légal trop rigide et les associations qui jouissent d'une capacité civile restreinte et d'un régime fiscal rigide; 4º que l'objet de ces groupements est de « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améllorer ou à accroître les résultats de cette activité »; 5" que toutefois les groupements d'intérêt économique ne cherchent pas à faire des bénéfices et s'il en existe, ils sont partagés entre ses membres qui sont soumis directement à l'impôt sur les bénéfices à raison de la part des bénéfices du groupement correspondant à leurs droits dans celui-ci; 6° que chaque membre a une responsabilité indéfinie et solidaire concernant les engagements pris par l'administrateur au nom du groupement et qu'il peut être poursuivi sur son patrimoine propre mais sculement après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire; 7° que l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précisant que les groupements d'intérêt économique jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacilé à dater de leur inscription au registre de commerce et l'article 4 de cette ordonnance précisant que les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Il lui demande si les sociétés de crédit peuvent consentir des prêts ou des ouvertures de crédit à un groupement d'intérêt économique en vue de son fonctionnement, dans les mêmes conditions qu'elles les consentiraient à chacun de ses membres.

5920. — 14 mal 1969. — M. Roberf-André Vivien attire l'attention de M. le ministre des fransports sur les graves inconvénients résultant de la récente fermeture, par la R. A. T. P., de certains accès de stations de métro, notamment celui de Saint-Mandé-Tourelle, côté place de la Prévoyance. Il lui rappelle que cet accès, utilisé par de nombreux usagers, parmi lesquels des personnes âgées, dessert un centre commercial actif, ainsi que d'importants ensembles immobiliers, et permet en outre, actuellement, d'accèder facilement aux Floralies de Vincennes. Il lui demande si cette mesure d'économie, qui présente en définitive plus d'inconvénients que d'avantages, a bien reçu l'approbation du syndicat des transports parisciens et si, devant le mécontentement générai que soulève cette décision, il ne seralt pas opportun de l'annuler.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4433. — 1° mars 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministra de l'agriculture de lui faire connaître la liste nominative des projets d'assainissement des eaux usées, en instance dans le département de la Corrèze.

4537. — 6 mars 1969. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite qu'il lui avait posé en ce qui étre consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants. Cette question qui porte le n° 1281 a été publiée au Journal officiel du 26 septembre 1968, page 2904. M. Bonhomme s'étonne que malgré deux rappels cette question qui date maintenant de 5 mois et demi n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles.

4506. — 5 mars 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnet du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés.

4532. — 6 mars 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec intérêt des résultats des élections qui se déroulent depuis plusieurs semaincs dans les facultés. Compte tenn des contestations auxquelles a donné lieu la publication de pourcentages de votants parfols contradictoires, il lui demande de publier, lorsque toutes les élections se seront déroulées, les résultats complets des élections aux conseils transitoires de gestion, non pas en pourcentages, mais en chiffres absolus, ce qui permettrait, d'une part, de connaître le nombre d'inscrits dans chaque établissement et, d'autre part, le nombre exact de votants pour l'ensemble de la France.

4533. — 6 mars 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les publication expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les publications contradictoires. Si en effet, dans les différentes unités d'enseignement et de recherche composant la faculté, les pourcentages de votants dépassent souvent 60 p. 100, il semble en revanche que les élections pour les conseils transitoires de gestion qui concernent l'ensemble de la faculté n'ont rassemble sur 26.000 inscrits dans les différents centres de la faculté qu'un peu plus de 9.000 votants. Cette différence serait due au fait que de nombreux étudiants ne se sont pas encore inscrits dans les diverses unités d'enseignement et de recherche créées depuis le 1º janvier. Il lui demande: 1º s'il ne lui aemble pas regrettable que les élections dans les unités d'enseignement et de recherche aient pu étre organisées sans que les étudiants aient pu y régulariser leurs inscriptions; 2º si tout étudiant inscrit à la faculté de droit de Paris doit ou non choisir une unité d'enseignement et de recherche et dans quel délai; 3º de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les résultats des élections ne puissent en aucune façon être l'objet d'interprétations contradictoires.

4550. — 6 mars 1969. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'incustrie de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au 5° de sa question écrite n° 821 du 24 août 1968, adressée au ministre de l'économie et des finances, et dont la réponse est parue au Journal officiel du 15 février 1969 (Débats de l'Assemblée nationale), page 377.

4647. — 11 mara 1969. — Mme Va'llant-Couturler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les représentants des centres de santé, dispensaires de soins à but non lucratif ont aierté l'opinion publique en ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par les établissements qu'ils gèrent. Ils exposent que ceux-el sont l'objet d'une dégradation progressive de leur équilibre budgétaire. Les raisons de ces difficultés ae trouvent dana la discordance sans cesse accentuée entre les recettes et les dépenses. En effet, les recettes de ces établissements à but non lucratif conventionnés avec les caisses de aécurité sociale sont

indexées sur les valeurs des lettres clés des tarlfs plafond du régime conventionnel, et sont l'objet d'un abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sunt, pour l'essentiel, constituées par les salaires et charges sociales: personnel médical, paramédical, secrétariat, guichetières, services, entretien. Des études exposées par les représentants des centres de santé, il ressort que l'évolution de leurs recettes du les jan-vier 1962 au 1^{er} janvier 1969 a subi une augmentation moyenne et approximative de 30 p. 100. Ce chiffre correspondant à la ventilation de l'évolution de la valeur des diverses lettres clés, selon leurs proportions diverses dans ces établissements. Pendant ia même période (1° janvier 1962 au 1° janvier 1969) les salaires, les charges sociales ont subi des hausses beaucoup plus importantes, par exemple, l'élévation du plafond de retenue des cotisations de sécurité sociale est de 70 p. 100. L'élévation du salaire de l'infirmière, selon la convention collective des établissements de solns à but non lucratif est de 75 p. 100. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des clauses complémentaires des ordonnances de 1960, ces établissements à but non lucratif ne reçolvent aucune aide des organismes de sécurité sociale ni des pouvoirs publics. Les diri-geants des centres de santé, estiment à juste titre que ces établisgeants des centres de sante, estiment a juste titre que ces établis-sements ont un mode de fonctionnement, des charges, une gestion très proche de celle du secteur hospitalier, dont le prix de journée a subi une augmentation de 52 p. 100 entre 1968 et 1969 (assistance publique de Paris). Ils réclament une revision des condi-tions de leurs fonctionnement financier, et comme première et urgente mesure la suppression des abattements de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs plafonds abattements que rien ne institie. En effet sur les tarifs plafonds, abattements que rien ne justifie. En effet, profondèment originaux et efficaces dans leur fonctionnement, très adaptés aux nécessités de la médecine urbaine moderne, appréciés des consultants, les centres de santé sont utiles, efficaces, en une période où l'insuffisance numérique des médecins, du personnel de santé, ainsi que de l'équipement sanitaire est ressentie par tous. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux problèmes aigus soulevés par les représentants de ces organismes de soins à but non lucratif.

5305. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 6 a de la recommandation n° 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et s'il prendra les mesures indiquées dans le paragraphe 6 b de cette recommandation et relatives notamment à l'Introduction de nouvelles méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse.

5306. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner une suite favorable aux demandes contenues dans la recommandation n° 533 relative à la synchronisation et l'harmonisation des opérations de recensement en Europe, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968.

5307. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement a données à la résolution (68) 31, relative aux aspects médicaux de la prévention routière, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5308. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (69) 2, relative au programme intensifié d'enseignement des langues vivantes pour l'Europe, adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5318. — 10 avril 1969. — M. Vellelx demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné sulte ou s'il envisage de donner suite aux demandes contenues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 398 relative à la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) après New Delhi, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969, et qui tend à accroître qualitativement et quantitativement l'aide aux pays en voie de développement.

5319. — 10 avril 1969. — M. Velleix se référant à la recommandation 539 relative à la sécurité routière dans la construction des véhicules automobiles, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1968 sur la base du document 2442, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer la coordination, sous l'autorité d'un organisme unique, des études sur les différents aspects de la sécurité routière et les mesures visant à lutter contre les accidents de la circulation.

5320. — 10 avril 1969. — M. Vallelx demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement envisage de donner au paragraphe 5 de la résolution n° 393 portant réponse au rapport sur la troisième conférence spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et qui concerne notamment la réalisation du satellite de la C. E. T. S., relais expérimental de télévision.

5321. — 10 avril 1969. — M. Vallelx, se référant à la recommandation n° 523 relative au rapport de la 6 session de la commission européenne de l'avlation civile qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5322. — 10 avril 1969. — M. Vallelx, se référant à la recommandation n° 552 relative à l'élaboration d'une règlementation uniforme concernant les oléoducs et les gazoducs qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voler en faveur des demandes contenues dans cette recommandation et s'il veut faire droit, sur le plan national, aux demandes formulées au paragraphe 9 (e) relatives au code de sécurité européen concernant les transports par oléoducs.

5234. — 4 avril 1969. — M. Houër attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'entreprise stéphanoise Constructions radio-électriques et électroniques du Centre (C. R. C.) qui vient de décider la suppression de 50 emplois. L'annonce de ces licenciements a causé une vive émotion dans l'agglomération stéphanoise où l'entreprise C. R. C. a toujours été présentée comme un exemple de société dynamique, utilisant les techniques les plus modernes, et pouvant par son essor continu compenser le déclin des vieilles industries locales liées à l'exploitation minière. En avril 1961, l'entreprise C. R. C. procédait à la mise en place d'installations nouvelles sur un terrain de 11.000 mètres carrés acheté à la ville de Saint-Etienne. Elle s'engageait alors, à l'égard du conseil municipal de cette ville, à créer au moins 1.200 emplois nouveaux. De tels objectifs ne furent jamais atteints. Les décisions récentes de l'entreprise leur tournant délibérément le dos, alors qu'il faudrait au contraire accélérer la reconversion du bassin stéphanois afin d'y enrayer la diminution constante des effectifs salariés. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesurcs il envisage pour faire annuler les d'spositions prises par l'entreprise C. R. C. et pour éviter ainsi qu'un nouveau coup ne soit porté à l'économie de cette région.

5244. — 4 avril 1969. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application, dans le département du Nord, de la loi n° 50-1027 portant statut du réfractaire pose de nombreux problèmes et soulève des protestations légitimes des organismes d'anciens réfractaires au S.T.O. C'est ainsi que, si a l'échelon national l'on estime à environ 70 p. 100 les demandes rejetées, ce qui est déjà énorme et anormal, ce chiffre s'élève à environ 85 p. 100 pour la région du Nord, ce qui devient inexplicable, sauf si l'on admet que le Nord avait une situation particulière durant l'occupation du fait de son rattachement à un commandement allemand installé à Bruxelles, en Belgique. C'est alnsi que de nombreuses réquisitions ont eu lieu par l'intermédialre des employeurs ou des mairies, à partir de listes collectives. Dans ces conditions, il est impossible pour ceux qui ont refusé de travailler pour l'occupant d'apporter soit des convocations, soit des attestations. En conséquence, il lui demande s'll n'entend pas prendre les resures qui s'imposent en vue de faire cesser un tel état de chose s, et pour faire procéder à un examen particulier des réfractaires au S.T.O. du département du Nord.

5316. — 10 avril 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre des armées si dans le contrat d'achat des hélicoptères français destinés à l'Etat d'Israël figurait un paragraphe ou une clause quelconque interdisant l'utilisation de ce matériel à des fins autres que défensives.

5218. — 4 avril 1969. — M. Mathleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les directions départementales des contributions directes ont fait connaître aux inspecteurs départementaux des services d'incendle, que les indemnités aux chefs des centres de secours et les allocations de vétérans des anciens sapeurs-pompiera devalent figurer aux déclarations des revenus des inté-

ressés. Il lui demande, si, compte tenu de l'astreinte et du volontariat bénévole qui caractérisent les services fournis, il peut être possible d'exonérer les allocataires sur les sommes perçues qui ne sauraient en aucun cas être considérées comme salaires.

5222. — 4 avril 1969. — M. Henrl Arnaud expose à M. le ministre de l'économie. et des finances qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père, du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est continuée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il demande: 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront: a) le cédant; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire; 2° si tes droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des élèments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère.

5224. - 4 avril 1969. - M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viande commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifieraient avoir vendu à des assujettis un montant «x» d'arimaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement sorsaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente, il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop riglde, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à Inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le détai voulu pour le remboursement forfaitaire et ne pourront donc percevoir celui-ci. Ces agriculteurs, qui reçolvent actuellement des lalteries les attestations annuelles d'achats, se rendent maintenant compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à toux ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5233. - 4 avril 1969. - M. Robert-André Vivlen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a été amenée à la suite de l'extension de la T. V. A. à réorganiser sa comptabilité qui comporte l'établissement de 400 factures par jour. Cette réorganisation prévoit, notamment, l'utilisation d'un petit ordinateur de bureau qui, par sa souplesse et sa rapidité, permet seul d'effectuer ce travail correctement. La société utilisatrice s'est rendue compte pendant les études préliminaires que, lors de l'élaboration de chaque facture, il était créé une carte perforée récapitulative : toutes les Indications figurant sur ce document donnant un véritable double des factures puisqu'à tout moment, à partir de cette carte, il est possible de tirer un double de sacture. Or, les textes applicables en cette matière ne prévoyaient pas l'utilisation d'ordinateur et exigeaient l'établissement d'une facture en double exemplaire, seul moyen de contrôle possible au moment où fut élaborée cette législation (article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 avril 1947). Les carles récapitulatives étant classées dans des fichiers, ne correspondent évidemment pas aux exigences littérales qui viennent d'être rappelces et qui prévoient que les doubles de factures doivent être liassés. Par contre, l'ordinateur donne des bordereaux récapitulatifs journaliers de factures extrêmement détaillés et qui doivent permettre en cas de contrôle de l'administration une recherche beaucoup plus simple puisque, par exemple, il est possible de mettre les cartes récapitulatives d'un client pour un temps donné et de fournir Immédiatement le bordereau au service qui le demande. L'ordinateur permet, en outre, de porter sur le livre des ventes les indications extrêmement détaillées qui complètent les possibilités de contrôle et de recherche. La simplification résultant d'une telle procédure représenterait pour la société en cause une économie de 30.000 francs par an. Cette procédure constituerait une possibilité importante de rationalisation des entreprises françaises à la veille du Marché commun. En effet, une facture en simple exemplaire revient à environ 5 centimes, alors qu'une facture en double

exemplaire coûte 30 centimes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

5269. - 5 avril 1969. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne peuvent effectuer sur le montant de leur pension la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Il en résulte que, pour un même revenu, un pensionné d'invalldité doit payer, au titre de l'I. R. P. P., une cotisation beaucoup plus élevée que celle d'un salarié. Sans doute le pensionné peut être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et, de ce fait, il bénésicie d'une part et demie pour le calcul de ses impôts. Mais cette carte ne peut être attribuée que si l'intéressé est atteint d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'invalidité permanente et elle est refusée pour des maladies considérées comme évolutives, ce qui est le cas de la majorité des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en faisant bénéficier les titulaires d'une pension d'Invalidié de l'abattement de 10 p. 100 non pas au titre des frais professionnels, mais au titre des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, étant sait observer que ces derniers sont, dans bien des cas, d'un montant supérieur à celui des frais profes-

5270. - 5 avril 1969. - M. de Montesqulou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfant à charge, bénésicient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfant à charge qu'à deux parts et ne peuvent bénéssier d'une demie part supplémentaire, en raison de leur invalldité, même s'il s'agit d'invalidité au taux de 100 p. 100. L'article 6-Il de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient marlés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à deux, a, en esset, annulé ipso focto l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient, après trois ans de mariage, les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande si, dans le eadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas d'introduire, dans le code général des impôts, une disposition permettant de faire cesser la situation défavorisée qui est ainsi faite aux titulaires de la carte d'invalidité mariés, par rapport aux contribuables invalides isolés.

5271. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne, prévue à l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, ainsi que celle qui est accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne sont pas assujetties à l'l. R. P. P. Or, certains grands infirmes qui ne bénéficient pas de l'une ou l'autre de ces majorations ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'l. R. P. P. il ne serait pas possible d'accorder à ces grands infirmes le droit de déduire de leur revenu global, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, une somme égale au montant de la majoration accordée aux lifulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

5272. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II 2° du code général des impôts sont déductibles du revenu global du débiteur pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. les pensions alimentaires en espèces ou en nature qu'un contribuable alloue en exécution de l'article 205 du code civil à l'un de ses ascendants ou descendants, dans la mesure où leur montant correspond aux conditions lixées par l'article 208 du même code. Par contre, n'est pas déductible le montant de « l'alde de falt » fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources du grand infirme, pour la fixation du montant de l'allocation qui lui est attribuée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette « aide de falt » devrait être considérée comme charge déductible, au même titre que la pension correspondant à l'obligation alimentaire.

5281. — 5 avril 1969. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du salarié prenant sa retraite et à qui une disposition d'une conven-

tion collective alloue une indemnité dite « de congédiement » au regard de l'administration des contributions directes. Cette administration considére que cette indemnité présente le caractère d'un complément de salaire et qu'elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est choquante lorsqu'on la compare avec celle du salarié congédié par son employeur après quelques années d'ancienneté sans qu'il y ait eu faute grave de la part de ce salarié. Il est alloué, en effet, à ce salarié congédié, en vertu de la même convention collective, une indemnité qui porte aussi le nom d'indemnité de congédiement mais cette indemnité est considérée, par l'administration des contributions directes, comme une créance de dommagesintérêts et n'est pas frappée par l'impôl. Il lul fait remarquer que l'article 27 de l'avenant « Collaborateurs » de la convention collective du caoutchouc qui institue une indemnité dite de congédiement au profit du salarié qui part en relraite, renvoie pour le calcul de cette Indemnité à l'article 26 du même avenant, lequel traite de l'indemnité de congédiement au profit du salarié congédié. Il en résulte donc, pour une indemnité ayant d'après les textes la même nature, deux régimes différents. Le salarié qui part en retraile après trente ans de bons et loyaux services se trouve traité plus sévèrement par l'administration des contributions que le salarié congédié qui n'a pas donné satisfaction à son employeur, à la condition qu'il n'ait pas commis de faute grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, que l'administration des contributions directes revise sa position antérieure à l'égard du salarié qui part en retraite et envisage d'exonérer totalement de l'Impôt l'indemnité qu'il reçoit, cette indemnité étant de même nature que celle allouée au salarié congédié, c'est-à-dire une creance de dommages-intérêts.

5291. — 5 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont présenté, à plusieurs reprises, une demande tendant à obtenir certains allégements fiscaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette requête.

5303. — 9 avril 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois de février 1969, il a été « importé » de Belgique (direction générale des douanes. Service national des statistiques du commerce extérieur. Rél/Compte de marchandises. I. 69-02-00006. 02-69. Chap. 34) €1.300 kilos de bougies, pour une valeur de 58.000 francs; soit un prix de revient au kilo de 0,946 franc. Or, la matière première pour fabriquer un kilo de bougies coûte, en ce moment: paraffinc: 0,701 franc. Mèches: 0,051 franc. Etuis carton: 0,067 franc. Caisses-carton: 0,032 franc. Total: 0,851 franc. Il lui demande: 1° s'il ne s'agit pas, en fait d'importations en provenance de l'Allemagne de l'Est, laquelle se livre actuellement à des opérations de dumping; 2° s'il n'envisage pas, pour compenser cette situation de fait, d'autoriser, comme cela semble se faire en Allemagne fédérale, la déduction de la T. V. A. sur ces marchandises importées, du montant de T. V. A. auquel sont astreints les industriels en bougies.

5304. — 9 avril 1969. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un inspecteur vérificateur des impôts (brigade polyvalente) a le droit d'adresser à un redevable (personne physique) par pli recommande, une demande de renseignements sur imprimé 3928, avec injonction de réponse dans un délai de huit jours, alors que l'article 176 du code général des impôts dispose que le délai doit être au minimum de vingt jours, sans préciser la nature de l'impôt qui motive la demande et sans se référer à un texte légal; 2° si le contribuable a le droit de ne pas répondre à cette demande qui paraît irrégulière dans la forme; 3° si un inspecteur peut demander à ce même redevable, en 1969, des explications sur la diminution des titres en portefeuille survenue ultérieurement à l'année 1963 et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; dans la négative, quels sont, dans ce dernier cas, les droits du contribuable en présence d'une telle demande d'explications.

5324. — 10 avril 1969. — Mme Prin altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord Pas-de-Calais qui sera difficile car son ministère accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessalres à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes: 1° professeurs du second degré 130 sur 726 demandés ; 2° maîtres de C. E. G. 54 sur 412 demandés ; 3° maîtres des classes de transition et classes pratiques 152 sur 910 demandes. De ce fait: a) de nombreux élèves ne pourront être accueillis; b) des C. E. S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres ; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les relards scolaires vont donc

s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

5216. - 4 avril 1969. - M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves qui entrent dans les C. E. T. après quatre années d'études du second degré, avec le niveau du B. E. P. C., obtiennent, au bout de deux années d'études, un C. A. P. analogue à celul qui est délivré aux élèves qui n'ont fait que trois années d'études après le certificat d'études primaires. Ce diplôme ne correspond pas au niveau des connalssances acquises. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il envisage: 1º d'instituer un nouveau diplôme sanctionnant effectivement les études suivies par les élèves qui ont fait deux ans de scolarité en C. E. T. après la classe de troislème. Ce diplôme pourrait être un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) si celui-ci était revalorisé, étant donné qu'actuellement, il ne présente pas plus d'avantages que le C. A. P.; 2º dans l'immédiat, à la prochaine rentrée scolaire, d'admettre en première ou dans une classe passerelle les élèves qui vont passer le C. A. P. ou le B. E. P. cette année; 3° à plus longue échéance, de délivrer aux élèves des C. E. T., après deux années d'études, un B. E. P. de niveau égal à celui de fin de classe de première des lycées techniques, qui permettrait éventuellement l'accès à la classe préparant au baccalauréat de technicien. Ceci supposerait une amélioration de l'enseignement général, et en particulier l'introduction d'un enseignement de langue vivante pour les élèves qui désireraient poursuivre leurs études au lycée.

5245. — 4 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement dans le département de la Seine avait été attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966. Le règlement de cette indemnité avait été différé, les inspecteurs concernés ont appris ensuite avec regret et amertume que cette indemnité ne leur serait allouée que pour les années 1966 et 1967, alors que leurs servitudes ne tont que croître. Il lui demande en conséquence: 1° les raisons de l'application restrictive du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'application intégrale de ce décret accordant aux inspecteurs d'enseignement technique de l'académie de Paris le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes.

5283. — 5 avril 1969. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la qualité de directeur de cours postschlaires agricoles a été reconnue par un arrêté ministériel de décembre 1943. Depuis octobre 1968, ces cours ont été transformés en cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux et le directeur du cours en est devenu le « responsable ». Ce « responsable », en plus de ses 27 heures de cours, effectue un travail administratif important, lequel n'entraîne pour lui ni rétributlon particulière, ni indemnité de direction, ni secrétariat. Un directeur d'école primaire, même si cette école est peu importante, perçoit une indemnité de direction. Il est donc anormal qu'un « responsable » de cours professionnel agricole ou de cours polyvalent rural ne perçoive aucune indemnité de direction. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle indemnité.

5323. — 10 avril 1969. — Mme Prln attire l'attentlon de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui sera difficile car le ministère des finances accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes: 1° professeurs du second degré: 130 sur 726 demandes; 2° maîtres de C.E.G.: 54 sur 412 demandes; 3° maîtres des classes de transition et classes pratiques: 152 sur 910 demandes. De ce fait: σ) de nombreux élèves ne pourront être accueillis; b) des C.E.S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'îl y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'îl entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

5247. — 4 avril 1969. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences qu'entraîneralt la réalisation des projets concernant l'île Saint-Germain située sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux. Des propositions demandant que la Z. A. D. de l'île Saint-Germain soit transformée en Z. U. P., afin que puissent y être construit un programme de

logements, accompagné d'espaces verts, d'un stade et d'écoles, unt été repoussées par les autorités préfectorales voicl plusieurs années. Selon le rapporteur de la loi creant un port autonome de Paris, il est projeté d'implanter un port dans l'île Saint-Germain. Il est indiscutable qu'un tel projet crée une émotion légitime parmi les centaines de familles de locataires, propriétaires, commerçants, qui demeurent dans l'île et qui désirent continuer à y habiter. Déjà, le 17 août 1965, en réponse à une question écrite, M. le préfet de la Seine Indiquait que « le dossler avait été transmis à M. le délégué général au district ». Il précisait cependant que, si l'opération portuair, s'inscrivait dans le cadre d'une opération comprenant une rénovation urbaine, routière et portuaire, « aucun plan définitif n'était arrêté ». Comme 4 ans et demi se sont écoulés et qu'aucune indication précise n'a pu être donnée depuis, il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer où en est l'étude des projels concernant l'île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux, qui englobent la partie amont de l'île (la plus importante) actuellement occupée par l'autorité militaire; 2° s'il entend prendre toutes dispositions pour que la construction du port s'accompagne, si besoin est, d'un relogement sur place des centaines de familles qui pourralent être exproprices. Cette opération de construction pouvant alors être prise en charge par l'office municipal d'H. L. M. ou par l'office départemental des Hauts-de-Seine — dont la création est imminente - ou par les deux offices assoclés.

5252. — 4 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté du 2 juin 1964 a interdit aux chalutiers de pêcher à moins de trois milles des côtes, pour préserver les droits des petits pêcheurs à filets maillants; cependant de très nombreux chalutiers continuent d'ignorer cette interdiction et pêchent en zone interdite, détruisant le matériel des petits pêcheurs ainsi que les fonds de pêche. C'est ainsi qu'en moins d'un an la présence de chalutiers dans les zones interdites du littoral méditerranéen a été constatée jusqu'à cinq fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, faire assurer une surveillance efficace des zones protégées et, d'autre part, faire poursuivre les contrevenants en prenant à leur encontre des mesures administratives énergiques.

5278. — 5 avril 1969. — M. Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaît l'Industrie française de la conserve de poissons, en particulier en Bretagne. En effet, les conserves de sardines sont très vigoureusement concurrencées par les conserves de sardines provenant d'Espagne, du Portugal ou du Maroc et les conserves de thon concurrencées par les importations d'origine sénégalaise en exonération de droits de douane dont les contingents augmentent. Les importations ayant pour origine ces pays, et l'abcense de protection dont pourraient cependant bénéficier les conserveries françaises de poissons, risquent d'entraîner à bref délai la fermeture des usines de conserves du Sud-Finistère. Une telle fermeture serait désastreuse pour l'économic de cette région, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et les Interventions qu'il envisage de faire dans le cadre de la C. E. E. afin d'assurer la protection de ces industries vis-à-vis des importations provenant de pays tiers, extérieurs au Marché commun.

5314. — 10 avril 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées actuellement par le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du département du Rhône (Syder) pour réaliser auprès de la C.N.C.A. les trois derniers emprunts devant couvrir la part des dépenses mises à la charge des collectivités. Il est à souligner que ces difficultés proviennent du fait que pour augmenter un peu le volume des travaux à réaliser, eu égard aux besoins Importants à satisfaire et à l'insuffisance des programmes, la part des dépenses mise à la charge de la collectivité a été majorée d'environ 12 p. 100 pour atteindre le taux de 25,2 p. 100. Il est donc indispensable que les emprunts qui ont été sollicités par ce syndicat soient accordés intégralement dans les délais les plus brefs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la C.N.C.A. afin que les fonds nécessaires soient débloqués.

5212. — 4 avril 1969. — M. René Pleven, se référant à l'article 14 du projet de loi soumis au référendum, qui précise que les slèges de conseillers territoriaux sont pourvus après chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la même durée que ceux-ci, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il faut conclure que cette disposition d'un renouvellement général des conseillers municipaux dolt intervenir au cours des douze mois qui suivront le référendum, si celui-ci donne un résultat favorable à l'adoption du projet de loi; 2° dans le cas de réponse affirmative à cette première question, quelle est la date approximative à laquelle le Gouvernement prévoit le renouvellement des conseils municipaux; 3° le même article 14 du projet de loi disposant qu'un conseiller régional

est élu par le conseil général de chaque département au cours de la première session qui suit le renouvellement partiel des conseils généraux, s'il est prévu d'avancer la date de renouvellement de la série sortante au printemps 1970, en cas d'adoption de la loi référendaire.

5213. — 4 avril 1969. — M. René Pleven, se référant à l'article 13 et à l'article 14 du projet de loi soumls au référendum, demande à M. le ministre de l'intérleur s'il peut publier par département le nombre des conseillers territoriaux qui doivent être élus par les municipalités de chaque département, sur la base des résultats du recensement de 1968, et par région le nombre des membres des conseils régionaux.

5.235. — 4 avril 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur que les agents départementaux peuvent faire entendre leur voix au sein d'un organisme national où seraient discutés les publèmes touchant à leurs rémunérations et à leurs statuts. Alors que les personnels communaux ont été dotés d'une commission paritaire nationale siégeant au sein de la 3' section du conseil national des services publics départementaux et communaux, ce dernier organisme n'a pas eu à connaître de la situation des personnels départementaux depuis plus de dix ans. Cependant certains textes, comme les arrêtés du 27 novembre 1968 relatifs aux changements de résidence et aux déplacements, font abusivement état de la consultation du conseil national des services publics. Il lui demande, eu conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale et aussi préjudiciable aux personnels départementaux.

5251. — 4 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de la législation actuelle les fonctionnaires de police blessés en service, et rendus de ce fait inaptes à leurs fonctions ont droit à une pension principale rémunérant les années accomplies dans leur profession, et à une rente viagère d'invalidité. Si la liquidation de la pension principale permet aux intéressés de percevoir régulièrement des avances dans les trois mois qui suivent leur admission à la retraite, il n'en est pas de même pour la rente viagère d'invalidité qui n'est servle à leurs bénéficiaires qu'après un temps beaucoup plus long, atteignant parfois plusieurs années. Il souligne que, dans bien des cas, ces retards pénalisent durement des fonctionnaires jeunes, n'ayant atteint qu'un grade peu important et qui, par conséquent, ne perçoivent, au principal, qu'une pension très faible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre ou proposer pour hâter, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la liquidation des rentes viagères d'invalidité de cette nature.

5253. — 4 avril 1969. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend faire cesser la mendicité sous toutes ses formes dans les couloirs du métropolitain et si, en particulier, il est disposé à interdire le stationnement à des mamans qui n'hésitent pas à Imposer à leurs enfants des séjours prolongés dans les couloirs pour apitoyer les usagers du mêtro.

5249. - 4 avril 1969. - M. Védrines attire l'attention de M. ie ministre des transports sur les conséquences désastreuses qu'auraient pour le département de la Corrèze et l'avenir de la région limousine la fermeture, entre autres, des 3 voies ferrées qui, de Brive, en passant par Saint-Yrien, Argentat et Treignac, par Tulle, Uzerche (P. O. C.) et Ussel, par Eymoutlers, conduisent à Limoges, capitale du Limousin. La suppression du P.O.C., outre qu'elle entraînait la perte de 120 emplois, aurait des conséquences néfastes sur l'économie et l'activité des villes de Tulie, Treignac et pour leur région, et particutièrement dramatiques pour Argentat et les cantons environnants. Le P.O.C. dessert de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Le volume du trafic de 3 gares, Argentat, Saint-Chamant et Forges, contrôlé pendant une semaine, a dépassé 1.600 tonnes de matières premières ou produits fims. Le P.O.C. rendra de grands services en continuant sa modernisation et en assurant à ses agents la sécurité de l'emploi par l'octroi immédiat du statut de la S. N. C. F. Compte tenu des difficultés que rencontre le département de la Corrèze pour enrayer le dépeuplement qui le frappe, il ne saurait être question de supprimer les voies ferrées en question sans prendre de lourdes responsabilités pour l'avenir économique et social de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° annuler toutes mesures de suppression des lignes S.N.C.F. et du P.O.C. en Corrèze; 2º accorder sans délai le statut de la S. N. C. F. aux agents du P. O. C.; 3° poursuivre la modernisation du P. O. C.

5250. — 4 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après les nouvelles dispositions du code de la route les permis de conduire des « caravaniers » ne sont valables que pour 5 ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositious injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ca qu'en raison du polds total de l'ensemble; de plus, l'obligation da passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 à 200 kilomètres à l'heure, il considère que cetta mesure appliquée aux caravaniers, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

5276. - 5 avril 1969. - M. Edouard Charret rappelle à M. ie ministre des transports la réponse qu'il a faite à sa question écrite nº 1473 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 16 novembre 1968, page 4539) et lui demande, afin d'éviter toute fausse Interprétation de la « tarification des activités réglementées des commissionnaires de transports »: 1° si l'expéditeur, lorsqu'il n'a donné aucun ordre d'assurance au groupeur peut offrir en cas d'avarie une indemnité supérieure au plafond fixé par l'article 13 de la tarification (50 francs par kilo et 1.000 francs par colis). Cetta question peut appeler une réponse affirmative si l'on considère qu'une telle limitation est stipulée au seui profit du groupeur. Par contre, la réponse peut être négative si l'on admet, comme les tribunaux l'ont sait déjà pour la tarification routière, que cette réglementation est d'ordre public et que, par suite, il n'est pas possible d'y déroger. Si la première de ces deux solutions peut paraître évidente, il faut cependant remarquer qu'en autorisant le groupeur à régler au-delà des limitations de responsabilité fixées par la tarification on lui permet, par un biais, d'offrir à sa clientèle un service « gratult » dans la mesure où celle-ci se trouve ainsi. pratiquement dispensée d'assurer sa marchandises et fait ainsi l'économie de la prime d'assurance. Une telle pratique semble en fait contraire aux motifs qui ont incité les pouvoirs publics à mettre en place progressivement une tarification des différentes opérations de transports destinées à assurer l'égalité de traitement de tous les expéditeurs face à chaque transporteur en évitant que ceux-cl se fassent concurrence en dérogeant, même indirectement, à ladite tarification. C'est en s'appuyant sur ces considérations que le tribunal de grande instance de Carcassonne a condamné par un jugement en date du 20 novembre 1966 (B. T. 1967, p. 82) un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes non tarifiées mais qui devalent, au terme dudit tarif, être facturées en sus du prix de transport; 2° si le groupeur, lorsque l'expéditeur lui a donné un ordre d'assurance, est tenu personnellement, s'il a rempli fidèlement ce mandat, de garantir à son client la boune exécution des obligations mises à la charge des assureurs par la police.

Rectificatifs.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1º Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 8 février 1969.

Page 321, 2° colonne, rétablir comme suit la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 2983 de M. Pevret:

Réponse. — Les négociants en bestiaux qui ont demandé à être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent effectuer les transports de ces animaux sous le couvert de documents d'accompagnement. Ces documents ne sont exigés que si le transport est opéré à l'alde d'un véhicule, mais non lorsque les animaux sont conduits à pied, ce qui est très souvent le cas pour le simple changement de pâturage. Toutefois, des études sont en cours sur les moyens qui permettraient de dispenser certains transports à très courte distance de l'obligation en cause.

2º Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 juin 1969.

Page 1553, 1" et 2' colonne, 28' ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5030 de M. Spénale, au lleu de : « ... organisation élémentaire », lire : « ... organisation des établissements scolaires de l'enseignement pré-scolaire et élémentaire ».